Quatre-vingt-deuxième année. — N° 269. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 15 Novembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-1411 du 14 novembre 1950 modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (p. 11622).

Loi n° 50-1412 du 14 novembre 1950 complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse (p. 11623).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 11623).

Ministère de la justice.

Décret du 14 novembre 1950 conférant l'honorariat à un ancien conseiller d'Etat (p. 11623).

Arrêtés portant nominations et cessation de détachement (éducation surveillée et tribunaux pour enfants) (p. 11623).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 novembre 1950 portant revision de la situation administrative d'un préfet (p. 11632).

Décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie (p. 11632).

Décret du 13 novembre 1950 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et institution d'une délégation spéciale (p. 11651).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 10 novembre 1950 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air (p. 11651).

Arrêté portant changement d'arme, de service, de corps ou de cadre (armée de terre, active) (p. 11652).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 2 novembre 1950 portant création, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, d'un comité permanent pour l'encouragement au travail de qualité (p. 11652).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 10 novembre 1950 autorisant les chambres de commerce de Bourg et de Châteauroux à contracter des emprunts (p. 11652).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant réintégrations, détachement, reclassement, mise en disponibilité et admissions à la retraite :

Administrateurs (p. 11653).

Chemins de fer (p. 11653).

Mines (p. 11653).

Ports et rades (p. 11653).

Travaux publics (p. 11653).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales de la deuxième partie du concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics (p. 11653).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif et rectificatifs) (p. 11653).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 11655).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11656).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation et annulation de convocation de commissions (p. 11656).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs relatifs à la libération des échanges en Afrique occidentale française, Nouvelle-Calédonie et dépendances et départements d'outre-mer: Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion (p. 11657).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 11659).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées dans les départements d'Eure-et-Loir et de la Nièvre (p. 11660).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis relatif au regroupement des emprunts Algérie 3 1/2 p. 100 1942-1944 et 3 1/2 p. 100 1946 (p. 11660).

Annonces (p. 11661).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 114 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7661).

N° 75 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2851).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 61

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 novembre 1950 (p. 1389).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 27 et 28 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 50-1411 du 14 novembre 1950 modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'alinéa 4 (3°) de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, est complété par les dispositions suivantes, qui prennent effet à compter du 6 janvier 1950:

« A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en conseil des ministres par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat chargé du Conseil de l'Europe,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Le ministre sans portefeuille,
PAUL GIACOBBI.

LOI n° 50-1412 du 14 novembre 1950 complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 17 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, portant modification du régime de l'assurance vieillesse, est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu:

« § 4. — A titre transitoire, et jusqu'au 1er septembre 1951, les titulaires de pensions de vieillesse allouées dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus, âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er juillet 1948 et qui remplissaient avant leur soixante-cinquième anniversaire les conditions d'invalidité prévues à l'article 55 (3°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, pourront faire valoir leurs droits à une majoration de pension ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.
(Additif.)

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 1re classe.

M. Lebon (Emilien).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e, 3e classe et élèves administrateurs.

M. Ponse (Louis) (rejoindra immédiatement).
M. Maumon (Michel) (rejoindra immédiatement).

Agriculture.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

M. Guinard (André) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 novembre 1950 conférant l'honorariat à un ancien conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;
Vu le décret du 31 octobre 1944;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marcel Ribière, ancien conseiller d'Etat, est nommé conseiller d'Etat honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Education surveillée.

Par arrêté en date du 27 octobre 1950, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard:

M. Lhote (Albert), demeurant à Chambon-Feugerolles (Loire).

Par arrêté en date du 27 octobre 1950, est nommée éducatrice-adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac:

Mlle Ausset (Georgette), demeurant à Cahors (Lot), école Alain de Solminihac.

Par arrêté en date du 27 octobre 1950, est remis à la disposition de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 1950:

M. Clarys (Raymond), instituteur du département du Nord, détaché auprès du ministère de la justice pour exercer ses fonctions dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté en date du 27 octobre 1950, est remis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, à compter du 1er octobre 1950:

M. Quesney (Jules), maître d'éducation physique détaché auprès du ministère de la justice pour exercer ses fonctions dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
Vu le décret du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Article unique. — Sont désignés pour exercer pendant une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, les fonctions d'assesseurs aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés:

COUR D'APPEL D'AGEN

Tribunal pour enfants d'Agen.

Assesseur titulaire: M. Charles Cambon.
Assesseurs suppléants: M. Valmy Monchany, M. Gaston Salvan, Mlle Marie-Thérèse Duhamel.

Tribunal pour enfants d'Auch.

Assesseur titulaire: M. Paul Mothe.
Assesseurs suppléants: M. Albert Douat, Mme Paule Molle, Mme Marie Duffort.

Tribunal pour enfants de Cahors.

Assesseur titulaire: M. Jean Fabre.
Assesseurs suppléants: M. Raymond Barreau, M. Léon Doumerc, M. Pierre Laparra.

Tribunal pour enfants de Marmande.

Assesseur titulaire: Mme Germaine Fourcade.
Assesseurs suppléants: Mme Fernande Grassot, M. Jean Dupont.

COUR D'APPEL D'AIX

Tribunal pour enfants d'Aix.

Assesseur titulaire: M. Robert Charlier.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Payre, Mme Blanche Mercier, M Louis Regis.

Tribunal pour enfants de Digne.

Assesseur titulaire: Mlle Jeanne Isnard.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Amalbert, M. Alfred Faure.

Tribunal pour enfants de Draguignan.

Assesseur titulaire: M. Edouard Clair.
Assesseurs suppléants: Mme Marguerite Onnainty, M. Siméon Jassaud, M. Germain Peretti.

Tribunal pour enfants de Grasse.

Assesseur titulaire: M. Charles Boniffacy.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Fanton d'Anton, M. Pierre Bres, M. Pierre Bremond.

Tribunal pour enfants de Marseille.

Assesseur titulaire: M. Joseph Urtin.
Assesseurs suppléants: M. Jean-Louis Buisson, Mlle Virginie Angles, Mme Camille Caillol, M. Paul Gautier.

Tribunal pour enfants de Nice.

Assesseur titulaire: Mme Lydvine Comtesso.
Assesseurs suppléants: M. René Jeankelowich, M. Joseph Delfin, M. François Zucca, M. Louis-Albert Fouque.

Tribunal pour enfants de Tarascon.

Assesseur titulaire: Mme Clotilde Fabre.
Assesseurs suppléants: M. Etienne Martin, M. Gaston Léonard.

Tribunal pour enfants de Toulon.

Assesseur titulaire: M. Maurice Sansot.
Assesseurs suppléants: Mme Blanche Jeandenant, M. Henri Senes, M. Roger Rebstock, M. Pierre Imbert.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Tribunal pour enfants d'Abbeville.

Assesseur titulaire: Mme Jeanne Papillon.
Assesseurs suppléants: M. Gaston Froidure, M. Jacques de Bailliencourt, M. André Oger.

Tribunal pour enfants d'Amiens.

Assesseur titulaire: M. Maurice Pillon.
Assesseurs suppléants: M. Maurice Cogneaux, Mme Madeleine Duc, M. Robert Hernas, M. Alexis de l'Epine.

Tribunal pour enfants de Beauvais.

Assesseur titulaire: M. Louis Valet.
Assesseurs suppléants: M. Lucien Louet, Mme Jeanne Mirande, Mlle Irène Caumont.

Tribunal pour enfants de Compiègne.

Assesseur titulaire: M. Raymond Le Landais.
Assesseurs suppléants: M. André Hamel, M. Robert Brouee.

Tribunal pour enfants de Clermont.

Assesseur titulaire: M. Jacques Ansart.
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne Bernay, Mme Germaine Redaud.

Tribunal pour enfants de Château-Thierry.

Assesseur titulaire: M. Gustave Colin.
Assesseurs suppléants: Mme Thérèse Demoncy, M. Joseph Adam.

Tribunal pour enfants de Laon.

Assesseur titulaire: M. Alphonse Macaigne.
Assesseurs suppléants: M. Georges Masson, M. André Pauly, M. René Gosset.

Tribunal pour enfants de Montdidier.

Assesseur titulaire: Mme Marcelle Lefebvre.
Assesseurs suppléants: M. Raymond Frossard, M. André Jullien.

Tribunal pour enfants de Péronne.

Assesseur titulaire: M. Armand Petit.
Assesseurs suppléants: M. Alexandre François, M. Charles Lemaire.

Tribunal pour enfants de Saint-Quentin.

Assesseur titulaire: M. Eugène Danhiez.
Assesseurs suppléants: M. René Leroy, Mme Madeleine Gorisse, Mlle Marie-Claire Perrot.

Tribunal pour enfants de Senlis.

Assesseur titulaire: M. Marie Marot.
Assesseurs suppléants: Mme Suzanne Lhermitte, M. Paul Waechter, Mme Jeanne Lenoir.

Tribunal pour enfants de Soissons.

Assesseur titulaire: M. Roger Dulong.
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne de la Rochefoucauld, M. Joseph Binet.

Tribunal pour enfants de Vervins.

Assesseur titulaire: Mlle Elisabeth Moreau.
Assesseurs suppléants: M. Georges Pettgen, M. Jean Herbert.

COUR D'APPEL D'ANGERS

Tribunal pour enfants d'Angers.

Assesseur titulaire: M. Marcel Vitre.
Assesseurs suppléants : M. Pierre Derre, M. Eugène Jeanneteau, M. Francis Beaussier, M. Roger Tacher.

Tribunal pour enfants de Cholet.

Assesseur titulaire: M. Albert Dabin.
Assesseurs suppléants: M. François Ménard, Mme Marie Gourdon, M. Célestin Challet.

Tribunal pour enfants de la Flèche.

Assesseur titulaire: M. Marcel Félix.
Assesseurs suppléants: Mme Gouesse, M. Charles Foucault.

Tribunal pour enfants de Laval.

Assesseur titulaire: Mlle Marthe de Seze.
Assesseurs suppléants: Mme Madeleine Quiennec, Mme Marie Kerner, M. Albert Legendre.

Tribunal pour enfants du Mans.

Assesseur titulaire: M. Roger Janvier.
Assesseurs suppléants: M. Ernest Nampon, M. Emile Drouin, Mme Thérouanne, Mme Béatrice Dolige.

Tribunal pour enfants de Mamers.

Assesseur titulaire: M. Robert Chevallier.
Assesseurs suppléants: M. Pierre Chevreul, Mme Marie Perrin.

Tribunal pour enfants de Mayenne.

Assesseur titulaire: M. Marcel Cribier.
Assesseurs suppléants: M. Henri Lebart de la Broise, M. Robert Métais.

Tribunal pour enfants de Saumur.

Assesseur titulaire: M. Roger Lenfantin.
Assesseurs suppléants M. Ulysse Soulier, M. Augustin Boisseau, Mme Yvonne Pirson.

COUR D'APPEL DE BASTIA.

Tribunal pour enfants d'Ajaccio.

Assesseur titulaire: M. Jean-André Alessandrini.
Assesseurs suppléants: M. Noël Franchini, Mme Odette Filmont, M. Vincent de Peretti.

Tribunal pour enfants de Bastia.

Assesseur titulaire: Mme Anne-Marie Cordoleani.
Assesseurs suppléants: M. Raphaël Vinciguerra, Mme Marguerite Pieraggi, Mme Marie-Catherine Vallesi.

Tribunal pour enfants de Corte.

Assesseur titulaire: M. Jules-César Orsatelli.
Assesseurs suppléants: M. Amédée Combe, Mme Antoinette Mignucci.

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Tribunal pour enfants de Belfort.

Assesseur titulaire: M. Georges Schneider.
Assesseurs suppléants: M. Roland Gallet, Mlle Paule Page, M. Pierre Walter.

Tribunal pour enfants de Besançon.

Assesseur titulaire: M. Germain Philippe.
Assesseurs suppléants: M. Maurice Billey, Mme Suzanne Burtin, Mme Marie Lombart.

Tribunal pour enfants de Dole.

Assesseur titulaire: M. Henri Sullerot.
Assesseur suppléant: Mlle Hortense Ponard.

Tribunal pour enfants de Gray.

Assesseur titulaire: M. Henri Bazin.
Assesseurs suppléants: M. Abel Wagenknecht, Mlle Marthe de Campou.

Tribunal pour enfants de Lons-le-Saunier.

Assesseur titulaire: M. Marcel Megard.
Assesseurs suppléants: M. Albert Meige, Mlle Jeanne Libois.

Tribunal pour enfants de Lure.

Assesseur titulaire: M. Arthur Grosdemange.
Assesseurs suppléants: M. Paul Cucherousset, M. Marcel Besson.

Tribunal pour enfants de Montbéliard.

Assesseur titulaire: Mme Louise Blazer.
Assesseurs suppléants: Mme Thérèse Rossel, M. Jacques Olivery.

Tribunal pour enfants de Pontarlier.

Assesseur titulaire: M. Robert Ferreux.
Assesseurs suppléants: Mlle Marie Bourdin, M. Jules Bugnon.

Tribunal pour enfants de Saint-Claude.

Assesseur titulaire: Mme Marie-Antoinette Lorge.
Assesseurs suppléants: Mme Marguerite Burlet, M. Pierre Grenard.

Tribunal pour enfants de Vesoul.

Assesseur titulaire: M. Georges Garret.
Assesseurs suppléants: M. Stanislas Demougin, M. Fernand Varlet.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Tribunal pour enfants d'Angoulême.

Assesseur titulaire: M. Gaston Triarieux.
Assesseurs suppléants: Mme Renée Villaneau, M. Marcel Germaneau, Mme Marie-Thérèse Decressac, M. Jean-Baptiste Hostein.

Tribunal pour enfants de Bergerac.

Assesseur titulaire: M. Paul Geraud.
Assesseurs suppléants: M. Raoul Elliautout, M. Jean Felon.

Tribunal pour enfants de Blaye.

Assesseur titulaire: M. Elie Tricard.
Assesseurs suppléants: M. Georges Schmidlin, M. Marcelin Dumorisson.

Tribunal pour enfants de Bordeaux.

Assesseur titulaire: M. Marcel Fargeaudoux.
Assesseurs suppléants: Mme Aimée Tournaud, Mme Marie Arnaud, M. Félix Prud'homme, Mme Marie-Thérèse Leuret.

Tribunal pour enfants de Cognac.

Assesseur titulaire: M. Joseph Mesnard.
Assesseurs suppléants: M. Jean Mesple, M. Robert Martiel.

Tribunal pour enfants de la Réole.

Assesseur titulaire: M. Jacques Genet.
Assesseurs suppléants: Mlle Jeanne Broussin, M. Jean Doumezat.

Tribunal pour enfants de Lesparre.

Assesseur titulaire: M. Daniel Dabis
Assesseurs suppléants: Mlle Jeanne Launay, M. Pierre Boulanger.

Tribunal pour enfants de Libourne.

Assesseur titulaire: M. Jean Diard.
Assesseurs suppléants: M. Robert Pichon, Mlle Marguerite Gervet.

Tribunal pour enfants de Périgueux.

Assesseur titulaire: M. Fernand Blanc.
Assesseurs suppléants: M. Gustave Bardet, M. Jules Michaud, M. Pierre Mazouaud.

Tribunal pour enfants de Ribérac.

Assesseur titulaire: M. Pierre Martinot-Lamartinie.
Assesseurs suppléants: M. Cyprien Dusolier, M. Pierre Parcellier.

Tribunal pour enfants de Sarlat.

Assesseur titulaire: M. Camille Chiron.
Assesseurs suppléants: Mme Marguerite Michelet, M. Georges Dubet.

COUR D'APPEL DE BOURGES

Tribunal pour enfants du Blanc.

Assesseur titulaire: M. Georges Boistard.
Assesseurs suppléants: M. Pierre Babb, Mlle Solange Deltel.

Tribunal pour enfants de Bourges.

Assesseur titulaire: M. Albert Popineau.
Assesseurs suppléants: M. Henri Besson, M. Emile Foucaud, M. François Roger.

Tribunal pour enfants de Châteauroux.

Assesseur titulaire: M. Louis Bastian.
Assesseurs suppléants: M. André Leumet, M. Guy Beuneu, Mlle Emma Fremon.

Tribunal pour enfants de Nevers.

Assesseur titulaire: M. Robert Besançon.
Assesseurs suppléants: M. Simon Raveaux, M. Louis Petit, M. François Beauvais.

Tribunal pour enfants de Saint-Amand.

Assesseur titulaire: Mme Suzanne Boye.
Assesseurs suppléants: Mme Suzanne Pimond, M. Gustave Depège.

COUR D'APPEL DE CAEN

Tribunal pour enfants d'Alençon.

Assesseur titulaire: Mlle Marie Granger.
Assesseurs suppléants: M. Marcel Desflaches, M. Pierre Alexandre.

Tribunal pour enfants d'Argentan.

Assesseur titulaire: M. André Marin.
Assesseurs suppléants: M. Eugène Denis, M. Georges Meheudin.

Tribunal pour enfants d'Avranches.

Assesseur titulaire: M. Alfred Lebreton.
Assesseurs suppléants: M. Paul Foulon, M. Eugène Colette, Mme Lucienne Gosse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tribunal pour enfants de Bayeux.

Assesseur titulaire: Mme Anne-Marie Richard.
Assesseurs suppléants: M. Petelle, Mme Leboucher.

Tribunal pour enfants de Caen.

Assesseur titulaire: M. Victor Priout.
Assesseurs suppléants: M. René Lemière, M. Arthur Robert, M. Camille Lemarchand.

Tribunal pour enfants de Cherbourg.

Assesseur titulaire: Mlle Jeanne Santerne.
Assesseurs suppléants: M. Léon Favier, Mme Andrée Delage, M. Jules Pouthas.

Tribunal pour enfants de Coutances.

Assesseur titulaire: M. Georges Lesigne.
Assesseurs suppléants: Mme Camille Boulvair, Mme Angèle Tardif.

Tribunal pour enfants de Domfront.

Assesseur titulaire: M. Maurice Léger.
Assesseurs suppléants: M. Wilfrid-Marie Levesque, M. Jean Signoret.

Tribunal pour enfants de Falaise.

Assesseur titulaire: Mlle Madeleine Cailloue.
Assesseurs suppléants: Mlle Raymonde Lioret, M. Armand Touyères

Tribunal pour enfants de Lisieux.

Assesseur titulaire: M. Albert Boit.
Assesseur suppléant: Mlle Laure Salaun.

Tribunal pour enfants de Mortagne.

Assesseur titulaire: Mlle Anne-Marie Boelle.
Assesseurs suppléants: M. Georgese Jehanin, M. Henri Evrard.

Tribunal pour enfants de Pont-l'Evêque.

Assesseur titulaire: Mme Marie Richard.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Bureau, M. Alfred Maurin.

Tribunal pour enfants de Saint-Lô.

Assesseur titulaire: Mme Germaine Brière.
Assesseurs suppléants: M. Léon Gauquelin, M. Charles Henry.

Tribunal pour enfants de Valogne.

Assesseur titulaire: Mlle Marie-Rose Lemarquand.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Poupard, Mlle Marthe Poupeville.

Tribunal pour enfants de Vire.

Assesseur titulaire: M. André Brochard.
Assesseurs suppléants: Mme Madeleine Dubois, Mme Hélène Tesnière

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Tribunal pour enfants d'Albertville.

Assesseur titulaire: M. Jean Charvin.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Léger, M. Raymond Bertrand.

Tribunal pour enfants d'Annecy.

Assesseur titulaire: M. Louis Vigand.
Assesseurs suppléants: Mme Michelle Martin, M. Charles Riguet, M. Henri Juge.

Tribunal pour enfants de Bonneville.

Asssesseur titulaire: Mme Renée Rassat.
Asssesseurs suppléants: M. Jean Tholange, M. Jean Jérôme.

Tribunal pour enfants de Chambéry.

Assesseur titulaire: M. Paul Robert.
Assesseurs suppléants: M. Charles Brugère-Dupuis, M. François Garnier, Mme Marie Picault.

Tribunal pour enfants de Saint-Jean-de-Maurienne.

Assesseur titulaire: M. Léon Richard.
Assesseurs suppléants: Mme Irène Penverne, M. Jean Montmasson,

Tribunal pour enfants de Saint-Julien.

Assesseur titulaire: M. Jean David.
Assesseurs suppléants: Mme Dupare, M. Paul Bonier.

Tribunal pour enfants de Thonon.

Assesseur titulaire: M. Pierre Vulliez.
Assesseurs suppléants: Mme Lapierre, M. Jean Glanola.

COUR D'APPEL DE COLMAR

Tribunal pour enfants de Colmar.

Assesseur titulaire: M. Georges Kufferschmidt.
Assesseurs suppléants: M. Ferdinand Stadelmann, M. Frédéric Huntzinger, M. Paul Blum, M. Ernest Stoerr.

Tribunal pour enfants de Metz.

Assesseur titulaire: M. Max Loedel.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Sarrazin, M. Jean Bentz, Mme Fernande Gerber, M. Léon Elloy.

Tribunal pour enfants de Mulhouse.

Assesseur titulaire: Mme Marie-Antoinette Wassmer.
Assesseurs suppléants: Mlle Anne-Marie Ortscheit, M. Pierre Lettermann, Mme Jeanne Daske, M. Xavier Birger.

Tribunal pour enfants de Sarreguemines.

Assesseur titulaire: M. Joseph Ehrmann.
Assesseurs suppléants: M. Gaston Eidesheim, M. Pierre Kany, M. Nicolas Dahlem.

Tribunal pour enfants de Saverne.

Assesseur titulaire: M. Joseph Wolff.
Assesseurs suppléants: M. André Drion, M. Eugène Masserand, Mme Marthe Leyenberger.

Tribunal pour enfants de Strasbourg.

Assesseur titulaire: M. Paul Weber.
Assesseurs suppléants: M. Pierre-Paul Weber, Mme Peter, Mme Madeleine Libmann, M. Louis Haeringer.

Tribunal pour enfants de Thionville.

Assesseur titulaire: M. Pierre Mangin.
Assesseurs suppléants: M. Paul Mene, M. Louis Thuillier, M. Jean-Henri Beyer.

COUR D'APPEL DE DIJON

Tribunal pour enfants d'Autun.

Assesseur titulaire: M. François Neyrat.
Assesseurs suppléants: M. Charles Echavidre, M. Marcel Turlotte.

Tribunal pour enfants de Beaune.

Assesseur titulaire: M. Jean Michon.
Assesseurs suppléants: M. André Creusot, Mme Cécile Lefils.

Tribunal pour enfants de Chalon-sur-Saône.

Assesseur titulaire: Mme Yvonne Mercillon.
Assesseurs suppléants: M. Jean Parent, M. Jean Charbonnier, M. Robert Piot.

Tribunal pour enfants de Charolles.

Assesseur titulaire: M. de Lur Saluces.
Assesseurs suppléants: M. René Mugnier, M. Jean-Louis Nesme.

Tribunal pour enfants de Chaumont.

Assesseur titulaire: M. Eugène Gauthier.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Mouton, M. Aristide Quellet.

Tribunal pour enfants de Dijon.

Assesseur titulaire: Mlle Simone Lamy.
Assesseurs suppléants: M. André Blondel, M. Roger Cormier, M. René Grand.

Tribunal pour enfants de Mâcon.

Assesseur titulaire: M. Paul Picard.
Assesseurs suppléants: M. Philibert Aubaille, Mme Marie Darmet.

Tribunal pour enfants de Wassy.

Assesseur titulaire. M. Gabriel Henry.
Assesseurs suppléants: Mlle Marguerite Laval, M. Jean Guillemin.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Tribunal pour enfants d'Arras.

Assesseur titulaire: M. Edmond Simon.
Assesseurs suppléants: M. Louis Vaillant, M. Emile Barre, M. Georges Boulanger.

Tribunal pour enfants d'Avesnes.

Assesseur titulaire: M. Edmond Ravaux.
Assesseurs suppléants: M. Maurice Gérard, M. Daniel Boutte, Mme Madeleine Cacheux.

Tribunal pour enfants de Béthune.

Assesseur titulaire: M. Henri Pad.
Assesseurs suppléants : Mlle Suzanne Laude, Mlle Marie-Thérèse Devaux, Mme Alice Mannessier, M. Hector Hallpre.

Tribunal pour enfants de Boulogne.

Assesseur titulaire: M. Georges Eggenberger.
Assesseurs suppléants: Mlle Madeleine Macqueron, M. Bernard Gros, Mme Suzanne Vandezande.

Tribunal pour enfants de Cambrai.

Assesseur titulaire: Mlle Madeleine Deligne.
Assesseurs suppléants : M. Albert Laverdin, M. René Damoisy, M. François Dubois.

Tribunal pour enfants de Douai.

Assesseur titulaire: Mme Valentine Dupont.
Assesseurs suppléants: M. Jacques Pruvost, M. Louis Douchet, M. Robert Vandenbeusch.

Tribunal pour enfants de Dunkerque.

Assesseur titulaire: M. Albert Tourret.
Assesseurs suppléants : Mme Elisa Ducrocq, M. Joseph Becquaert, Mme Madeleine Best.

Tribunal pour enfants d'Hazebrouck.

Assesseur titulaire: M. Etienne Blonde.
Assesseurs suppléants: M. Albert Verbaère, M. Jacques Duquesnoy.

Tribunal pour enfants de Lille.

Assesseur titulaire: M. Roger Clément.
Assesseurs suppléants: Mme Lucie Petin, M. Alexandre Weppierres, M. André Binaud, M. Maurice Willems.

Tribunal pour enfants de Montreuil-sur-Mer.

Assesseur titulaire: M. René Michel.
Assesseurs suppléants: M. Eugène Sarrazin, Mme Demont.

Tribunal pour enfants de Saint-Omer.

Assesseur titulaire: M. Victor Souilliez.
Assesseurs suppléants: Mme Anne-Marie Delecourt, M. Octave Pringarbe.

Tribunal pour enfants de Saint-Pol.

Assesseur titulaire: M. Pierre Dazelle.
Assesseurs suppléants: Mme Germaine Bocquillon, M. Julien Lamoril.

Tribunal pour enfants de Valenciennes.

Assesseur titulaire: M. Jean-Baptiste Werhaeghe.
Assesseurs suppléants: M. Auguste Maréchal, M. René Guillaume, M. Louis Housquains, Mme Renée Duquesne.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Tribunal pour enfants de Bourgoin.

Assesseur titulaire: Mme Simone Pasquier.
Assesseurs suppléants: M. Antoine Vigneux, M. Joseph Abel.

Tribunal pour enfants de Gap.

Assesseur titulaire: Mme Berthe Clavel.
Assesseurs suppléants: M. Robert Creusot, M. Paul Albert.

Tribunal pour enfants de Grenoble.

Assesseur titulaire: M. Albert Gonnet.
Assesseurs suppléants: M. Louis Gros, Mme Andrée Buscarlet, M. Pierre Clerc, Mlle Hélène Bouchayer.

Tribunal pour enfants de Montélimar.

Assesseur titulaire: Mme Charlotte Saunier.
Assesseurs suppléants: M. Jean Imbert, M. Albert Michel.

Tribunal pour enfants de Saint-Marcellin.

Assesseur titulaire: M. Léon Francou.
Assesseurs suppléants: M. Jules Bottu, M. Marius Moulin.

Tribunal pour enfants de Valence.

Assesseur titulaire: M. Francis Perrier.
Assesseurs suppléants: M. Adolphe de Font-Reaulx, Mme Geneviève Tezier, Mme Geneviève Mondon.

Tribunal pour enfants de Vienne.

Assesseur titulaire: M. Gabriel Chapotat.
Assesseurs suppléants: M. Charles Perret, M. Louis Hours, M. André Camous.

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Tribunal pour enfants d'Aubusson.

Assesseur titulaire: M. Michel Riff.
Assesseurs suppléants: Mme Georgette Colson, M. Gabriel Roby.

Tribunal pour enfants de Brive.

Assesseur titulaire: M. Antoine Monteil.
Assesseurs suppléants: Mme Violette Paulus, Mlle Marie-Thérèse Simonet, M. Jean Lachèze.

Tribunal pour enfants de Guéret.

Assesseur titulaire: M. Emile Labeloulle.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Brunet, M. Auguste Raymond, M. Louis Laborde.

Tribunal pour enfants de Limoges.

Assesseur titulaire: M. Martial Basset.
Assesseurs suppléants: Mlle Jeanne Goudouneix, M. André Mauratille, Mme Germaine Penicaut, Mlle Marie-Louise Peyrat.

Tribunal pour enfants de Tulle.

Assesseur titulaire: M. Joseph Barus.
Assesseurs suppléants: M. Jacques Charnet, Mme Marie-Louise Trampon.

Tribunal pour enfants d'Ussel.

Assesseur titulaire: M. Jean Belcour.
Assesseurs suppléants: M. Michel Longevialle, M. Henri Malaise.

COUR D'APPEL DE LYON

Tribunal pour enfants de Belley.

Assesseur titulaire: M. Gaston Lavoille.
Assesseurs suppléants: M. Henri Beard, M. Pierre Brun.

Tribunal pour enfants de Bourg.

Assesseur titulaire: M. Marius Berthet.
Assesseurs suppléants: Mlle Thérèse Sommier, M. Léon Barry, M. Robert Gautron.

Tribunal pour enfants de Lyon.

Assesseur titulaire: Mme Marie Tourret.
Assesseurs suppléants: Mme Madeleine Bonnet, Mme Suzanne Brunet, Mlle Marie-Louise Destruel, M. Gabriel Neyra.

Tribunal pour enfants de Montbrison.

Assesseur titulaire: Mlle Marie Begonnet.
Assesseurs suppléants: M. Auguste Lour, M. Alphonse Arnaud, Mme Jeanne Robert.

Tribunal pour enfants de Nantua.

Assesseur titulaire: M. Jean Martinesque.
Assesseurs suppléants: M. François Robert, M. Simon Pernod.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tribunal pour enfants de Roanne.

Assesseur titulaire: Mme Marie Magdinier.
Assesseurs suppléants: Mlle Jeanne Dubos, M. Jean Aubry, M. Charles Urbain.

Tribunal pour enfants de Saint-Etienne.

Assesseur titulaire: M. Marcel Gron.
Assesseurs suppléants: M. Charles Beutter, M. Cyprien Calmels, Mlle Claire Badoy, Mme Aimée Malartre.

Tribunal pour enfants de Trévoux.

Assesseur titulaire: M. Auguste Pizet.
Assesseurs suppléants: Mme Anne Ballie, M. Eugène Pozet.

Tribunal pour enfants de Villefranche-sur-Saône.

Assesseur titulaire: M. Lucien Morel.
Assesseurs suppléants: M. Jean Legros, Mme Françoise Bonnet, M. Albert Dubure.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Tribunal pour enfants de Béziers.

Assesseur titulaire: M. de Lambert des Granges.
Assesseurs suppléants: M. Edgard Boë, Mme Céline Pallot, Mlle Marthe Vennes.

Tribunal pour enfants de Carcassonne.

Assesseur titulaire: M. Philippe Soum.
Assesseurs suppléants: M. Léopold Castel, M. René Castres, Mme Marie Sire.

Tribunal pour enfants de Céret.

Assesseur titulaire: M. Vincent Cortade.
Assesseurs suppléants: M. Michel Vidal, Mlle Renée Carrère.

Tribunal pour enfants de Millau.

Assesseur titulaire: Mme Marthe Hurel.
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne Touren, M. Etienne Aymard.

Tribunal pour enfants de Montpellier.

Assesseur titulaire: M. Charles Galy.
Assesseurs suppléants: Mme de Saporta, Mlle Madeleine Marcault, Mlle Marie-Louise Borie, Mlle Lina Rivemale.

Tribunal pour enfants de Narbonne.

Assesseur titulaire: M. Etienne Laurent.
Assesseurs suppléants: Mme Germaine Pelissier, Mme Jeanne Auge, M. Joseph Bertrand.

Tribunal pour enfants de Perpignan.

Assesseur titulaire: M. Jean Tallez.
Assesseurs suppléants: M. Jacques Viel, M. Georges Dagneaux, Mlle Ghilza Joan.

Tribunal pour enfants de Rodez.

Assesseur titulaire: M. Etienne Barres.
Assesseurs suppléants: Mme Germaine Laville, M. Albert Charrie, M. Gabriel Ginisty.

Tribunal pour enfants de Villefranche-de-Rouergue.

Assesseur titulaire: M. Marcel Cazalet.
Assesseurs suppléants: M. Arthur Jacquemond, M. Bernard Lhez.

COUR D'APPEL DE NANCY

Tribunal pour enfants de Bar-le-Duc.

Assesseur titulaire: Mme Louise Pamphilat.
Assesseurs suppléants: M. Raymond Morizot, M. Paul Destoop.

Tribunal pour enfants de Briey.

Assesseur titulaire: M. Félix Navel.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Roussey, M. Jean Loizillon, M. Jean Zimmermann.

Tribunal pour enfants de Charleville.

Assesseur titulaire: M. André Gilmer.
Assesseurs suppléants: M. Antoine Nivelet, Mlle Jeanne Carlot, M. Louis Taillardant.

Tribunal pour enfants d'Epinal.

Assesseur titulaire: Mme Suzanne Gaillet.
Assesseurs suppléants: Mme Anne Houillon, Mme Marguerite Thierry, Mme Gabrielle Moranduzzo.

Tribunal pour enfants de Lunéville.

Assesseur titulaire: M. Charles Bourion.
Assesseurs suppléants: M. Pierre Delainzy, M. Hubert Monnais, Mme Antoinette Vautrin.

Tribunal pour enfants de Mirecourt

Assesseur titulaire: M. Victor Aubry.
Assesseurs suppléants: M. René Lefèvre, Mme Suzanne Walter.

Tribunal pour enfants de Nancy.

Assesseur titulaire: M. André Vitu.
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne Chardot, Mme Yvonne Bernot, M. Henri Houot, M. Jacques Arnould.

Tribunal pour enfants de Remiremont.

Assesseur titulaire: M. Gaston Chatot.
Assesseurs suppléants: M. Robert Doniat, M. René Aubry.

Tribunal pour enfants de Saint-Dié

Assesseur titulaire: M. Emile Chenal.
Assesseurs suppléants: Mme Andrée Larger, M. Jean Mansuy.

Tribunal pour enfants de Saint-Mihiel.

Assesseur titulaire: M. Alexis Baume.
Assesseur suppléant: M. Henri Vuillaume.

Tribunal pour enfants de Sedan.

Assesseur titulaire: M. Léon Vilfroy.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Tavernier, M. Pierre Salmon.

Tribunal pour enfants de Toul.

Assesseur titulaire: M. Roger Rollin.
Assesseurs suppléants: Mme Geneviève Schmitt, Mme Lucienne Burtaine.

Tribunal pour enfants de Verdun.

Assesseur titulaire: Mme Madeleine Pothier.
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne Amiot, M. Marcel Bossu.

Tribunal pour enfants de Vouziers.

Assesseur titulaire: M. René Chardon.
Assesseurs suppléants: Mme Edith Etienne, Mme Annette Choel.

COUR D'APPEL DE NIMES

Tribunal pour enfants d'Alès.

Assesseur titulaire: M. Paul Delage.
Assesseurs suppléants: Mme Marcelle Souche, M. Maurice Lafaye, Mme Madeleine Coursange.

Tribunal pour enfants d'Avignon.

Assesseur titulaire: M. Pierre Masquin.
Assesseurs suppléants: M. Marceau Buffier, M. Alexandre Rambaud, Mme Alice Peter.

Tribunal pour enfants de Carpentras.

Assesseur titulaire: Mlle Mélanie Pouzol.
Assesseurs suppléants: Mme Marie-Claire de Soye, M. Gaston Vaissière.

Tribunal pour enfants de Mende.

Assesseur titulaire: M. Pierre Genevès.
Assesseurs suppléants: M. Paul Brajon, Mlle Marie Macary.

Tribunal pour enfants de Nîmes.

Assesseur titulaire: M. Lacombe.
Assesseurs suppléants: M. Jean Brun, Mlle Henriette Blanc, M. Jean Floutier, M. Pierre Viremounneix.

Tribunal pour enfants d'Orange.

Assesseur titulaire: M. Joseph Loques.
Assesseurs suppléants: Mlle Hélène Chabeuf, M. Gabriel Batailler.

Tribunal pour enfants de Privas.

Assesseur titulaire: M. Georges Fraissinet.
Assesseurs suppléants: M. Louis Tarbouriech, M. André Montmart.

Tribunal pour enfants de Tournon.

Assesseur titulaire: Mme Odette Carreau.
Assesseurs suppléants: Mme Hélène Moussel, M. Pierre Buis.

COUR D'APPEL D'ORLEANS

Tribunal pour enfants de Blois.

Assesseur titulaire: M. Robert Daudin.
Assesseurs suppléants: Mlle Bridel (Geneviève), Mlle Jeanne Lebreton, M. Jules Cornilleau.

Tribunal pour enfants de Chinon.

Assesseur titulaire: M. Jean Correch.
Assesseurs suppléants: M. René Pottier, M. Isidore Raffault.

Tribunal pour enfants de Montargis.

Assesseur titulaire: M. Maurice Meunier.
Assesseurs suppléants: M. Pierre Delachambre, Mme Marie Coffre, Mme Carmen Poulin.

Tribunal pour enfants d'Orléans.

Assesseur titulaire: Mme Marie Parizot.
Assesseurs suppléants: M. Jacques Bergeron, M. Jacques Charron, M. Alfred Leduc.

Tribunal pour enfants de Tours.

Assesseur titulaire: Mlle Suzanne Grandin.
Assesseurs suppléants: M. Victor Marcais, M. Ernest Langlois, M. Marcel Gaudier, Mme Jeanne Dujarrier.

Tribunal pour enfants de Vendôme.

Assesseur titulaire: M. Septime Belle.
Assesseurs suppléants: M. Paul Cornet, M. Adrien Baglan.

COUR D'APPEL DE PARIS

Tribunal pour enfants de la Seine.

Assesseurs titulaires: M. Léon Boyer, M. Pierre Favreau, M. Marcel Berthier, M. Pierre Chassepot.
Assesseurs suppléants: Mme Andrée Catelle, M. Cyrille Le Goc, Mme Marie Chevalier, Mme Gabrielle Gazeau.

Tribunal pour enfants d'Auxerre.

Assesseur titulaire: M. Francis Levesque.
Assesseurs suppléants: M. Paul Berthier, M. Edmond Benard, Mme Suzanne Escande.

Tribunal pour enfants de Châlons-sur-Marne.

Assesseur titulaire: M. Pierre Gillet.
Assesseurs suppléants: M. Pierre Hocqueloux, M. René Janson, M. Roger Leblanc.

Tribunal pour enfants de Chartres.

Assesseur titulaire: M. Julien Maurer.
Assesseurs suppléants: M. Louis Pottier, Mlle Isabelle Lemaire, M. Marcel Gaujard.

Tribunal pour enfants de Châteaudun.

Assesseur titulaire: Mme Germaine Jolivet.
Assesseurs suppléants: M. René Lavigne, M. Georges Ravoi.

Tribunal pour enfants de Corbeil.

Assesseur titulaire: Mlle Antoinette Lelong.
Assesseurs suppléants: M. André Surtel, M. Jean de Chabert, Mme Françoise Darblay, Mlle Suzanne Carron.

Tribunal pour enfants de Coulommiers.

Assesseur titulaire: Mme Suzanne Alleaume.
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne Beaumont, M. Léon Pinson.

Tribunal pour enfants de Dreux.

Assesseur titulaire: M. Jean Bouffanais
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne François, M. André Foucher.

Tribunal pour enfants d'Epernay.

Assesseur titulaire: M. René Netter.
Assesseurs suppléants: Mlle Paule Hella, Mlle Gabrielle Brochet.

Tribunal pour enfants d'Etampes.

Assesseur titulaire: M. Henri Chartrain
Assesseurs suppléants: Mme Alice Martin, M. André Paillet.

Tribunal pour enfants de Fontainebleau.

Assesseur titulaire: M. Roger Houette.
Assesseurs suppléants: M. Alexandre Bongard, M. François Cordey.

Tribunal pour enfants de Joigny.

Assesseur titulaire: M. Georges Misserey.
Assesseurs suppléants: M. Fernand Gasteau, M. Roger Vallée.

Tribunal pour enfants de Mantes.

Assesseur titulaire: Mme Berthe Jacquon.
Assesseurs suppléants: Mme Lucienne Aucher, M. René Rouille.

Tribunal pour enfants de Meaux.

Assesseur titulaire: M. Eugène Drablier.
Assesseurs suppléants: M. Alfred Michoudet, M. Julien Duhamel, M. Marcel Feillée.

Tribunal pour enfants de Melun.

Assesseur titulaire: Mme Andrée Legentil.
Assesseurs suppléants: M. Robert Faure, Mme Simone Galland.

Tribunal pour enfants de Pontoise.

Assesseur titulaire: Mme Andrée Reverdy.
Assesseurs suppléants: M. Urbain Coulange, M. Adolphe Chauvin, M. Emile Dassencourt, Mme Geneviève Prion.

Tribunal pour enfants de Provins.

Assesseur titulaire: M. Léon Henry.
Assesseurs suppléants: M. André du Sorbier de la Tourrasse, Mme Renée Garrouste.

Tribunal pour enfants de Rambouillet.

Assesseur titulaire: M. André Mathon.
Assesseurs suppléants: M. André François, M. Maurice Cetit.

Tribunal pour enfants de Reims.

Assesseur titulaire: M. Paul Grenier.
Assesseurs suppléants: M. Lucien Lecomte, Mme Gilberte Droit, Mme Yvonne Vitard, M. Marcel Cuendet.

Tribunal pour enfants de Sens.

Assesseur titulaire: Mlle Marie-Antoinette Demilly.
Assesseur suppléant: M. André Fougeu.

Tribunal pour enfants de Troyes.

Assesseur titulaire: M. Henri Herbillon.
Assesseurs suppléants: M. René Vagogne, M. Jean-Marie Jorry, M. Fernand Ganne.

Tribunal pour enfants de Versailles.

Assesseur titulaire: Mme Julia Tricaud.
Assesseurs suppléants: M. Gaston de Parseval, M. Edouard de Broglie, M. Henri Lesur, M. Pierre Sandrier.

COUR D'APPEL DE PAU

Tribunal pour enfants de Bagnères-de-Bigorre.

Assesseur titulaire: M. Louis Montamat.
Assesseurs suppléants: M. Jean Cormier, M. René Ribes.

Tribunal pour enfants de Bayonne.

Assesseur titulaire: Mme Berthe Delay.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Pinatel, Mlle Elisabeth Renard, M. Osmin Campario.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tribunal pour enfants de Dax.

Assesseur titulaire: Mlle Madeleine Largeteau.
Assesseurs suppléants: M. Emile Daru, Mme Marie Stern.

Tribunal pour enfants de Lourdes.

Assesseur titulaire: M. Vincent Salzac.
Assesseurs suppléants: M. Pierre Lacaze, M. Sylvain Sanjou.

Tribunal pour enfants de Mont-de-Marsan.

Assesseur titulaire: Mme Berthe Lisse.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Callis, M. André Foix, M. Michel Tartas.

Tribunal pour enfants de Pau.

Assesseur titulaire: M. Jean-François Santoloria.
Assesseurs suppléants: M. Pierre Baradat, M. Emilien Tongas, M. Jean Baylaucq.

Tribunal pour enfants de Tarbes.

Assesseur titulaire: M. Georges Carrère.
Assesseurs suppléants: M. Gaston Berthe, Mlle Anne-Marie Perrot, M. Jean-Marie Manse.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Tribunal pour enfants de Bressuire.

Assesseur titulaire: Mme Renée Goyaux.
Assesseurs suppléants: M. Jean Esterle, Mme Marcelle Frouin.

Tribunal pour enfants de Fontenay-le-Comte.

Assesseur titulaire: Mme Marie Poissonnet.
Assesseurs suppléants: M. Henri Poirier-Coutansais, M. Adrien Maillocheau.

Tribunal pour enfants de Jonzac.

Assesseur titulaire: M. Pierre Chenu.
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne Menard, Mme Germaine Didon.

Tribunal pour enfants de la Roche-sur-Yon.

Assesseur titulaire: M. René Cullère.
Assesseurs suppléants: Mlle Micheline Brasseur, Mlle Marie Garnache, Mme Madeleine Joussemet.

Tribunal pour enfants de la Rochelle.

Assesseur titulaire: M. Pierre Blanchon.
Assesseurs suppléants: M. Christian Chaigneau, M. François Descourtis, Mme Aline Trocme.

Tribunal pour enfants de Marennes.

Assesseur titulaire: M. André Poitevin.
Assesseurs suppléants: Mme Raymonde de Tarin, M. Jean Guichon.

Tribunal pour enfants de Niort.

Assesseur titulaire: M. Charles Marche.
Assesseurs suppléants: Mlle Marcelle Vauthier, Mlle Anne-Marie Lemaitre, M. Léon Jary.

Tribunal pour enfants de Poitiers.

Assesseur titulaire: M. Pierre Massias.
Assesseurs suppléants: Mme Chamaillard, M. Daniel Fabre, Mlle de Fontaubert, Mme Marie de Ferry.

Tribunal pour enfants de Rochefort.

Assesseur titulaire: Mme Madeleine Arsonneau.
Assesseurs suppléants: Mme Relet (Marguerite), M. Ismaël Gillard.

Tribunal pour enfants des Sables-d'Olonne.

Assesseur titulaire: Mme Charlotte Raiffault.
Assesseurs suppléants: M. Auguste Fort, M. Pascal Mere, Mme Marie-Henriette Pelletier.

Tribunal pour enfants de Saintes.

Assesseur titulaire: M. Georges Noble.
Assesseurs suppléants: Mlle Marie Bondon, Mme Marie Bernard, M. Marcel Clouet.

COUR D'APPEL DE RENNES

Tribunal pour enfants de Brest.

Assesseur titulaire: M. Pierre Toullec.
Assesseurs suppléants: M. François Ropars, Mme Jeanne Callarec, Mlle Marie Fayet, Mme Danielou.

Tribunal pour enfants de Châteaubriant.

Assesseur titulaire: Mme Léonie Breant.
Assesseurs suppléants: M. Alexandre Paillusson, Mme Ballu (Jeanne).

Tribunal pour enfants de Châteaulin.

Assesseur titulaire: Mlle Marie-Louise Ory.
Assesseur suppléant: Mlle Alice Traounouez.

Tribunal pour enfants de Dinan.

Assesseur titulaire: M. Lucien Le Saint.
Assesseur suppléant: M. Jacques de Miniac.

Tribunal pour enfants de Fougères.

Assesseur titulaire: M. Vital Tronchot.
Assesseurs suppléants: M. Henri Chevallier, Mme Audran, Mme Sinoir.

Tribunal pour enfants de Guingamp.

Assesseur titulaire: Mme Yvonne Gauthier.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Le Monnier, Mme Marie Jaffrain.

Tribunal pour enfants de Lannion.

Assesseur titulaire: M. François Cornou.
Assesseurs suppléants: Mlle Blanche Combray, M. Lemonnies de Sagazan (Guy).

Tribunal pour enfants de Lorient.

Assesseur titulaire: M. Charles Foliard.
Assesseurs suppléants: Mme Yvonne Leclainche, M. Louis Gouyerh.

Tribunal pour enfants de Morlaix.

Assesseur titulaire: M. Jean-François Abgrall.
Assesseurs suppléants: M. Ange Thomas, Mme Godeau, Mme Marie-Louise Lebon

Tribunal pour enfants de Nantes.

Assesseur titulaire: M. François Vincenot.
Assesseurs suppléants: M. Robert Pillet, M. Pierre Guillon, Mme Alexandrine Marguery.

Tribunal pour enfants de Pontivy.

Assesseur titulaire: M. Maurice Gravot.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Nicolas, M. François Briand.

Tribunal pour enfants de Quimper.

Assesseur titulaire: M. Pierre Lagriffe.
Assesseurs suppléants: M. Henri Le Bihan, M. Jean Cuolm, Mme Irène Liebault, Mlle Stéphanie de Coat-Gourden.

Tribunal pour enfants de Redon.

Assesseur titulaire: M. Arsène Hays.
Assesseurs suppléants: M. François Deniaud, M. Joseph Barbe.

Tribunal pour enfants de Rennes.

Assesseur titulaire: Mme Marie-Renée Lautier.
Assesseurs suppléants: M. Léon Pasquier, M. Coignoral, Mlle Andrée Richard.

Tribunal pour enfants de Saint-Brieuc.

Assesseur titulaire: Mme Jeanne Vallée.
Assesseurs suppléants: Mme Jeanne Le Gall, Mme Marie Mathonnet, M. Emile Tainguy.

Tribunal pour enfants de Saint-Malo.

Assesseur titulaire: M. Louis Lhomer.
Assesseurs suppléants: M. Théophile Perrier, M. Pierre Poulain, M. Pierre Gajac.

Tribunal pour enfants de Saint-Nazaire.

Assesseur titulaire: Mme Madeleine Rubeaux.
Assesseurs suppléants: M. Henri Salzmann, Mme Anne-Marie Haulcœur, Mlle Juliette Quatrevaux.

Tribunal pour enfants de Vannes.

Assesseur titulaire: M. Jean Begam.
Assesseurs suppléants: M. Henri Daussy, M. Julien Philippe, Mme Andrée Pinson.

Tribunal pour enfants de Vitré.

Assesseur titulaire: Mme Louise Bouin.
Assesseurs suppléants: M. Albert Baudot, Mme Marie Javaudin.

COUR D'APPEL DE RIOM.

Tribunal pour enfants d'Aurillac.

Assesseur titulaire: M. Ernest Delmas.
Assesseurs suppléants: M. Gabriel Puech, Mme Marie-Louise Dodinet, M. Jean Chanal.

Tribunal pour enfants de Brioude.

Assesseur titulaire: M. Jean Soubrier.
Assesseurs suppléants: M. André Gineste, M. Jean Beaumelon.

Tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand

Assesseur titulaire: M. Alexandre Caron.
Assesseurs suppléants: Mme Lucie Icole, Mme Marie Sezalory, M. Louis Chablillat, M. Joseph Leclache.

Tribunal pour enfants de Cusset.

Assesseur titulaire: M. Henri Lapeyrère.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Monin, M. Paul Benoît.

Tribunal pour enfants d'Issoire.

Assesseur titulaire: M. Pierre Gimbert.
Assesseurs suppléants: M. Victor de Guidis, Mme Eugène Marret.

Tribunal pour enfants du Puy.

Assesseur titulaire: M. Emile Gautheron.
Assesseurs suppléants: M. Léon Cabanne, M. Joseph Kaeppelin, Mme Jeanne Milhit.

Tribunal pour enfants de Montluçon.

Assesseur titulaire: M. Gilbert Fournier.
Assesseurs suppléants: M. Jean-Baptiste Laurent, M. Joseph Vincent, M. Charles Amiset.

Tribunal pour enfants de Moulins.

Assesseur titulaire: Mme Marie Capelin.
Assesseurs suppléants: Mme Germaine Hervet, M. Gilbert Ardillon, M. Paul Marldet.

Tribunal pour enfants de Riom.

Assesseur titulaire: M. Antoine Caux.
Assesseurs suppléants: Mme Louise Constant, M. Louis Tamisier.

Tribunal pour enfants de Saint-Flour.

Assesseur titulaire: M. Louis Bac.
Assesseurs suppléants: M. Charles Journiac, M. Vital Portefaix.

Tribunal pour enfants de Thiers.

Assesseur titulaire: M. Jean-Michel Brunel.
Assesseurs suppléants: Mme Cécile Bugnard, M. Jean-Baptiste Hugonnet.

Tribunal pour enfants d'Yssingeaux.

Assesseur titulaire: M. Marcel Audouard.
Assesseurs suppléants: M. Jean-Marie Chysclain, M. Louis Manissole.

COUR D'APPEL DE ROUEN

Tribunal pour enfants des Andelys.

Assesseur titulaire: M. Henri Dailly.
Assesseurs suppléants: M. Hubert Malapert, M. Roger Faivre.

Tribunal pour enfants de Bernay.

Assesseur titulaire: M. René Mabilais.
Assesseurs suppléants: Mme Marie-Louise Hemet, M. Mathurin Frezel.

Tribunal pour enfants de Dieppe.

Assesseur titulaire: M. Gustave Damamme.
Assesseurs suppléants: M. Marcel Dupont, M. Robert Dumaine, M. Pierre Giffard.

Tribunal pour enfants d'Evreux.

Assesseur titulaire: Mme Diane Lambert.
Assesseurs suppléants: Mlle Simone Mauduit, Mme Geneviève Pineau, M. Robert Dillard.

Tribunal pour enfants du Havre.

Assesseurs suppléants: Mme Suzanne Thillard, Mlle Marguerite Darbellay, Mme Yvonne Girard.

Tribunal pour enfants de Louviers.

Assesseur titulaire: M. Georges Perreaux.
Assesseurs suppléants: M. Maurice Michaut, Mme Yvonne Bouillet.

Tribunal pour enfants de Neufchâtel.

Assesseur titulaire: M. Pierre Lecerf.
Assesseurs suppléants: M. Paul Agnès, M. Paul Truptil.

Tribunal pour enfants de Pont-Audemer.

Assesseur titulaire: Mme Simone Alary.
Assesseurs suppléants: M. René Fouquier, M. Roger Ducrocq.

Tribunal pour enfants de Rouen.

Assesseur titulaire: Mme Marie Dubois.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Noblesse, Mme Jacqueline Mathieu, Mme Claire Facque, M. Emile Neel.

Tribunal pour enfants d'Yvetot.

Assesseur titulaire: M. Henri Cahan.
Assesseurs suppléants: M. Augustin Candon, Mme Jeanne Tesnière.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Tribunal pour enfants d'Albi.

Assesseurs titulaire: Mme Berthe Cahuzac.
Assesseurs suppléants: Mme Marie-Jeanne Blanc, M. Augustin Courbatieu, M. Jean Trillat.

Tribunal pour enfants de Castres.

Assesseur titulaire: Mlle Andrée Brun.
Assesseurs suppléants: M. Raymond Barthes, M. Louis Denis, M. Louis Maurel.

Tribunal pour enfants de Foix.

Assesseur titulaire: M. Séverin Ferrand.
Assesseurs suppléants: Mme Georgette Lautier, M. Louis Malaval.

Tribunal pour enfants de Montauban.

Assesseur titulaire, M. Ernest Huc.
Assesseurs suppléants: M. Jean Magnan, M. Pierre Gardelle, M. Pierre Marion.

Tribunal pour enfants de Muret.

Assesseur titulaire: Mme Jeanne Dechaumont.
Assesseurs suppléants: Mme Léontine Blaye, M. Raymond Bertrand.

Tribunal pour enfants de Pamiers.

Assesseur titulaire: Mme Fromilhague.
Assesseurs suppléants: M. Georges Panis, M. Claude Faudin.

Tribunal pour enfants de Saint-Gaudens.

Assesseur titulaire: Mlle Anna Galy.
Assesseurs suppléants: M. Fernand Henin, M. François Couret.

Tribunal pour enfants de Saint-Girons.

Assesseur titulaire: M. Emile Dutilh.
Assesseurs suppléants: Mme Elisabeth de Saint-Alary, M. Marcel Langlade.

Tribunal pour enfants de Toulouse.

Assesseur titulaire: M. Pierre Hebraud.
Assesseurs suppléants: M. André Segnela, Mlle Marguerite Drillon, M. William Fournier, M. Jean Pivot.

Fait à Paris, le 7 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 novembre 1950 portant revision de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 2 novembre 1950, la démission de M. Boutemy (André), préfet hors classe, a été acceptée.

Décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment les articles 29 et 59;

Vu la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 fixant au 1er avril le point de départ de l'année financière de l'Algérie à compter du 1er avril 1950;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950, notamment les articles 76, 77, 78, 79, 80 et 81;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Du budget de l'Algérie et des opérations budgétaires.

CHAPITRE Ier

DE LA CONTEXTURE ET DU CONTENU DU BUDGET DE L'ALGÉRIE

Art. 1er. — Le budget de l'Algérie comprend:

1° Un budget général divisé en:

a) Un budget ordinaire;

b) Un budget extraordinaire;

2° Des budgets annexes.

Le budget ordinaire rassemble en un document unique l'ensemble des recettes et des dépenses annuelles et permanentes des services généraux.

Le budget extraordinaire retrace les dépenses d'investissement et les dépenses non renouvelables dotées de ressources exceptionnelles, ainsi que l'emploi des fonds grevés d'une affectation spéciale.

Les budgets annexes rapprochent les recettes et les dépenses de services publics à caractère industriel dotés de la personnalité financière; ils sont divisés en une section ordinaire et une section extraordinaire selon la distinction établie ci-dessus pour le budget général.

§ 1er. — *Du budget ordinaire.*

Art. 2. — Le budget ordinaire de l'Algérie comprend en recettes les impôts de toute nature, taxes, redevances, fonds de concours et autres produits perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire algérien et qui, dans la métropole, bénéficieraient au budget de l'Etat, sauf les exceptions prévues par la loi en ce qui concerne les produits revenant au budget métropolitain.

A l'exception des redevances correspondant à la rémunération d'un service rendu, dont les taux sont fixés par le gouverneur général de l'Algérie, aucun impôt, taxe ou redevance ne peut être établi en Algérie que par la loi ou par une décision dûment homologuée de l'Assemblée algérienne.

Art. 3. — Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Algérie ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'Etat. Le produit brut de ces ventes est porté en recettes au budget de l'Algérie de l'exercice courant.

Il est fait recette au budget ordinaire de l'exercice en cours au moment du versement, de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur au titre du budget ordinaire et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

Art. 4. — Le budget ordinaire de l'Algérie comprend en dépenses:

a) L'ensemble des dépenses des services civils qui sont, dans la métropole, à la charge de l'Etat; toutefois, les pensions des fonctionnaires et agents locaux ne sont supportées par le budget algérien qu'autant qu'elles ont été liquidées à partir du 1er janvier 1901 et proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date;

b) A titre de participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur le territoire de l'Algérie par le budget de l'Etat, une contribution dont le taux est fixé par la loi.

Art. 5. — Les dépenses du budget ordinaire sont obligatoires ou facultatives; la nomenclature des dépenses obligatoires est donnée par la loi.

Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge du budget de l'Algérie que par la loi ou par un vote dûment approuvé de l'Assemblée algérienne et préalable à tout engagement.

Aucune création d'emploi ne peut être faite au cours de l'année financière s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget de cette année.

Art. 6. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un service sont groupés par chapitre; chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs et de même nature et se rapportant à un objet bien déterminé.

Toutefois, il peut être ouvert au budget de l'Algérie un chapitre de dépenses accidentelles destiné à faire face aux besoins imprévisibles et de faible importance qui se manifesteraient inopinément, ainsi qu'un chapitre de dépenses complémentaires pour pourvoir, en cours d'exercice, à l'insuffisance des dotations de certains services dont la dépense s'impose à l'administration indépendamment de toute action de celle-ci.

Le total des dotations de ces deux chapitres ne peut, sauf circonstances particulières à soumettre à l'appréciation de l'Assemblée algérienne après autorisation du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, excéder les cinq millièmes du montant des crédits ouverts au budget ordinaire.

La nomenclature des services dont la dotation peut être augmentée par prélèvement sur le chapitre des dépenses complémentaires est votée chaque année par l'Assemblée algérienne et réglée avec le budget.

Art. 7. — Réserve faite en ce qui concerne les dépenses d'exercice clos visées à l'article 86, les crédits ouverts au budget ordinaire pour des dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique aux diverses dépenses du budget de l'Algérie selon les règles établies, pour les dépenses de même nature, par les règlements de comptabilité des départements ministériels correspondants de la métropole.

Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au dernier jour du deuxième mois de la seconde année financière par des ordonnancements ou par des mandatements effectifs sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs du budget de l'Algérie.

§ 2. — *Du budget extraordinaire.*

Art. 8. — Les recettes du budget extraordinaire comprennent:

Les prélèvements sur les ressources du budget ordinaire ou sur les disponibilités de la caisse de réserve;

Le produit net des emprunts, les ressources exceptionnelles et non renouvelables spécialement affectés à des travaux ou à des entreprises d'utilité publique;

Les fonds grevés d'une affectation spéciale par la loi ou par une décision de l'Assemblée algérienne, les subventions, les dons et les legs grevés, par l'autorité ou les personnes qui les mettent à la disposition de l'Algérie, d'une affectation spéciale acceptée par l'Assemblée algérienne.

Art. 9. — Les dépenses extraordinaires sont les dépenses d'investissement, les dépenses exceptionnelles et non renouvelables, les dépenses sur les ressources spécialement affectées, à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources spéciales énumérées à l'article 8 du présent décret.

A la clôture de chaque exercice, les totaux des recettes et des dépenses du budget extraordinaire sont obligatoirement égaux.

Art. 10. — Les crédits ou portions de crédits ouverts au budget extraordinaire pour l'emploi des fonds provenant des recettes extraordinaires et qui seront restés sans emploi à la clôture de l'exercice peuvent être rattachés avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents en vertu d'arrêtés de reports.

Lorsque, par suite de l'achèvement des travaux ou pour toute autre cause, une portion des crédits reportés au budget extraordinaire demeure sans emploi, son annulation est prononcée, après avis de l'Assemblée algérienne, à titre provisionnel, par arrêté du gouverneur général, et, à titre définitif, par le décret de règlement des comptes de l'exercice au cours duquel est intervenu le retrait. Est présumé sans objet tout chapitre au titre duquel aucune opération n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

Art. 11. — Afin de pourvoir à l'exécution des programmes de grands travaux et d'investissements, l'Assemblée algérienne peut autoriser le gouverneur général à engager, en sus des crédits de payement ouverts à l'exercice courant, des dépenses payables sur l'un ou l'autre des deux exercices subséquents, au titre des chapitres ouverts au budget extraordinaire pour la réalisation desdits programmes.

Le montant des crédits d'engagement ainsi consentis ne peut toutefois être approuvé que pour autant qu'il est compris dans l'autorisation globale d'emprunt accordée au gouverneur général par décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret; la consolidation en crédits de payement, sur les exercices qu'ils concernent, des crédits d'engagement est obligatoire dans la mesure où ils ont été effectivement utilisés.

Les crédits d'engagements sont votés chaque année dans les mêmes conditions que les crédits de payement.

§ 3. — *Des budgets annexes*

Art. 12. — La personnalité financière peut être conférée à certains services publics à caractère industriel par une décision de l'Assemblée algérienne rendue exécutoire dans les conditions fixées par la loi du 20 septembre 1947.

Les règles de fonctionnement des budgets annexes sont fixées par arrêté du gouverneur général, pris après avis du conseil du Gouvernement et agrément du ministre des finances.

En cas d'insuffisance des recettes des budgets annexes, le déficit est couvert par des avances faites par le budget général, à charge de remboursement ultérieur; les excédents de recettes apparaissant après remboursement de ces avances et, s'il y a lieu, après reconstitution des fonds de réserve ou d'amortissement prévus par la décision institutive du budget annexe, sont versés au budget général.

Sous réserve des modalités particulières qui peuvent être prévues par les textes institutifs, les dispositions du présent décret s'appliquent intégralement aux opérations des budgets annexes.

Chapitre II

De la préparation, du vote et du règlement du budget de l'Algérie

Art. 13. — Le projet de budget est établi par le gouverneur général sous le contrôle des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 14. — Le projet de budget de l'Algérie est présenté par chapitre et par article. Il est délibéré et voté par chapitre par l'Assemblée algérienne. Il est ensuite réglé par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances.

Art. 15. — Les emprunts, les octrois de garantie ou les concessions de travaux publics ou de services publics ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires dans les conditions définies aux articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947.

Art. 16. — L'Assemblée algérienne, ou sa commission des finances en cas d'urgence, est saisie pour accord du montant maximum de l'ensemble des avances provisoires de trésorerie susceptibles d'être consenties en application de l'article 26, dernier alinéa de la loi du 20 septembre 1947, sur les disponibilités du Trésor algérien, aux collectivités ou organismes publics ou d'intérêt public et aux régies comptables, avec l'approbation du ministre des finances.

Art. 17. — Le budget de l'Algérie est publié au *Journal officiel* de l'Algérie. Il est notifié au trésorier général de l'Algérie, comptable de l'Algérie.

Si le budget n'est pas voté et réglé dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi du 20 septembre 1947 lors de l'ouverture de l'exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit, les dépenses ordinaires demeurant limitées mensuellement au douzième des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent et les dépenses extraordinaires étant limitées à l'épuisement des crédits de payement restant disponibles.

Art. 18. — Si les circonstances l'exigent, le budget de l'Algérie peut être modifié au cours de l'année financière dans les formes suivant lesquelles il a été voté et réglé.

Les modifications ainsi édictées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors du vote du budget primitif ont ultérieurement rendues nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme du budget extraordinaire.

Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif doit faire l'objet de l'inscription et de la création des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 19. — En cas d'urgence, et pour le payement des dépenses imprévisibles et nécessaires visées au deuxième alinéa de l'article précédent, le gouverneur général de l'Algérie peut demander une ouverture provisionnelle de crédits aux ministres de l'intérieur et des finances si les crédits ouverts au chapitre des dépenses accidentelles prévu à l'article 6 sont épuisés. Cette demande est présentée avec l'accord de la commission des finances de l'Assemblée et l'avis du contrôleur financier de l'Algérie.

L'ouverture provisionnelle de crédits est accordée par décision des ministres de l'intérieur et des finances; elle est soumise, pour régularisation, à l'Assemblée algérienne, lors de sa plus prochaine session.

L'accord préalable de la commission des finances de ladite Assemblée n'est pas exigé lorsque l'ouverture provisionnelle est requise pour faire face à des événements calamiteux.

Art. 20. — Les dépenses exécutées en vertu des ouvertures provisionnelles de crédits sont imputées directement aux chapitres budgétaires correspondants; les dépassements de crédit sont régularisés par le vote des crédits supplémentaires par l'Assemblée algérienne.

Art. 21. — Il ne peut être ouvert de crédits provisionnels postérieurement au 15 du dernier mois de l'année financière.

Toutefois, cette restriction n'est pas applicable aux crédits supplémentaires demandés pour des chapitres pouvant donner lieu à un prélèvement sur le crédit pour dépenses complémentaires et, en cas d'épuisement de celui-ci, des crédits provisionnels peuvent être ouverts à cette fin pendant un délai d'un mois et demi après l'expiration de l'année précédente; ils sont alors régularisés par le décret du règlement des comptes de l'exercice.

Chapitre III

De l'exécution du budget des recettes

Art. 22. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi. Tous les produits sont centralisés par le trésorier général de l'Algérie.

Les produits encaissés sans liquidation préalable, à la demande des débiteurs, donnent lieu périodiquement, pour régularisation, à l'établissement, par les ordonnateurs et administrateurs, de titres de recettes régulièrement délivrés.

Des régisseurs de recettes peuvent être institués en cas de nécessité dans les conditions fixées par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 23. — A l'exception des produits fiscaux et domaniaux qui demeurent soumis aux règles qui les régissent et de certaines recettes à caractère spécial, dont la prise en charge est ou peut être confiée aux comptables subordonnés (amendes et condamnations pécuniaires, frais de poursuites), aucune recette ne peut être encaissée au profit du budget de l'Algérie sans un titre de perception, signé par le gouverneur général ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet pour chaque ligne de recettes et pris en charge par le trésorier général ou les receveurs principaux des finances.

Les titres de perception sont recouvrés par le trésorier général ou pour son compte, par les receveurs principaux des finances, et, d'une manière générale, par tous les comptables publics de l'Algérie.

Art. 24. — Les recettes affectées à la couverture du budget extraordinaire sont, sauf dispositions contraires prévues dans les textes qui les instituent, encaissées au crédit de comptes de trésorerie ouverts dans les écritures du trésorier général au titre des recettes à rattacher à divers budgets.

Ces comptes sont débités, dans la limite des sommes inscrites à leur crédit, du montant des prélèvements qui seront autorisés dans la même forme que les crédits inscrits au budget extraordinaire et gagés sur la recette.

Ces prélèvements sont effectués à concurrence des dépenses effectivement mandatées au cours de l'exercice sur les crédits ouverts soit à titre originel, soit à titre de crédits de report.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les soldes de ces comptes rendus disponibles par un excédent des recettes sur les prélèvements prévus aux divers budgets bénéficieront, à défaut d'emploi au budget extraordinaire des exercices suivants, aux recettes accidentelles du budget, ou feront retour à l'autorité qui les a versées s'il s'agit de recettes grevées par leurs auteurs d'affectation spéciale.

Art. 25. — Les recettes du budget de l'Algérie peuvent être acquittées en numéraire, par chèque barré libellé au nom du comptable, par versement ou par virement au compte courant postal du comptable. Dans ces diverses hypothèses, seul le récépissé, la déclaration de recette ou la quittance, délivré par le comptable qui reçoit les fonds libère la partie versante vis-à-vis du Trésor algérien.

Les recettes fiscales et domaniales peuvent, en outre, être acquittées par versement au compte courant postal du comptable compétent au moyen d'un mandat-carte spécial dit « mandat-trésor », dont les caractéristiques et les règles d'emploi sont fixées par le gouverneur général.

Les versements effectués par mandat-trésor ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ni commission et la quittance qui en est délivrée au guichet qui reçoit le versement est libératoire vis-à-vis du Trésor algérien dans la mesure où la formule du mandat-trésor est exactement remplie.

L'utilisation des mandats-trésor pour l'acquittement des redevances autres que fiscales ou domaniales pourra être autorisée ou prescrite par le gouverneur général.

Art. 26. — Les recettes à effectuer hors de l'Algérie sont réalisées par les comptables du Trésor qui en tiennent compte au trésorier général de l'Algérie au moyen d'un récépissé, d'un bordereau de transfert ou d'un mandat de règlement.

Ces recettes sont opérées en vertu de titres de perception délivrés par les ordonnateurs du budget de l'Algérie.

Art. 27. — Toutes les recettes bénéficiant au budget de l'Algérie sont arrondies au franc inférieur.

Art. 28. — Les titres de perception émis dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus dont le recouvrement n'aura pu être assuré par le comptable qui en a pris charge, sont recouvrés à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie après avoir été rendus exécutoires par le gouverneur général, selon les dispositions des articles 16 à 20 de la loi du 9 décembre 1904 modifiée par la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946 et par le décret du 14 janvier 1949, homologuant la décision de l'Assemblée algérienne du 16 décembre 1948.

Les états ainsi arrêtés par le gouverneur général ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme en matière sommaire.

Art. 29. — Les préfets peuvent également rendre exécutoires les titres de perception délivrés en vertu de l'article 23 du présent décret dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 précitée.

Des arrêtés du gouverneur général déterminent les catégories de créances auxquelles la présente disposition est applicable.

Les états ainsi arrêtés par les préfets ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme en matière sommaire.

Art. 30. — Les titres de perception rendus exécutoires par les préfets sont recouvrés par les receveurs des contributions diverses sous l'autorité et la responsabilité du trésorier général ou des receveurs principaux des finances.

Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes; toutefois les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire dans les conditions susindiquées ne sont pas assorties du privilège dont jouissent l'impôt direct et les taxes assimilées.

Art. 31. — Lorsque les débiteurs font opposition à commandement ou à saisie, le trésorier général de l'Algérie ou les receveurs principaux des finances notifient les titres exécutoires à l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie qui les prend en charge dans ses écritures.

L'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie peut, à tout moment, provoquer la même notification pour les titres qui donnent lieu à d'autres difficultés contentieuses portées à sa connaissance, notamment par les demandes d'avis du trésorier général ou des receveurs principaux des finances.

Art. 32. — A la fin de la seconde année financière qui suit celle de l'arrêté des titres par les préfets, les comptables chargés du recouvrement peuvent demander à ceux-ci l'admission en non-valeur des créances à recouvrer.

Les préfets statuent sur ces demandes, après avis des ordonnateurs ou administrateurs qui ont émis les titres, par voie d'arrêté fixant les créances dont le recouvrement doit être poursuivi, celles admises en non-valeur et celles qui sont mises à la charge des comptables.

Ces derniers peuvent se pourvoir devant le gouverneur général contre les décisions des préfets qui les mettent en débet dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur est faite.

CHAPITRE IV

DE L'EMPLOI DES CRÉDITS ET DE L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

§ 1. — *De l'emploi des crédits.*

Art. 33. — Le gouverneur général de l'Algérie dispose, seul et sous sa responsabilité, des crédits ouverts au budget de l'Algérie.

Il ne peut, également sous sa responsabilité, dépenser au delà de ces crédits.

Art. 34. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le gouverneur général répartit, par simple décision entre les divers articles, les crédits qui ont été votés par chapitre.

Cette répartition n'établit que des subdivisions administratives et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

Art. 35. — Sauf les exceptions faisant l'objet des articles 76 à 77 du présent décret, le gouverneur général ne peut accroître, sous quelque forme que ce soit, le montant des crédits ouverts au budget ni procéder à aucun virement de crédit d'un chapitre à un autre.

§ 2. — *De l'engagement des dépenses.*

Art. 36. — Les dépenses de l'Algérie sont permanentes ou éventuelles.

Les premières se reproduisent chaque année tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les autorise.

Art. 37. — Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation.

Les dépenses permanentes sont considérées comme engagées pour leur montant total dès le début de l'année financière.

Art. 38. — L'autorisation d'engagement ne peut être donnée que par le gouverneur général ou, sous leur responsabilité, par ses délégués, à savoir:

A l'administration centrale, les chefs de service gestionnaires des crédits, désignés pour chaque chapitre par la décision de répartition visée à l'article 34;

Dans les départements, par les fonctionnaires désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Art. 39. — Aucune dépense ne peut être engagée si elle n'est conforme aux lois et règlements financiers et aux stipulations budgétaires résultant du vote de l'assemblée algérienne et confirmées par le décret du règlement, et s'il ne subsiste des crédits disponibles au chapitre correspondant à l'exacte imputation de la dépense.

Art. 40. — Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques de l'Algérie peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au delà de laquelle les marchés passés par les services publics de l'Algérie doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès du gouvernement général, peuvent être modifiées par arrêté du gouverneur général pris après accord du ministre des finances.

Les circonstances et conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la procédure de l'adjudication publique pour l'engagement des dépenses de travaux et de fournitures à la charge du budget de l'Algérie sont fixées en la même forme.

CHAPITRE V

DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

§ 1. — *De la liquidation.*

Art. 41. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget de l'Algérie que par le gouverneur général ou ses délégués tels qu'ils sont définis à l'article 38.

Art. 42. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Algérie et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Dans le cas de travaux, fournitures et cessions effectués par un autre service public, le versement intégral préalable du montant de la dépense imputable au budget de l'Algérie est de règle.

Dans l'éventualité où l'estimation de la dépense ne peut être exactement déterminée, le service qui a passé la commande est tenu de verser avant l'exécution de la prestation une provision égale aux onze douzièmes de l'estimation de la dépense.

Art. 43. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie sur le budget de l'Algérie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics locaux.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas l'allocation de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services, ni d'allocations d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par le décret du 14 août 1938 étendant à l'Algérie certaines dispositions du décret du 2 mai 1938 relatif au crédit.

Art. 44. — Aucun marché, aucune convention pour travaux ou fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers du service fait.

Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs pourront cependant fixer la proportion des acomptes aux neuf dixièmes des ouvrages exécutés, déduction faite des acomptes qui auront pu être délivrés sur les approvisionnements sur chantiers, le montant des acomptes accordés à ce titre ne pouvant excéder les quatre cinquièmes de la valeur des matériaux approvisionnés.

A défaut d'un cahier des clauses et conditions générales homologué qui leur soit propre, les administrations algériennes seront obligatoirement tenues de se référer dans leurs marchés ou leurs cahiers des charges spéciales à l'un ou l'autre des cahiers des clauses et conditions générales en vigueur dans les services relevant de l'administration des travaux publics.

En outre, des avances peuvent être consenties dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1939 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets des 19 mars, 1er et 9 septembre 1939, relatifs à l'attribution d'avances pour l'exécution des marchés de l'Etat.

Art. 45. — Sont applicables à la liquidation des dépenses du budget de l'Algérie les dispositions générales réglementant les cumuls.

Toutes les dépenses à la charge du budget de l'Algérie sont arrondies au franc inférieur.

§ 2. — *De l'ordonnancement.*

Art. 46. — Aucune dépense de l'Algérie ne peut être acquittée si elle n'a fait au préalable l'objet d'une ordonnance ou d'un mandat de payement portant sur des crédits régulièrement ouverts ou délégués.

Les ordonnances de payement sont établies par le directeur général des finances agissant au nom du gouverneur général en ce qui concerne les services gérés directement par l'administration centrale.

Les ordonnances de délégation sont adressées au trésorier général qui les conserve pour être envoyées à la cour des comptes à l'appui de son compte de gestion.

Un avis de délégation est transmis directement par le directeur général des finances à l'ordonnateur secondaire et au receveur principal des finances, comptable assignataire des dépenses qu'il mandate.

Les mandats de payement sont établis par les ordonnateurs secondaires sur les crédits mis à leur disposition par ordonnances de délégation, en ce qui concerne les dépenses engagées directement par eux.

Art. 47. — Les ordonnateurs secondaires ne peuvent sous-déléguer les crédits mis à leur disposition ou déléguer leur signature sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur général.

Art. 48. — Un avis d'émission d'ordonnance ou de mandat est délivré à la partie prenante à l'appui de l'instrument de payement. Les traitements et toutes allocations accessoires attribués mensuellement aux personnels civils de l'Algérie, à quelque titre que ce soit et sur quelque chapitre qu'ils soient imputés, peuvent faire l'objet d'une ordonnance ou d'un mandat individuel ou collectif.

Dans ce dernier cas, l'ordonnance ou le mandat et l'instrument de payement, appuyés d'un état d'émargement et d'un seul avis d'émission, sont établis au nom d'un fonctionnaire habilité à percevoir mensuellement les émoluments de ses collègues.

Art. 49. — Lorsqu'un service de l'Algérie groupe plus de vingt-cinq agents dont les émoluments sont payables en espèces, le montant de ces émoluments peut être versé par le comptable payeur entre les mains et sur la seule signature d'un agent habilité par le chef de service. Cet agent répartit les sommes encaissées par lui entre les fonctionnaires intéressés qui lui en donnent décharge; la décharge est conservée par ledit agent.

Si l'agent n'a pu procéder à la remise des fonds avant la fin du mois suivant celui au titre duquel les émoluments sont dus, il en réserve le montant à la caisse du comptable payeur, sur ordre de versement établi par l'ordonnateur qui procède alors à des ordonnancements individuels au profit des intéressés.

Art. 50. — Chaque ordonnance ou mandat mentionne exactement:

Les noms et qualités du ou des créanciers;

L'imputation budgétaire (exercice et chapitre) de la dépense;

Les pièces justificatives produites, conformément à la nomenclature arrêtée, pour chaque nature de dépense, par le gouverneur général de l'Algérie selon les instructions du ministre des finances;

L'existence ou l'absence du visa du contrôleur financier de l'Algérie, conformément aux prescriptions des articles 165 et suivants.

A l'exception des dépenses de traitement, pour lesquelles le principal et les accessoires permanents se liquidant mensuellement peuvent être compris sur le même titre de payement même s'ils s'inscrivent à des chapitres différents, les ordonnances ou mandats ne doivent comporter que des créances relevant d'un même chapitre.

Les ordonnances ou mandats émis par un même ordonnateur sont numérotés par exercice et par section du budget suivant une série ininterrompue.

Art. 51. — Les ordonnateurs du budget de l'Algérie font parvenir aux comptables désignés à l'article 57 les ordonnances ou mandats émis sur leur caisse, accompagnés des pièces justificatives, établis en triple exemplaire, les deux duplicata tenant lieu de bordereaux d'émission.

§ 3. — *Des dépenses payées avant liquidation ou ordonnancement.*

Art. 52. — Peuvent être payées sans ordonnancement préalable les dépenses afférentes au service de la dette amortissable et de la dette viagère. Les payements ainsi effectués sont centralisés dans des comptes de trésorerie ouverts dans les écritures du trésorier général de l'Algérie au titre des payements à imputer; ils font l'objet d'ordonnancements de régularisation.

Art. 53. — Pour faciliter l'exploitation des services régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des ordonnateurs, des avances dont le total ne doit pas excéder un montant maximum fixé par le gouverneur général sauf à ces agents à produire au trésorier général ou aux receveurs principaux des finances, dans le délai de soixante jours, les quittances des créanciers réels. Ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours pour les agents en fonctions dans la zone saharienne ou hors du territoire algérien.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas le maximum déterminé ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent et qu'autant que celles consenties depuis plus de soixante (ou quatre-vingt-dix) jours auront été entièrement justifiées.

Le gouverneur général fixe par arrêté, le mode de désignation des régisseurs d'avances, les garanties qu'ils sont tenus de fournir et les règles à observer en matière de payements.

Art. 54. — Les régisseurs d'avances institués en application des dispositions de l'article 53 pour le payement de certaines dépenses imputables sur le budget de l'Algérie, sur les budgets annexes, sur les budgets des offices et établissements publics autonomes en Algérie ou sur les comptes spéciaux du trésor algérien, doivent tenir une comptabilité sommaire destinée à faire ressortir, à tout moment, la situation des avances, des fonds employés et des fonds disponibles.

La tenue d'une comptabilité sommaire destinée à faire ressortir, à tout moment, la situation de leur encaisse est également obligatoire pour les régisseurs de recettes chargés de l'encaissement des produits intéressant le budget de l'Algérie, les budgets annexes, les budgets des offices et établissements publics autonomes en Algérie ou les comptes spéciaux du trésor algérien.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Des instructions du gouverneur général préciseront les modalités d'application du présent article et notamment la forme de la comptabilité à tenir par les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes.

Art. 55. — Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le trésorier général et les receveurs principaux des finances peuvent, à tout moment, procéder au contrôle sur place de la gestion des régisseurs auxquels ils ont consenti des avances, ainsi que des régisseurs de recettes en résidence dans leur circonscription territoriale. Ils peuvent se faire suppléer dans leur mission par un agent des services du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 56. — Des avances peuvent être également consenties pour frais de route et de tournée aux agents de l'administration chargés de missions spéciales, ainsi qu'aux agents appelés à rejoindre leur nouvelle affectation et aux agents mutés, dans tous les cas où la mutation ouvre droit aux allocations pour frais de déménagement.

La justification des fonds ainsi avancés est produite en fin de mission ou après le service fait.

Chapitre VI

Du payement des dépenses

§ 1er. — *Des comptables compétents et des oppositions.*

Art. 57. — Les dépenses du budget de l'Algérie sont payées par le trésorier général de l'Algérie, comptable de l'Algérie.

Les receveurs principaux des finances dans la circonscription desquels sont établis des ordonnateurs secondaires sont, par délégation permanente du trésorier général, constitués comptables assignataires des mandats émis par lesdits ordonnateurs. Toutefois, dans la circonscription d'Alger, les mandats émis par le président de l'Assemblée algérienne sont assignés payables par la caisse du trésorier général et non sur celle du receveur principal des finances.

Art. 58 — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux payements à effectuer, à quelque titre que ce soit, au débit des comptes ouverts dans les écritures du Trésor algérien.

Par dérogation à cette règle, sont assignés payables:

1° Sur la caisse du receveur de l'enregistrement établi près le tribunal les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et les frais assimilés;

2° Sur la caisse des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, chargés de séquestres et administrations provisoires de toutes espèces, les dépenses afférentes à ces séquestres et administrations provisoires;

3° Sur la caisse des receveurs des contributions diverses, des receveurs des douanes, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et des conservateurs des hypothèques à la diligence desquels les poursuites et instances ont été engagées, les frais y afférents;

4° Sur la caisse des receveurs des contributions diverses, des receveurs des douanes, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des conservateurs des hypothèques qui les ont reçus, le remboursement des consignations et le versement aux ayants droit des encaissements effectués pour divers particuliers.

Art. 59. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Algérie, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains du trésorier général, des receveurs principaux des finances ou des receveurs des régies financières sur la caisse desquels la dépense a été assignée en conformité des articles 57 et 58 ci-dessus.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions et significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Art. 60. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement des créances ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de payement, s'ils interviennent après que le payeur a revêtu de sa signature ou de l'empreinte de son timbre sec spécial les titres de payement correspondants.

§ 2. — *De la forme et des modalités du payement des dépenses.*

Art. 61. — Les dépenses à la charge du budget de l'Algérie, autres que celles visées à l'article 52, et qui ne sont pas obligatoirement payables par virement de compte ou au moyen de traites ou dont le règlement par virement de compte n'a pas été demandé par le créancier, sont payés au moyen de chèques tirés sur le Trésor algérien par le débit d'un compte de trésorerie dûment crédité au préalable.

A cet effet, les ordonnances et mandats de payement sont, lors de leur transmission au comptable chargé du payement, accompagnés d'un chèque signé par l'ordonnateur, portant le même numéro que l'ordonnance ou le mandat auquel il se rapporte et faisant mention de l'exercice de la dépense.

Art. 62. — Les chèques de payement des dépenses publiques de l'Algérie doivent, pour être valables et engager le Trésor vis-à-vis des tiers, être revêtus de deux signatures, à savoir: celle du gouverneur général ou des fonctionnaires qu'il a délégués en qualité d'ordonnateur ou de leurs représentants, celle du trésorier général ou des receveurs principaux des finances agissant en son nom ou de leurs délégués. La signature du comptable assignataire peut, toutefois, être remplacée par l'empreinte de son timbre sec spécial.

La durée de validité de ces chèques est soumise aux règles particulières de prescription visées aux articles 91 et suivants du présent décret.

Les modalités de remplacement des chèques adirés sont fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 63. — Sous réserve des deux dérogations à la législation générale sur le chèque visées à l'article précédent et qui seront mentionnées sur les chèques, les chèques tirés sur le Trésor algérien pour l'acquittement des dépenses publiques sont soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'émission, l'usage et l'encaissement des chèques.

Ils sont notamment transmissibles par endossement et peuvent être présentés à l'encaissement ou en chambre de compensation par tous établissements de crédit.

Ils peuvent, à toute époque, comprise dans les délais de prescription, être encaissés sans frais auprès de tous les receveurs principaux des finances, receveurs des contributions diverses, receveurs des régies financières ou des postes ainsi qu'aux guichets des succursales, bureaux et agences de la Banque de l'Algérie et de Tunisie sur l'ensemble du territoire algérien, sans autre obligation pour le présentateur que d'en fournir valablement acquit dans les conditions fixées par les articles 157 à 159 du présent décret.

Aussi bien dans son rôle de payeur direct, visé ci-dessus, que de centralisateur des chèques payés par les autres établissements bancaires qui pourrait lui être confié par le gouverneur général, la responsabilité de la Banque de l'Algérie et de Tunisie sera limitée aux infractions aux règles de droit commun applicable en la matière.

Art. 64. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie déterminent, selon les instructions du ministre des finances, les conditions dans lesquelles les dépenses à la charge du budget de l'Algérie:

Devront faire obligatoirement l'objet d'un règlement par virement au crédit d'un compte courant postal ou d'un compte ouvert chez un établisement de crédit, chez le trésorier général, les receveurs municipaux des finances, les receveurs des contributions diverses autorisés;

Devront ou pourront être réglées par traites ou autres instruments de crédit, selon les modalités adoptées pour les dépenses métropolitaines.

Des arrêtés du gouverneur général pourront également prévoir des exceptions à la règle du payement par chèques en dehors de celles déjà prévues à l'article 61 ou, au contraire, l'extension obligatoire ou facultative, aux dépenses des comptes extra-budgétaires ouverts dans les écritures du Trésor algérien.

Art. 65. — Les chèques de payement des dépenses publiques de l'Algérie sont acquittés dans les mêmes conditions et sans frais, par les trésoriers-payeurs généraux de la métropole, les trésoriers généraux du Maroc et de la Tunisie, les trésoriers-payeurs généraux des départements d'outre-mer, les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, qui débitent de leur montant le trésorier général de l'Algérie selon les règlements en vigueur.

Lorsqu'ils doivent être payés hors du territoire algérien, les chèques comportent une mention de domiciliation chez le comptable supérieur de la résidence du bénéficiaire et un avis d'émission est adressé par le comptable signataire du chèque à ce même comptable.

§ 3. — *Des obligations des comptables assignataires et de la sanction de leur contrôle.*

Art. 66. — Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par le payeur que lorsque le montant de cette ordonnance ou de ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou s'il y a omission ou irrégularité matérielle ou budgétaire dans l'ordonnance ou le mandat ou dans les pièces justificatives qui sont produites, ou, pour des motifs touchant à la validité de la quittance ou, enfin dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 174.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans l'ordonnance ou le mandat et sur le titre de payement, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives annexées à l'ordonnance ou au mandat ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

Il y a irrégularité budgétaire lorsque l'imputation de la dépense n'est pas conforme à la nomenclature budgétaire telle qu'elle a ett réglée à la suite du vote de l'Assemblée algérienne.

Art. 67. — En cas de refus d'accepter la dépense, le comptable assignataire est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si d'ailleurs le refus du payeur n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, celui-ci procède au payement sans autre délai et il annexe à l'ordonnance ou au montant, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu; il est tenu d'en rendre compte immédiatement au contrôleur financier de l'Algérie.

Les receveurs principaux des finances adressent leur compte rendu par l'intermédiaire du trésorier général.

Les ordonnateurs rendent compte sans délai au gouverneur général des circonstances qui ont motivé la réquisition.

Art. 68. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit chez le comptable assignataire ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour les motifs touchant à la validité de la quittance, le payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au gouverneur général (direction générale des finances). Quand le comptable assignataire est un receveur principal des finances, le gouverneur général est saisi par l'intermédiaire du trésorier général de l'Algérie.

Art. 69. — En cas de retenue totale ou partielle pour opposition, saisie-arrêt ou transport de créance, le payeur, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état établi sur timbre desdites opposition ou signification énonçant le nom et le domicile élu de l'opposant, saisissant ou cessionnaire et les ...uses de l'opposition, saisie ou transport.

La demande qui en est faite est établie sur papier libre.

La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du trésorier général, des receveurs principaux des finances, agents ou préposés sur la caisse desquels ces dépenses sont assignées, est versée d'office et, au plus tard à la fin de chaque mois par lesdits trésorier général, receveurs principaux des finances, agents ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement l'Algérie, de même que si le payement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

Art. 70. — Si rien ne s'oppose au payement de la dépense, le comptable assignataire date et signe (ou revêt de l'empreinte de son timbre sec spécial lorsqu'il s'agit de chèques de payement) les titres de payement après s'être assuré, sous sa responsabilité personnelle que les mentions de ces titres de payement sont identiques à celles qui figurent sur l'ordonnance ou le mandat.

Art. 71. — Les ordonnances ou mandats ainsi que les avis d'émission destinés aux créanciers, sont annotés éventuellement, par les soins du comptable assignataire, des retenues effectuées sur les sommes ordonnancées et de la somme nette à payer aux bénéficiaires. Dans le cas de payement par chèque, des chèques de remplacement, qui seront extraits d'un carnet de chèques non numérotés, détenu par les comptables assignataires, devront obligatoirement porter le même numéro que les chèques primitifs qui seront immédiatement annulés.

Après déduction des sommes non admises par le payeur, les ordonnances et mandats sont arrêtés et un des exemplaires, appuyé des pièces justificatives des ordonnancements rejetés, des chèques annulés, des chèques revêtus de la signature ou de l'empreinte du timbre sec spécial du comptable et des avis d'émission est renvoyé à l'ordonnateur qui fait parvenir aux créanciers, avec les avis d'émission, les chèques les concernant.

Aux époques fixées par le gouverneur général, les receveurs principaux des finances adressent au trésorier général les mandats admis par eux en dépense, appuyés des pièces justificatives correspondantes.

Le trésorier général réunit les mandats appuyés des pièces justificatives qui lui sont envoyés par les receveurs principaux des finances avec les ordonnances et les mandats qui le concernent directement. Il dépose les ordonnances, mandats et pièces justificatives à la cour des comptes dans les conditions fixées par le titre III, chapitre V du présent décret.

Art. 72. — Les receveurs principaux des finances inscrivent le montant des mandats qu'ils ont admis en dépense au débit du compte de dépenses budgétaires intéressé. Ils créditent corrélativement les comptes affectés à la description des payements par virement postal ou bancaire ou, pour les dépenses payées au moyen de chèques tirés sur le Trésor algérien, le compte de trésorerie prévu à l'article 61 du présent décret. Les retenues exercées sur les mandats admis en dépense sont portées au crédit d'un compte de fonds consignés au Trésor.

Le trésorier général constate les mêmes écritures pour les ordonnances ou mandats qu'il a lui même admis en dépense. Il centralise les mandats admis en dépense par les receveurs principaux des finances et passe écriture de ces dépenses au compte de dépenses budgétaires et aux comptes de trésorerie et de fonds consignés au Trésor visés ci-dessus, par le jeu de son compte courant avec les receveurs principaux des finances.

CHAPITRE VII

DES RÉINTÉGRATIONS ET DES RATTACHEMENTS DE CRÉDITS

§ 1er. — *Des réintégrations de crédits.*

Art. 73. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du budget de l'Algérie le montant des sommes remboursées soit par des particuliers, soit par d'autres services, pendant la durée de l'exercice, sur les payements effectués, le gouverneur général en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier général.

Cet état est appuyé des récépissés (ou quittances à souche) constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 74. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable assignataire de la dépense un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du trésorier général de l'Algérie.

Lorsqu'une dépense, régulièrement imputée par l'ordonnateur, a été mal classée dans les écritures, le comptable établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 75. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le comptable constate dans sa comptabilité les diminutions et les augmentations de dépenses qui se correspondent.

Au moyen de ces opérations, les crédits, sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées, redeviennent disponibles.

Les opérations spécifiées au présent article et aux articles 73 et 74 qui précèdent s'effectuent dans le délai fixé par l'article 83 du présent décret.

§ 2. — *Des rattachements de crédits.*

Art. 76. — Dans le cas où la dotation de certains services, dont la nomenclature aura été votée par l'assemblée algérienne en annexe de la décision des voies et moyens de chaque exercice dans les conditions fixées par l'article 6 du présent décret, sera reconnue insuffisante, il pourra y être pourvu en cours d'exercice au moyen de prélèvements sur le chapitre des dépenses éventuelles ouvert chaque année au budget. Ces prélèvements seront autorisés et les crédits additionnels correspondants ouverts aux chapitres intéressés par décision du gouverneur général. Si ces crédits additionnels ne sont pas intégralement

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

utilisés, ils pourront être réintégrés par décision du gouverneur général au chapitre des dépenses éventuelles, pour être à nouveau répartis le cas échéant.

Art. 77. — Lorsque les circonstances ne permettent pas de mesurer exactement les incidences de mesures d'ordre général sur les divers chapitres intéressés du budget, il peut être pourvu à l'ensemble de la dépense au moyen de crédits globaux inscrits et votés dans les conditions ordinaires. Les crédits de l'espèce, pouvant donner lieu à répartition entre les chapitres définitivement intéressés, sont spécialement inscrits par l'assemblée algérienne à un état annexé à la décision des voies et moyens de chaque exercice.

La répartition des crédits de ces chapitres provisionnels est opérée et les crédits additionnels correspondants sont ouverts aux chapitres intéressés par décision du gouverneur général.

Art. 78. — Les fonds versés par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers pour concourir avec ceux de l'Algérie à des dépenses d'intérêt public, sont constatés provisoirement à un compte du Trésor algérien, puis transportés au budget au fur et à mesure des ouvertures de crédits autorisées par décisions du gouverneur général, additionnellement à ceux qui ont été accordés pour le même objet. La portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'une gestion et qui demeurera disponible au compte de trésorerie précité pourra être employé avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, jusqu'à utilisation totale.

Art. 79. — Les crédits ouverts au budget extraordinaire et non consommés à la clôture de l'exercice et reportables à l'exercice suivant sont annulés au titre de l'exercice clos et ouverts au titre de l'exercice en cours, par décisions du gouverneur général, additionnellement à ceux qui ont été votés pour le même objet par l'assemblée algérienne.

Art. 80. — Les décisions portant rattachement de crédits, prises en exécution des articles 76 à 79, devront se référer à l'article du présent décret en vertu duquel elles auront été prises.

CHAPITRE VIII

DE LA CLÔTURE DES EXERCICES ET DE LA PRESCRIPTION

§ 1er. — *Des époques de la clôture.*

Art. 81. — Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice correspondant, les services faits et les droits acquis à l'Algérie ou à ses créanciers au cours de l'année financière dont la période est définie par la loi.

Le nom de l'exercice est donné par le millésime de l'année ou des années sur lesquelles s'étend cette période.

Art. 82. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge toutefois: pendant un mois et demi après l'expiration de l'année financière pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement; pendant deux mois pour l'admission en dépense des ordonnances et mandats par les comptables assignataires.

Art. 83. — Un délai complémentaire est accordé jusqu'à la fin du troisième mois suivant l'expiration de l'année financière pour constater les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs d'imputation, les remboursements des avances ou des cessions que l'Algérie et la métropole se font réciproquement et, en général, pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

§ 2. — *Des opérations sur exercice clos.*

Art. 84. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'expiration de l'année financière.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recettes au compte de ce même exercice.

Art. 85. — A la fin du deuxième mois suivant l'expiration de l'année financière, les ordonnateurs secondaires dressent un état faisant apparaître pour chacun des chapitres dont ils ont la gestion, la situation des crédits qui leur ont été délégués et les mandatements effectués sur ces crédits.

Cet état, après avoir été transmis pour accord au comptable assignataire, est adressé dans les dix jours au gouverneur général.

La portion de crédits non utilisée par un mandatement effectif à l'époque prévue au premier alinéa est d'office et sans qu'il soit besoin d'en opérer le retrait considérée comme soustraite à la disposition des ordonnateurs secondaires.

Art. 86. — Les ordonnateurs établissent, en outre, le relevé nominatif des créances constatées sur les chapitres du budget ordinaire qui n'ont pu être mandatées avant l'époque de la clôture, en distinguant:

a) Celles d'un montant inférieur au chiffre à partir duquel est exigée la passation de marchés, autres que celles concernant les dépenses de la quatrième partie du budget (dépenses de personnel), qui sont d'office reportées au budget de l'exercice suivant, et sans ouverture de nouveaux crédits, ordonnancées ou mandatées sur les crédits des chapitres budgétaires destinés à supporter les dépenses de même nature;

b) Celles concernant les dépenses de la quatrième partie du budget (dépenses de personnel) et celles des autres parties qui excèdent le chiffre minimum prévu pour la passation de marchés qui sont régularisés dans les conditions fixées par l'article 87 ci-après deuxième alinéa.

Art. 87. — Au vu des états dont la production est prévue au premier alinéa de l'article 85 ci-dessus et des documents de même nature dressés par la direction générale des finances avec l'accord du trésorier général, le gouverneur général prend avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de l'année financière une décision annulant à titre provisoire les portions de crédits demeurées sans emploi sur l'exercice expiré.

La même décision ouvre, au titre de l'exercice courant un crédit global correspondant au montant des créances afférentes aux chapitres du budget ordinaire et qui figurent à l'état général des restes à mandater, dressé au moyen des relevés visés au paragraphe *b* de l'article précédent.

Ce crédit est porté à un chapitre spécial du budget de l'exercice ouvert pour mémoire et pour ordre au titre des « Dépenses d'exercices clos », subdivisé par exercice d'origine de créances non atteintes par la prescription.

Art. 88. — En ce qui concerne les chapitres du budget extraordinaire, la même décision reporte à l'exercice en cours les portions de crédits inemployés. Les créances liquidées mais non mandatées à la clôture de l'exercice font l'objet d'un relevé nominatif, dressé par les ordonnateurs; elles sont toutes imputées sur les chapitres correspondants du budget en cours, quel que soit leur exercice d'origine.

Art. 89. — Dans le cas où les créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à mandater visés à l'article 8 (§ *b*), il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes:

Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décisions du gouverneur général, après visa du contrôleur financier de l'Algérie.

S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, le gouverneur général attend, pour les ordonnancer, que les crédits nécessaires lui aient été ouverts suivant la procédure prévue à l'article 14 du présent décret.

Sont exclues des dispositions des trois alinéas ci-dessus du présent article, les créances du budget ordinaire d'un montant inférieur au chiffre à partir duquel est exigée la passation de marchés, autres que celles concernant les dépenses de la quatrième partie du budget (dépenses de personnel). Ces créances sont mises à la charge de l'exercice courant et, sans ouverture de nouveaux crédits, ordonnancées ou mandatées sur les crédits des chapitres budgétaires destinés à supporter les dépenses de même nature.

Art. 90. — Les ordonnancements de dépenses d'exercices clos effectués sur le budget de l'exercice courant, dans les conditions prévues aux articles 87 et 89, sont nominatifs; ils donnent lieu à l'établissement d'ordonnances ou de mandats de payement qui ne peuvent être admis en dépenses budgétaires que jusqu'au dernier jour de l'année financière au cours de laquelle ils ont été émis.

A la fin de chaque année financière, le trésorier général adresse au gouverneur général un bordereau nominatif, par exercice et chapitre, des payements qu'il a effectués pendant l'année financière pour dépenses d'exercices clos.

Un double de ce bordereau est produit au soutien du compte de gestion du trésorier général.

§ 3. — *De la prescription.*

Art. 91. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Algérie, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois ou des décrets spéciaux ou consenties par les marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir

de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Algérie, et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire algérien.

Art. 92. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de recours devant une juridiction.

Les dépenses de l'espèce sont payées, après l'ouverture des crédits nécessaires, suivant la procédure prévue à l'article 14, inscrits à un chapitre spécial ouvert au titre des « Dépenses d'exercices périmés ».

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépenses n'excédant pas 10.000 F appartenant à un exercice périmé et pour lesquelles la déchéance n'est pas opposable aux créanciers. Ces dépenses sont imputées sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours à la date du remboursement.

Art. 93. — A l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 91, le trésorier général dresse l'état détaillé des sommes prescrites qui figurent en solde au compte de trésorerie et au compte de fonds consignés au Trésor mentionnés à l'article 72 et en effectue le transport au budget de l'année en cours au titre des « Produits divers et accessoires ».

CHAPITRE IX

DE LA TRÉSORERIE ET DE LA CAISSE DE RÉSERVE

§ 1er. — *De l'origine des fonds et des opérations du Trésor algérien.*

Art. 94. — Le gouverneur général de l'Algérie gère, sous sa responsabilité, le Trésor algérien, conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1947 et du présent décret.

Art. 95. — Le Trésor algérien est alimenté par les recettes de toute nature effectuées au profit du budget de l'Algérie ou à rattacher à ce budget ou constatées au titre des comptes visés aux articles 96 à 99; il est utilisé à payer les dépenses de ces budgets et comptes.

Il est tenu une comptabilité générale des opérations budgétaires et extrabudgétaires du Trésor algérien.

Les recettes et dépenses définitives des budgets successifs, ainsi que les recouvrements et payements à rattacher à ces budgets, sont retracés dans les écritures du Trésor algérien, au titre des opérations budgétaires.

Les découverts ou excédents constatés lors du règlement des comptes des exercices sont décrits dans les mêmes écritures au titre des « résultats ».

Art. 96. — Des « comptes spéciaux » peuvent être ouverts dans les écritures du Trésor algérien pour retracer les opérations de recettes et de dépenses de services exécutés en dehors du budget de l'Algérie et qui ne sont dotés ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière.

Ces comptes spéciaux sont ouverts par des décisions de l'assemblée algérienne homologuées suivant la procédure prévue aux articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. La décision précise l'objet du compte et la nature exacte des recettes et des dépenses qui peuvent y être affectées.

Les opérations des comptes spéciaux sont soumises aux mêmes règles d'exécution et de contrôle que les opérations des budgets. Les procédures spéciales de recouvrement par mandats-trésor et de payement par chèques, par virement, par traites ou autres instruments de crédit, prévus aux articles 25 et 61, peuvent être étendues par décision du gouverneur général aux opérations correspondantes des comptes spéciaux.

Art. 97. — Sont retracées parmi les « opérations du Trésor », outre celles des comptes spéciaux, les opérations effectuées à titre d'emprunts ou d'avances à la charge du Trésor algérien.

Les créances du Trésor résultant des emprunts, prêts ou avances consentis par l'Algérie et des redevances qui lui sont dues, font l'objet de titres de perception émis par le directeur général des finances et pris en charge par le trésorier général, qui en poursuit le recouvrement aux échéances fixées par les contrats, conventions, ou, à défaut, par les décisions qui ont accordé les emprunts, prêts et avances ou institué les redevances.

Art. 98. — Sont classés dans la comptabilité du Trésor algérien sous le titre « Correspondants du Trésor », les faits de recettes et de dépenses intéressant:

Les budgets annexes de l'Algérie;

Le budget et les services hors budget des établissements algériens non dotés d'une trésorerie autonome; les opérations du service financier des départements et du service financier des communes;

Les dépôts de fonds des collectivités et établissements dotés d'une trésorerie autonome;

Les fonds appartenant à des tiers, créanciers ou débiteurs de l'Algérie, ou dépositaires de fonds au Trésor ou aux comptes de chèques postaux.

Art. 99. — Sont retracées parmi les « opérations à classer » du Trésor algérien, les opérations à régulariser ou à répartir, ainsi que les mouvements de fonds et règlements entre les comptables de l'Algérie.

La situation active et passive des créances et des dettes de l'Algérie fait l'objet d'une comptabilité tenue par le trésorier général de l'Algérie, sous une rubrique spéciale de la balance des comptes du Trésor algérien.

Art. 100. — Les divers comptes figurant à la balance du trésor algérien — autres que les comptes de services spéciaux dont il a été question à l'article 96 — sont ouverts et clos par décision du gouverneur général soumise à l'approbation du ministre des finances; elles sont portées à la connaissance de la cour des comptes.

Les opérations de recettes et de dépenses affectant les comptes prévus aux articles 97 à 99 sont effectuées par le trésorier général ou par les receveurs principaux des finances et par les autres comptables publics de l'Algérie, qui agissent concurremment avec le trésorier général ou pour son compte, conformément aux instructions du gouverneur général de l'Algérie.

§ 2. — *De l'emploi des fonds du Trésor et des mouvements de fonds.*

Art. 101. — Les fonds libres du trésor algérien sont versés en compte courant à la Banque de l'Algérie et de Tunisie, ou placés au Trésor public en dépôt productif d'intérêts au taux de 1 p. 100. Ils peuvent, en outre, à concurrence des excédents de recettes constatés dans l'exécution du budget et des fonds d'emprunts momentanément sans emploi, déduction faite des emplois prévus aux articles 102 et 104 ci-après, être placés en bons du Trésor ou valeurs assimilées à trois ans au plus d'échéance.

Art. 102. — Les fonds indisponibles de la caisse de réserve visée au paragraphe 3 ci-après sont remployés en valeurs de l'Etat (rentes, obligations et bons du Trésor), en valeurs de l'Algérie, en prêts à échéance à des collectivités publiques algériennes et à des entreprises privées pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou en participations au capital d'entreprises privées dont l'activité intéresse l'économie générale de l'Algérie. Ces deux dernières catégories de placements ne peuvent toutefois être effectuées qu'à concurrence de la moitié des fonds indisponibles.

Art. 103. — L'emploi des fonds du trésor algérien, conformément aux dispositions des articles 101 et 102, est exécuté par le trésorier général de l'Algérie sur les instructions du gouverneur général.

Les placements en prêts à des entreprises privées ou en participation à leur capital doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée algérienne ou, en cas d'urgence, de sa commission des finances.

Art. 104. — Le gouverneur général peut consentir sur les disponibilités de la trésorerie, après accord de l'assemblée algérienne ou de sa commission des finances dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret et autorisation du ministre des finances, des avances provisoires avec ou sans intérêt aux départements, communes, offices, établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables de l'Algérie.

Art. 105. — Le trésorier général assure l'alimentation des caisses des comptables de l'Algérie et la centralisation des disponibilités, conformément aux directives générales qu'il reçoit à cet effet du ministre des finances et aux instructions du gouverneur général.

Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de l'Algérie sont à la charge du budget de l'Algérie.

§ 3. — *De la caisse de réserve.*

Art. 106. — Les excédents de recettes du budget de l'Algérie constatés par le décret de règlement des comptes sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance, dont la comptabilité est suivie à une ligne distincte des comptes de « Résultats » du trésor algérien, sous la rubrique: « Caisse de réserve ».

Art. 107. — A concurrence du montant fixé par l'article 27 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, les fonds de la caisse de réserve sont indisponibles; les fonds indisponibles ne peuvent être consommés que pour le payement de dettes exigibles et l'apurement de déficits budgétaires ou, à défaut d'autres ressources, pour faire face aux dépenses résultant des calamités publiques.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ces prélèvements sont autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

Lorsque, par suite de ces prélèvements, le fonds de réserve est tombé au-dessous de la somme indisponible visée au premier alinéa du présent article, la reconstitution de ce fonds constitue une charge obligatoire à couvrir au cours des trois exercices subséquents.

Art. 108. — Après complet payement des dettes exigibles et apurement des déficits budgétaires, la partie des fonds de la caisse de réserve qui excède le fonds indisponible peut être affectée à l'exécution de travaux d'intérêt général; les prélèvements sont autorisés dans la même forme que les dépenses correspondantes inscrites au budget extraordinaire; ils sont pris en recette au budget selon la procédure générale prévue ci-dessus pour l'exécution des recettes du budget extraordinaire.

TITRE II

De la comptabilité et du service comptable.

CHAPITRE Ier

DE LA COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS ET ADMINISTRATEURS

Art. 109. — La comptabilité administrative décrit toutes les opérations relatives:

1° A la constatation des sommes mises à la charge des débiteurs de l'Algérie, et aux recettes réalisées à son profit;

2° A l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget de l'Algérie.

§ 1er. — *Comptabilité des recettes.*

Art. 110. — Il est tenu dans chaque service gestionnaire de l'administration centrale et dans les départements, par chaque ordonnateur secondaire, un livre des droits et produits constatés et recouvrés, destiné à enregistrer, pour chaque ligne de recette figurant au budget et dont la gestion lui a été confiée par le gouverneur général conformément aux dispositions l'article 23 ci-dessus:

1° Les créances constatées et liquidées au profit de l'Algérie;

2° Les titres de perception émis pour le recouvrement de ces créances et adressés, soit au trésorier général de l'Algérie, soit au receveur principal des finances chargé du recouvrement;

3° Les recouvrements effectués sur ces titres, d'après les relevés trimestriels fournis par le trésorier général de l'Algérie.

Art. 111. — Les ordonnateurs secondaires adressent dans les dix premiers jours de chaque trimestre au service gestionnaire correspondant de l'administration centrale, le relevé des opérations inscrites à leur livre des droits et produits constatés et recouvrés pendant le trimestre précédent et les trimestres antérieurs.

Les services gestionnaires de l'administration centrale établissent dans les mêmes conditions et adressent à la direction générale des finances et au contrôleur financier de l'Algérie, dans le premier mois de chaque trimestre, le relevé des droits constatés et des titres de perception émis sur chaque ligne de recettes tant par eux-mêmes que par les ordonnateurs secondaires, au cours du trimestre précédent.

La comptabilité centrale des recettes autres que fiscales et domaniales est tenue au vu de ces relevés par la direction générales des finances.

Art. 112. — Les services et ordonnateurs visés à l'article 110 ci-dessus sont tenus, sous leur responsabilité, d'assurer la constatation et la mise en recouvrement des droits et produits revenant au budget de l'Algérie.

Le livre des droits et produits constatés et recouvrés est arrêté chaque année au dernier jour de l'année financière. A l'appui du relevé établi à cette date, un rapport sommaire indique les motifs des retards apportés à l'émission des titres de perception correspondant aux créances constatées; la liste des titres de perception émis et non recouvrés est dressée par accord entre l'administrateur et le comptable, et celui-ci est tenu de justifier les motifs du non recouvrement.

Les créances constatées et non mises en recouvrement, ainsi que les titres de perception non recouvrés sont repris en tête des livres comptables de l'exercice suivant.

§ 2. — *Comptabilité des dépenses.*

Art. 113. — Les services gestionnaires de l'administration centrale et les ordonnateurs secondaires suivent, par exercice, chapitre et article, le montant:

Des crédits mis à leur disposition;

Des engagements de dépenses.

La direction générale des finances et les ordonnateurs secondaires suivent, par exercice et par chapitre, le montant:

Des crédits budgétaires délégués;

Des ordonnancements ou des mandatements.

Des instructions du gouverneur général de l'Algérie déterminent:

1° Les formes et les conditions dans lesquelles est tenue la comptabilité des services gestionnaires de l'administration centrale, de la direction générale des finances et des ordonnateurs secondaires;

2° Les conditions dans lesquelles les services gestionnaires de l'administration centrale et les ordonnateurs secondaires sont appelés à fournir des relevés périodiques de leurs opérations à la direction générale des finances et au contrôleur financier de l'Algérie.

Art. 114. — La direction générale des finances centralise les résultats comptables concernant l'ensemble du budget de l'Algérie et présente aux dates et dans les conditions qui sont fixées par le gouverneur général, une situation faisant ressortir pour chaque chapitre, le montant:

Des crédits budgétaires de toute nature;

Des engagements de dépenses;

Des ordonnancements;

Des soldes correspondants.

Ces situations sont transmises au contrôleur financier de l'Algérie et à la cour des comptes.

CHAPITRE II

DU SERVICE COMPTABLE DU TRÉSORIER GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

§ Ier. — *Des attributions du trésorier général.*

Art. 115. — Le trésorier général en qualité de comptable de l'Algérie est seul chargé de la centralisation des recettes et des dépenses effectuées tant par lui-même que par les comptables désignés aux articles 116 et 117 ci-après. Il est justiciable de la cour des comptes.

Art. 116. — Les receveurs des contributions diverses et les receveurs des régies financières effectuent directement, sous leur responsabilité, les recettes fiscales et domaniales du budget de l'Algérie que le trésorier général incorpore dans ses écritures au vu de la comptabilité mensuelle des receveurs principaux des finances.

Le trésorier général recouvre directement ou centralise les produits divers, recettes d'ordre ou autres recettes du budget, perçus, au vu de titres de perception, par les receveurs principaux des finances ou pour leur compte par divers comptables.

Art. 117. — Les dépenses de l'Algérie sont effectuées par le trésorier général ou, pour son compte et par délégation permanente, par les receveurs principaux des finances.

Le payement des chèques visés à l'article 61 peut être obtenu à n'importe quelle caisse publique; les chèques payés sont centralisés par le trésorier général.

Art. 118. — Le trésorier général est dépositaire des fonds, créances, titres et valeurs appartenant à l'Algérie; il en prend charge dans sa comptabilité et il est tenu d'assurer la conservation des droits de l'Algérie.

Il dirige et surveille l'approvisionnement des caisses publiques et la centralisation des fonds.

Art. 119. — Le trésorier général dirige, coordonne et centralise l'exécution du service comptable dans l'ensemble de l'Algérie sous le contrôle du gouverneur général et conformément aux directives du ministre des finances.

Toutefois, le contrôle du gouverneur général ne s'exerce pas à l'égard des dispositions spéciales prévues, en ce qui concerne les opérations métropolitaines, au titre V du présent décret.

Art. 120. — Le cautionnement du trésorier général est fixé par le ministre des finances. Celui des receveurs principaux des finances, des receveurs des contributions diverses et des autres comptables est fixé par le ministre des finances sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Aucun titulaire d'un emploi comptable ne peut être installé, ni entrer en service, sans avoir justifié, dans la forme réglementaire et devant l'autorité compétente, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Art. 121. — En cas de cessation de fonctions d'un comptable, le remboursement de son cautionnement est subordonné au visa du trésorier général et au consentement du gouverneur général.

Pour les comptables des régies financières, le visa du trésorier général est donné après avis du directeur départemental.

Art. 122. — En cas de déficit ou de débet d'un receveur principal des finances, le trésorier général est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor algérien.

Le trésorier général qui a fait l'avance du montant du déficit ou du débet demeure subrogé aux droits du Trésor algérien sur le cautionnement ou les biens du comptable; il peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir la décharge de sa responsabilité. Le ministre statue après avoir pris l'avis du gouverneur général et, s'il y a lieu, celui de la section des finances du conseil d'Etat et sauf l'appel au même conseil jugeant au contentieux.

Art. 123. — En cas de rejet, de la part de la cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Algérie, l'administration statue sur le recours à exercer contre le bénéficiaire du payement et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi au conseil d'Etat.

§ 2. — *De la comptabilité du trésorier général.*

Art. 124. — Les écritures du trésorier général concernant le service de l'Algérie sont tenues en partie double selon les règles générales et sur les registres déterminés par les règlements applicables à la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux de la métropole.

Elles font l'objet de développements et de résumés analogues à ceux que fournissent pour les opérations du budget et du Trésor métropolitain lesdits trésoriers-payeurs généraux.

Art. 125. — Les règles générales applicables à la tenue des divers comptes ouverts à la balance du Trésor algérien font l'objet d'instructions générales du gouverneur général de l'Algérie; elles sont immédiatement communiquées au ministre des finances et à la cour des comptes.

Le trésorier général fixe, conformément aux directives du ministre des finances, les modalités d'application de ces instructions tant par ses services que par l'ensemble des comptables de l'Algérie.

Art. 126. — Le trésorier général est tenu de transmettre, en fin de gestion et en fin d'exercice, au ministre des finances et, chaque mois, au gouverneur général, les balances des opérations en deniers et en valeurs de ses grands-livres concernant le développement du service algérien, ainsi que tous autres relevés et documents annexes déterminés par les instructions en vigueur.

Il adresse, en outre, mensuellement, au ministre des finances, un résumé de la balance des opérations en deniers du Trésor algérien.

Art. 127. — Le recouvrement des produits de l'Algérie dont la perception est confiée au trésorier général est décrit et analysé par ce comptable supérieur sur deux registres principaux:

1° Le livre des prises en charge;
2° Le livre des recouvrements.

Sur le premier, sont inscrits et pris en charge, par nature de recettes, tous les titres de perception émis pour le recouvrement des droits constatés au profit de l'Algérie et pris en charge par le trésorier général.

Sur le second, sont inscrits, par nature de recettes, les recouvrements effectués sur ces titres de perception.

Art. 128. — Le payement des dépenses du budget de l'Algérie est suivi, dans la comptabilité du trésorier général, au moyen de deux registres principaux:

1° Le livre de détail des ordonnancements;
2° Le livre des dépenses budgétaires.

Le premier est destiné à recevoir l'inscription des ordonnances et des mandats admis en dépense, au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre que concernent les ordonnances ou les mandats admis par le comptable assignataire et fait ressortir dans les colonnes distinctes les retenues effectuées à divers titres.

Le second est destiné à présenter la comparaison, par chapitre, du crédit avec les ordonnances ou les mandats admis en dépense.

Art. 129. — Toutes les autres opérations effectuées pour le service de l'Algérie sont retracées sur des livres auxiliaires spéciaux.

Art. 130. — Aux époques et dans les conditions qui sont fixées par le gouverneur général, le trésorier général établit l'accord de ses écritures avec celles de la direction générale des finances tant en ce qui concerne les titres de perception émis et recouvrés que les ordonnances ou mandats admis en dépense.

CHAPITRE III

DU SERVICE COMPTABLE DES RECEVEURS PRINCIPAUX DES FINANCES

Art. 131. — Les receveurs principaux des finances recouvrent les recettes et payent les dépenses du budget de l'Algérie par délégation permanente du trésorier général et sous la responsabilité et la surveillance de celui-ci.

Sont assignés sur la caisse du receveur principal des finances les titres de perception et les mandats de dépenses établis par les ordonnateurs secondaires qui ont leur siège dans la circonscription de ce comptable supérieur. Toutefois, dans la circonscription d'Alger, les titres de perception et les mandats émis par le président de l'assemblée algérienne sont assignés sur la caisse du trésorier général et non sur celle du receveur principal des finances.

Art. 132. — Chaque receveur principal des finances est chargé de centraliser et de vérifier les opérations comptables de recettes et de dépenses des receveurs des contributions diverses et des receveurs des régies financières de sa circonscription. Il est responsable des recettes et des dépenses qu'il a incorporées dans sa propre comptabilité et dont il est comptable vis-à-vis du trésorier général.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables des diverses administrations financières dont il n'a pas dépendu du receveur principal des finances de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Art. 133. — Les écritures des receveurs principaux des finances sont tenues en partie double selon les règles générales et sur les livres déterminés par les règlements applicables à la comptabilité des receveurs particuliers des finances de la métropole.

Les instructions générales du gouverneur général et les prescriptions du trésorier général règlent, conformément aux directives du ministre des finances, les modalités particulières de cette comptabilité.

Les opérations effectuées ou centralisées par les receveurs principaux des finances pour le compte de la métropole figurent distinctement à leur balance générale et font l'objet de développements particuliers repris dans les écritures du trésorier général.

Art. 134. — Les receveurs principaux des finances sont tenus de transmettre chaque mois au trésorier général de l'Algérie les balances de leurs grands livres des opérations en deniers et en valeurs, ainsi que tous relevés et documents annexes concernant le service algérien et le service métropolitain, tel qu'ils sont fixés par les règlements en vigueur.

Art. 135. — Les receveurs principaux des finances tiennent, en ce qui concerne les opérations budgétaires de l'Algérie qu'ils effectuent pour le compte du trésorier général, des registres établis en la même forme que ceux visés à l'article 127 pour les recettes et, pour les dépenses, un livre récapitulatif unique retraçant:

1° Les crédits délégués;
2° Les mandats admis en dépenses.

Art. 136. — Chaque mois, les receveurs principaux des finances établissent l'accord de leurs écritures avec celles des ordonnateurs secondaires. Ils transmettent, au trésorier général les justifications des recettes et des dépenses qu'ils effectuent pour son compte.

CHAPITRE IV

DU SERVICE COMPTABLE DES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

Art. 137. — Les receveurs des contributions diverses sont chargés de recouvrer les impôts, droits et revenus bénéficiant à l'ensemble des collectivités publiques algériennes, à l'exception des produits des douanes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des postes, et de ceux pour lesquels auraient été désignés des agents spéciaux de perception.

Ils participent au service de la dépense dans les conditions prévues aux articles 58 et 63.

Art. 138. — Les receveurs des contributions diverses sont personnellement responsables du recouvrement des titres de perception et des rôles d'impôts directs qu'ils ont pris en charge dans leurs écritures.

Un délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année de la mise en recouvrement des rôles leur est accordé pour l'apurement des rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Art. 139. — Les receveurs des contributions diverses dressent des états de cotes irrécouvrables, avant le 10 avril de chaque

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement des rôles des contributions directes et taxes assimilées. Ces états, appuyés des justifications réglementaires, sont transmis par l'intermédiaire des directeurs, avant le 20 avril, au service des contributions directes qui les instruit avant de les soumettre à la sanction préfectorale.

Le montant des non-valeurs admises fait l'objet de certificats de dégrèvements et non-valeurs versés au Trésor après emploi, dans les mêmes conditions que les pièces de dépenses ordinaires.

Les receveurs des contributions diverses sont déclarés responsables des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés dans le délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année de la mise en recouvrement des rôles, soit par voie de perception sur les contribuables, soit par admission en non-valeurs; ils ne peuvent être dispensés d'en verser le montant en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, que s'ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Art. 140. — Le préfet statue sur toutes les demandes de sursis de versement sans limitation de sommes, et sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité lorsque la cote visée ou si pour un même contribuable plusieurs cotes sont en cause, l'une des cotes visées n'excède pas 100.000 F.

Il se prononce après avoir pris l'avis d'une commission départementale dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du gouverneur général.

Le gouverneur général statue sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité lorsqu'il s'agit de cotes dont le montant excède les limites de la compétence du préfet.

Il se prononce après avoir pris l'avis d'une commission centrale dont il fixe par arrêté la composition et les conditions de fonctionnement.

Les receveurs sont admis à se pourvoir devant le gouverneur général contre les décisions préfectorales rejetant les demandes de sursis de versement ou les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 141. — Pour tous les droits et produits propres au service des contributions diverses autres que les contributions directes et taxes assimilées, les receveurs établissent, au dernier jour de l'année financière, un relevé des articles non recouvrés.

Ce document est transmis, avec les pièces à l'appui, aux directeurs départementaux chargés de le soumettre, après instruction, à la sanction de l'autorité préfectorale.

Les préfets arrêtent alors le montant des droits et produits:

1° Dont il a été fait remise aux redevables;

2° Admis en non-valeurs, à inscrire sur le sommier des surséances indéfinies;

3° Mis à la charge des receveurs reconnus responsables;

4° Qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le montant des remises et des non-valeurs est déduit de celui des droits constatés.

Les sommes mises à la charge des receveurs sont immédiatement versées par eux de leurs deniers personnels.

Quant aux droits et produits susceptibles d'un recouvrement ultérieur, ils sont ajoutés à ceux de l'exercice en cours.

Art. 142. — Les receveurs des contributions diverses tiennent leurs écritures en partie simple, d'après les instructions du gouverneur général.

Art. 143. — Tous les mois, les receveurs des contributions diverses adressent directement au receveur principal des finances auquel ils sont rattachés, le bordereau sommaire des recouvrements qu'ils ont effectués au titre du budget de l'Algérie et des services repris dans les écritures du Trésor algérien et au titre de la métropole.

Les recouvrements opérés sur contributions directes par les receveurs tant pour le compte de l'Algérie que pour celui du département, des communes, des chambres de commerce ou d'agriculture et autres collectivités, figurent pour leur montant global à ce bordereau, pour faire l'objet par le trésorier général et les receveurs principaux des finances, d'avances ou de répartitions conformément aux instructions en vigueur.

Les justifications de recettes et de dépenses sont envoyées au receveur principal des finances selon les instructions en vigueur.

Art. 144. — Les receveurs des contributions diverses adressent à leur directeur départemental, mensuellement, un bordereau résumé et, trimestriellement, un bordereau détaillé de leurs opérations.

Chapitre V

Du service comptable des receveurs des régies financières et des postes

Art. 145. — Les receveurs des régies financières effectuent, sous leur responsabilité personnelle, le recouvrement des produits et revenus du budget de l'Algérie, dans les conditions déterminées par le gouverneur général et selon les règlements spéciaux à leur administration.

Ils participent au service de la dépense dans les conditions prévues par les articles 58 et 63.

Art. 146. — L'admission en non-valeurs ou en surséance indéfinie des droits et produits, dont il aura été impossible aux receveurs des régies financières d'effectuer le recouvrement, est prononcée selon les règles spéciales en vigueur dans chaque administration.

Art. 147. — Les receveurs des différentes régies tiennent leurs écritures en partie simple et utilisent à cet effet des registres et documents spéciaux à leur administration.

Leur comptabilité est réglée par les instructions du gouverneur général selon les directives du ministre des finances.

Art. 148. — Tous les mois, les receveurs des régies financières adressent directement au receveur principal des finances auquel ils sont rattachés, le bordereau sommaire des recouvrements qu'ils ont effectués au titre du budget de l'Algérie et des services repris dans les écritures du Trésor algérien et au titre de la métropole.

Les justifications de recettes et de dépenses sont envoyées au receveur principal des finances selon les instructions en vigueur.

Les receveurs des régies financières adressent en outre à leur directeur départemental, mensuellement, un bordereau résumé, et, trimestriellement, un bordereau détaillé de leurs opérations.

Art. 149. — La centralisation des écritures et des justifications de recettes et de dépenses effectuées par les receveurs des postes se fait par l'intermédiaire des receveurs principaux et de l'agent comptable du budget annexe des postes, selon un règlement comptable qui est fixé par arrêté du gouverneur général.

Chapitre VI

Des dispositions communes aux divers comptables

§ 1er. — *De la tenue de la caisse.*

Art. 150. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du ministre des finances, rendue sur l'avis du gouverneur général, sauf recours au conseil d'Etat.

Les écritures de la caisse sont retracées par tous les comptables au titre du service algérien.

Art. 151. — Tout versement en numéraire, fait aux caisses du trésorier général ou des receveurs principaux des finances et pour lequel il n'est pas prévu la remise à la partie versante d'un titre, d'une valeur ou d'une justification particulière, donne obligatoirement lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé. Ce récépissé, pour être libératoire et former titre contre le Trésor, doit être détaché d'un carnet à souche. Pour les versements effectués par envoi ou remise de valeurs autres que du numéraire il est établi une déclaration de recette, lorsque la partie versante en fait la demande, ou lorsque la réglementation en vigueur prévoit la production par le comptable d'une telle justification.

Tout versement, envoi ou remise fait à la caisse d'un receveur des contributions diverses ou d'un autre comptable donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche, sauf dans les cas de formalités données, conformément à la loi, par les receveurs de l'enregistrement, et de remise à la partie versante de timbres, papiers timbrés ou autres impressions comportant une valeur faciale.

Art. 152. — Les écritures et les livres des comptables sont arrêtés chaque année le 31 décembre. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

La situation de leur caisse et de leur portefeuille établie à la date du 31 décembre est, dans le délai le plus rapproché, vérifiée et visée par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général et constatée par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verbal de vérification de la caisse et du portefeuille des receveurs des contributions diverses et des receveurs des régies financières est remise au trésorier général par l'intermédiaire des receveurs principaux des finances.

Art 153. — Indépendamment des vérifications prévues à l'article précédent, le trésorier général en ce qui concerne les receveurs principaux des finances, les directeurs départementaux en ce qui concerne les receveurs des contributions diverses et les receveurs des régies, sont tenus de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, par eux-mêmes ou par leurs représentants, les caisses et les écritures de leurs subordonnés. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis au gouverneur général avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu. Une ampliation est transmise au ministre des finances lorsqu'il s'agit de vérification portant sur le service des receveurs principaux des finances.

Art. 154. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits et ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les instructions en vigueur.

Ils sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 155. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. En cas de mutation, il est établi, sous le contrôle d'un agent supérieur, un procès-verbal de remise de service par lequel le comptable entrant se charge et le comptable sortant est déchargé des valeurs de caisse et de portefeuille ainsi que des restes à recouvrer ou à payer, sans préjudice des revisions prévues par les règlements en vigueur, tant en faveur du comptable entrant qu'à l'endroit du comptable sortant.

Si la mutation intéresse des comptables des contributions diverses ou des régies financières une expédition du procès-verbal est remise au directeur départemental des contributions diverses ou de la régie intéressée, une deuxième expédition est adressée au trésorier général par l'intermédiaire du receveur principal des finances.

Art. 156. — Les débets relevés à l'encontre des comptables sont liquidés par le gouverneur général.

La décision qu'il prend à cet effet est notifiée à l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie chargé du recouvrement du débet au profit du Trésor algérien.

§ 2. — *Des règles relatives au payement des dépenses.*

Art. 157. — Les divers comptables payent, sous leur responsabilité, les dépenses assignées sur leur caisse, conformément aux dispositions de l'article 58.

Les dépenses qui ne font pas l'objet de l'émission d'un chèque ou d'un payement par virement à un compte bancaire ou postal, si elles ne sont pas acquittées par le comptable assignataire, ne peuvent être valablement payées par un autre comptable que sur la présentation d'un titre de payement réglementaire délivré au nom du créancier et revêtu du « vu bon à payer » du comptable assignataire. L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature.

Pour la régularité des payements au moyen de chèques, les comptables sont seulement tenus d'obtenir des présentateurs un acquit daté et régulier.

En cas de payement par virement de compte, le titre de payement par virement de compte revêtu d'une mention de virement apposée par le comptable constitue la décharge du payeur.

Art. 158. — Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite au comptable chargé du payement qui la transcrit sur le titre de payement, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas la limite fixée pour l'admission de la preuve testimoniale en ce qui concerne les dépenses de l'Etat. Toutefois, en ce qui concerne les taxes à témoins payées à des illettrés, la mention du juge indiquant que le titulaire de la taxe ne sait pas signer suffit pour autoriser le payement, et la remise de la taxe équivaut à la quittance.

Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les payements au-dessus de la limite indiquée à l'alinéa précédent, excepté pour les allocations de secours, les achats à caisse ouverte du service de ravitaillement général, les achats de tabac au comptant et les indemnités de dépossession de terrains pour cause d'utilité publique pour lesquels la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le payement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargements dûment certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au premier paragraphe du présent article est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.

Art. 159. — Dans tous les payements, les signatures en caractères arabes sont admises au même titre que les signatures en caractères latins quelle que soit l'origine ou la nature de la dépense à acquitter.

§ 3. — *De la tenue des écritures.*

Art. 160. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après:

1° Un livre-journal des opérations en deniers, où sont consignées les entrées et les sorties des espèces et valeurs de caisse ou de portefeuille;

2° Un livre-journal des opérations en titres et valeurs inactives;

3° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service;

4° Un sommier récapitulatif résumant les opérations suivant leur nature et présentant la situation complète du comptable.

Art. 161. — Tout proposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder:

1° A l'enregistrement au rôle, état de produits ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomnitaion ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription en chiffres sur son livre-journal;

3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'un récépissé ou d'une quittance à souche.

Art. 162. — Les comptables établissent au dernier jour de l'année financière, un état de liquidation en double exemplaire faisant apparaître la nature et le montant des titres de perception et des rôles dont ils se sont chargés en comptabilité et qui n'ont pas été intégralement recouvrés. Ces états sont adressés simultanément aux receveurs principaux des finances et aux directeurs départementaux des contributions diverses ou des régies financières dont relèvent les comptables.

Tous les trois mois et à la clôture de l'exercice, les directeurs départementaux des contributions diverses et des régies financières adressent au gouverneur général un état présentant, pour le budget de l'Algérie, la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements effectués. En ce qui concerne les contributions directes (part de l'Algérie), ces indications sont fournies par le trésorier général.

Les restes à recouvrer au dernier jour de l'année financière tels qu'ils apparaissent aux états de liquidation des comptables, sont repris en écritures en tête de l'exercice suivant sous réserve des dispositions de l'article 141.

Art. 163. — La comptabilité de l'Algérie est tenue en francs; toutes les sommes sont arrondies au franc inférieur.

TITRE III

Du contrôle des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Algérie. — Des comptes.

Art. 164. — Le contrôle de l'exécution du budget et des opérations de trésorerie de l'Algérie s'exerce:

1° En cours d'exécution des opérations par les contrôles qui incombent au service du contrôle financier de l'Algérie;

2° Après exécution des opérations par l'approbation du compte administratif du gouverneur général par l'Assemblée algérienne et son règlement par décret;

3° Par le contrôle judiciaire de la cour des comptes sur les comptes du trésorier général de l'Algérie.

CHAPITRE Ier

DU CONTRÔLE FINANCIER

§ 1er. — *De l'organisation du service du contrôle financier.*

Art. 165. — Un service de contrôle financier est organisé auprès du gouverneur de l'Algérie, suivant les règles déterminées par les articles ci-après.

Art. 166. — Le contrôleur financier de l'Algérie est choisi dans l'une des catégories ci-après de fonctionnaires en activité de service:

Conseillers et maîtres des requêtes au conseil d'Etat et conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes;

Inspecteurs généraux ou inspecteurs des finances;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Contrôleurs des dépenses engagées ou contrôleurs d'Etat de première classe au moins;

Administrateurs civils du ministère des finances et du ministère de l'intérieur de première classe au moins.

L'inspecteur général des finances, chef de la mission de l'inspection générale des finances en Afrique du Nord, peut exercer les fonctions de contrôleur financier.

Le contrôleur financier est nommé par décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances. Il a le rang, les prérogatives et les émoluments de contrôleur des dépenses engagées hors classe; il est affilié au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 167. — Pour l'exercice de ses attributions, le contrôleur financier de l'Algérie est assisté par un contrôleur financier adjoint, et trois contrôleurs financiers départementaux.

Chacun de ces fonctionnaires exerce les attributions dévolues au contrôleur financier de l'Algérie, ou le représente dans toutes les circonstances pour lesquelles il a reçu délégation.

Art. 168. — Le contrôleur financier adjoint des finances de l'Algérie est choisi dans l'une des catégories ci-après de fonctionnaires en activité de service;

Conseillers et maîtres des requêtes au conseil d'Etat et conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes;

Inspecteurs de finances;

Contrôleurs des dépenses engagées ou contrôleurs d'Etat de première classe.

Administrateurs civils de deuxième classe du ministère des finances et du ministère de l'intérieur.

Le contrôleur financier adjoint de l'Algérie est nommé par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances. Il a le rang, les prérogatives et les émoluments de contrôleur des dépenses engagées de première classe; il est affilié au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 169. — Les trois contrôleurs financiers départementaux sont mis par le gouverneur général de l'Algérie, à la disposition du contrôleur financier de l'Algérie, sur sa demande.

Art. 170. — Le budget de l'Algérie assume la charge des dépenses de personnel et de matériel du service du contrôle financier à l'exception des émoluments du contrôleur financier et du contrôleur financier adjoint qui demeurent à la charge du budget métropolitain.

Art. 171. — Le contrôleur financier de l'Algérie et ses collaborateurs ne peuvent être chargés d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses et constatation ou perception de recettes.

§ 2. — *Des modalités du contrôle financier.*

Art. 172. — Le contrôleur financier exerce au nom du ministre de l'intérieur et du ministre des finances le contrôle financier permanent de la gestion du budget général de l'Algérie et des budgets annexes, ainsi que des comptes spéciaux du Trésor algérien.

Son contrôle s'exerce par la voie, selon le cas, du visa préalable, général ou spécial, de la revision permanente de la comptabilité, des rapports d'ensemble.

Art. 173. — Aucun projet d'arrêté ou de décision réglementaire comportant pour l'Algérie un engagement financier nouveau ne peut être présenté à la signature du gouverneur général sans avoir été, au préalable, soumis au visa général du contrôleur financier de l'Algérie. Celui-ci examine lesdits projets sous le rapport de leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, la spécification des crédits du budget de l'Algérie ou des comptes spéciaux du Trésor algérien, l'existence de crédits suffisants pour faire face à la dépense.

Le gouverneur général de l'Algérie peut passer outre au refus du visa du contrôleur financier de l'Algérie, sauf à l'en aviser et à transmettre le dossier de l'affaire aux ministres de l'intérieur et des finances, que le contrôleur financier peut saisir également s'il le juge opportun.

Sont, dans les mêmes conditions, soumis à l'avis préalable du contrôleur financier de l'Algérie, lorsqu'ils sont susceptibles de comporter pour l'Algérie des engagements nouveaux, les projets de décrets, d'arrêtés ou de décision soumis par le gouverneur général à la signature des ministres ou communiqués au gouverneur général par les ministres avant signature. Cet avis est porté à la connaissance des ministres lors de la transmission ou du renvoi desdits projets.

Le contrôleur financier de l'Algérie reçoit en communication en même temps que les ministres de l'intérieur et des finances les projets du budget de l'Algérie. A l'appui des projets de décrets portant approbation du budget de l'Algérie, le contrôleur financier fait connaître son avis motivé sur l'évaluation des recettes, sur l'inscription des dépenses obligatoires, sur les modalités de l'équilibre dont font état lesdits projets. Le contrôleur financier ou son adjoint a accès aux séances de l'assemblée algérienne; il se tient au courant des travaux de sa commission des finances.

Art. 174. — Sont soumis, préalablement à leur signature, à un visa spécial du contrôleur financier de l'Algérie les actes comportant un engagement de dépense ci-après énumérés:

1° Actes portant augmentations ou modifications de dépenses de personnel; aucune nomination de fonctionnaires; aucune promotion de grade; aucune attribution d'indemnité, que la dépense soit imputable au budget général, aux budgets annexes ou aux comptes spéciaux de l'Algérie ne peut être engagée qu'en exécution d'un arrêté ou d'une décision motivée du gouverneur général ou des autorités qu'il a déléguées à cet effet, et après visa du contrôleur financier de l'Algérie;

2° Engagements de dépenses de travaux et de fournitures qui, en raison de leur montant, doivent faire l'objet d'un marché en vertu de la réglementation en vigueur. Le contrôleur financier a accès, avec voix délibérative, aux séances des diverses commissions des marchés fonctionnant auprès du gouverneur général;

3° Contrats, conventions ou décisions gubernatoriales comportant l'attribution immédiate ou éventuelle de prêts ou d'avances sur les fonds de l'Algérie (budget général, budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor algérien) ou l'octroi d'une garantie quelconque de l'Algérie;

4° Contrats, conventions ou décisions gubernatoriales comportant l'attribution de subventions ou de participations sur les mêmes fonds.

Dans chacun des cas, l'examen du contrôleur financier de l'Algérie porte sur l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'évaluation, l'application des lois et règlements, notamment des décrets qui ont réglé le budget et des décisions qui ont fixé les conditions d'ouverture des comptes spéciaux du Trésor algérien. Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur financier de l'Algérie refuse son visa. Le gouverneur général peut passer outre à ce refus, à charge d'en informer immédiatement les ministres de l'intérieur et des finances et d'en aviser le contrôleur financier de l'Algérie.

La pièce d'engagement comportant le visa du contrôleur financier est jointe à l'appui de l'ordonnance ou du mandat de payement; lorsque plusieurs mandats successifs sont émis à la suite du même engagement, il est fait référence au mandat auquel le visa est annexé. Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été régulièrement visée à l'engagement, sauf réquisition du gouverneur général dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 175. — Le contrôleur financier de l'Algérie vise, préalablement à leur signature, les projets de décrets ou d'arrêtés portant ouverture de crédits au titre des exercices clos ou périmés.

Art. 176. — Lorsque, en raison de sa nature, une dépense ne donne pas lieu à visa préalable du contrôleur financier, mention en est faite par l'ordonnateur, sous sa responsabilité, sur l'ordonnance ou le mandat de payement. L'ordonnateur peut toujours prendre, sur la régularité de la dépense, l'avis du contrôleur financier.

La liste des dépenses qui ne donnent pas lieu à visa préalable est fixée, après approbation du ministre des finances, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 177. — Le contrôleur financier de l'Algérie exerce un droit de revision sur toutes les opérations des ordonnateurs et des comptables du budget général de l'Algérie, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor algérien, tant en recettes qu'en dépenses.

Les services et administrations de l'Algérie, ainsi que les collectivités et établissements visés au titre IV du présent décret sont tenus de donner au contrôleur financier de l'Algérie connaissance de tous leurs livres de comptabilité, ainsi que de toutes les pièces justificatives des écritures passées.

Le contrôleur financier de l'Algérie est, en outre, habilité à requérir toutes communications et à faire dans les bureaux des services et administrations visés à l'alinéa précédent toutes recherches utiles à l'effet de s'assurer que les recettes et les dépenses ont bien été exécutées conformément aux mentions de la comptabilité.

Art. 178. — Le contrôleur financier de l'Algérie tient une comptabilité sommaire des droits constatés aussi bien au profit du budget que des créanciers de l'Algérie au moyen des relevés qui lui sont fournis périodiquement, conformément aux dispositions des articles 113 et 114, ainsi que des renseignements qu'il détient à l'occasion des visas qu'il a donnés.

Art. 179. — Le contrôleur financier de l'Algérie porte à la connaissance du gouverneur général, par voie de rapports spéciaux, toutes les observations que lui a suggérées la revision

de la comptabilité, en ce qui concerne l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'administration ou l'usage des fonds du Trésor algérien, ainsi que la conservation des droits de l'Algérie. Ces rapports, appuyés, si le gouverneur général le juge opportun, des instructions données par lui en réponse aux observations du contrôle financier, sont adressés aux ministres de l'intérieur et des finances, en annexes aux rapports d'ensemble.

Art. 180. — Lorsque la vérification fait apparaître que les ordonnateurs ont engagé ou mandaté des dépenses au delà des crédits mis à leur disposition ou sur des crédits ou des comptes non affectés à l'objet de la dépense, l'irrégularité est relevée à l'encontre du fonctionnaire responsable par voie de remarque.

Les remarques du contrôleur financier de l'Algérie, assorties des explications de l'agent mis en cause, sont transmises au gouverneur général qui, dans le délai de trois mois, fait connaître au contrôleur financier dans quelles conditions les régularisations ont été ou seront effectuées. Les dossiers afférents auxdites remarques sont transmis par le contrôleur financier de l'Algérie aux ministres de l'intérieur et des finances et à la Cour des comptes, s'il n'y a pas été donné suite dans le délai de trois mois visé ci-dessus.

Art. 181. — Le contrôleur financier de l'Algérie adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, aussi souvent qu'il est utile, et au moins une fois par an, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et de la trésorerie et sur le fonctionnement des services financiers de l'Algérie. Ces rapports sont communiqués au gouverneur général.

Les rapports spéciaux prévus à l'article 174 et le résumé des remarques visées à l'article 175, ainsi que la suite donnée à ces rapports ou remarques sont joints aux rapports d'ensemble.

CHAPITRE II

DU COMPTE ADMINISTRATIF DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Art. 182. — Le directeur général des finances de l'Algérie prépare au vu de la comptabilité des recettes et des dépenses qu'il tient en application des articles 111, 113 et 114, le compte administratif du gouverneur général.

Ce compte est établi par exercice dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 183. — Le compte administratif du gouverneur général se compose:

1° D'un tableau général présentant, par nature de produits, pour les recettes, et par chapitre, pour les dépenses, les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits;

3° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propre à chaque nature de service:

Pour les recettes:

Les prévisions du budget;
Les droits acquis à l'Algérie;
Les recouvrements effectués;
Les restes à recouvrer.

Pour les dépenses:

Les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires;
Les dépenses liquidées;
Les ordonnancements et mandatements effectués;
Les créances restant à mandater;

4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget;

5° De la situation de la caisse de réserve et des comptes spéciaux du Trésor algérien;

6° De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux;

7° Enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

Art. 184. — Le compte administratif du gouverneur général contient un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés dans les budgets réglés pour les dépenses restant à mandater, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

Art. 185. — Le compte administratif du gouverneur général, lorsqu'il a été définitivement réglé, est rendu public par la voie de l'impression. Des exemplaires de ce compte sont remis au trésorier général, comptable de l'Algérie, et aux ministres de l'intérieur et des finances.

CHAPITRE III

DU COMPTE DE GESTION DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Art. 186. — Le trésorier général de l'Algérie, comptable du Trésor algérien, est directement justiciable de la cour des comptes; il rend annuellement dans le cadre de l'année civile un compte qui comprend tous les actes de sa gestion et de celle de ses subordonnés; la forme de ce compte dit de deuxième partie et les justifications à fournir à l'appui sont déterminés par les règlements et les instructions. Le trésorier général rend en outre un compte d'exercice dit de première partie, avec en annexe à ce compte un compte particulier des opérations budgétaires de l'Algérie.

Art. 187. — Le compte de deuxième partie du trésorier général présente:

1° La situation du comptable envers le Trésor algérien au 1er janvier de l'année;

2° Les opérations effectuées depuis le premier jour de l'année sur l'exercice en cours au 31 décembre précédent au titre du budget de l'Algérie, des départements, offices et autres collectivités administratives non dotées d'une trésorerie autonome, dont les opérations sont retracées dans les écritures du Trésor algérien;

3° Les opérations budgétaires du nouvel exercice effectuées pendant l'année;

4° Le développement de toutes les opérations extrabudgétaires effectuées au cours de l'année;

5° La situation du comptable envers le Trésor algérien à la fin de l'année, avec l'indication détaillée des valeurs de caisse et de portefeuille du Trésor algérien.

Art. 188. — Le compte de première partie du trésorier général présente:

1° Le rappel de l'ensemble des opérations budgétaires effectuées sur les différents budgets au 31 décembre de l'année expirée, au titre de l'exercice en cours à cette date;

2° Les opérations budgétaires normales et complémentaires effectuées sur les différents budgets depuis le 1er janvier de l'année courante au titre du même exercice;

3° La situation finale à la clôture de l'exercice permettant la comparaison des résultats avec ceux des comptes administratifs rendus aussi bien en ce qui concerne l'Algérie que les départements, offices et autres collectivités non dotées d'une trésorerie autonome dont les opérations sont retracées dans les écritures du Trésor algérien.

Art. 189. — Le compte particulier des opérations budgétaires de l'Algérie présente:

1° La situation des fonds de l'Algérie au 1er janvier de l'année précédant celle de son établissement;

2° Le rappel des opérations effectuées depuis cette date au titre de l'exercice en cours au 31 décembre précédent;

3° Le développement des opérations budgétaires effectuées au titre de l'exercice suivant, en distinguant celles des mois comptés dans la première année de l'exercice et celles effectuées du 1er janvier suivant à la date de sa clôture;

4° La situation des fonds de l'Algérie à la fin de l'année précédant celle de l'établissement du compte;

5° La situation finale à la clôture de l'exercice, permettant la comparaison des résultats avec ceux du compte administratif rendu pour le même exercice.

Art. 190. — En cas de mutation de comptable en cours d'année, il est établi un compte de gestion unique qui est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, chaque comptable demeurant responsable des opérations qui le concernent.

La même distinction est établie en ce qui concerne le compte particulier des opérations budgétaires de l'Algérie si la mutation intervient au cours de l'exercice dans le cadre duquel il est établi.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

§ 1er. — *Contrôle des ordonnateurs.*

Art. 191. — Les résultats de la comptabilité administrative tenue par le gouverneur général sont contrôlés par rapprochement avec les écritures du trésorier général de l'Algérie.

Art. 192. — Ce contrôle est exercé par l'assemblée algérienne, à qui copie des comptes de gestion du trésorier général est remise en même temps que le compte administratif du gouverneur général, à l'une des deux premières sessions ordinaires de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 193. — Une commission est instituée pour vérifier, préalablement à sa transmission à l'assemblée algérienne, le compte administratif établi par le gouverneur général de l'Algérie pour le budget de chaque exercice.

Elle est composée:

Du contrôleur financier de l'Algérie, président;

De quatre membres élus par l'assemblée algérienne dans son sein à sa première session ordinaire annuelle pour l'examen des comptes de l'exercice précédant celui au cours duquel ils sont élus;

Du contrôleur financier adjoint de l'Algérie.

Art. 194. — La commission procède au rapprochement du compte administratif tant avec les écritures tenues au gouvernement général qu'avec les comptes de gestion du trésorier général et en certifie la conformité. Les résultats de son contrôle sont exposés dans un rapport qui est communiqué à l'assemblée algérienne en même temps que le compte administratif.

La même commission est chargée de vérifier, chaque année, la situation des comptes spéciaux du Trésor algérien ainsi que les écritures et opérations de l'agent judiciaire du Trésor de l'Algérie.

Art. 195. — L'assemblée algérienne statue provisoirement sur le compte administratif du gouverneur général; elle émet à cette occasion toutes remarques qu'elle juge nécessaires.

Art. 196. — Le compte administratif du gouverneur général, provisoirement arrêté par l'assemblée algérienne, est définitivement réglé par décret dans les mêmes formes que le budget.

§ 2. — *Contrôle administratif et hiérarchique des comptables.*

Art. 197. — Le contrôle du trésorier général, des directeurs ou receveurs principaux des régies ou des postes sur les agents qui leur sont subordonnés, s'exerce par la vérification de leur caisse, par le visa des registres, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, ainsi que par tous les moyens indiqués par les règlements de chaque service.

Art. 198. — Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au gouverneur général.

L'application de ces mesures aux receveurs des contributions diverses et aux receveurs des régies financières appartient exclusivement aux directeurs départementaux chargés de la direction et de la surveillance de ces comptables.

Art. 199. — Tous les comptables de l'Algérie sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Chapitre V

Du contrôle judiciaire de la cour des comptes

Art. 200. — La cour des comptes vérifie et contrôle la régularité des opérations décrites dans la comptabilité administrative de l'Algérie, conformément aux règles en vigueur pour le contrôle de la comptabilité administrative des ministères.

A cet effet, le trésorier général transmet à la cour, à la fin de chaque trimestre, les ordonnances de payement avec les pièces justificatives correspondantes, les mandats assignés sur sa caisse et sur celles des receveurs principaux des finances par les ordonnateurs secondaires du budget de l'Algérie avec les pièces justificatives correspondantes, ainsi que les relevés des titres de perception pris en charge par lui et, pour son compte, par les receveurs principaux des finances.

Art. 201. — Aux mêmes époques, le service du contrôle financier de l'Algérie transmet à la cour des comptes les relevés des ordonnances et mandats émis par le gouverneur général et les ordonnateurs secondaires, ainsi que les relevés des titres de perception émis et pris en charge.

Art. 202. — Le premier président de la cour des comptes peut demander que tout ou partie des pièces justificatives de l'ordonnancement soit conservé pendant trois ans en Algérie en vue d'un contrôle sur place par une mission de magistrats désignés par lui.

Art. 203. — Le trésorier général de l'Algérie transmet, avant la fin du septième mois suivant l'expiration de l'année financière ses comptes de gestion au ministre des finances par l'intermédiaire du gouverneur général.

La direction générale des finances au gouvernement général et la direction de comptabilité publique au ministère des finances procèdent à la mise en état d'examen des comptes préalablement à leur transmission à la cour des comptes.

Les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses décrites dans les comptes de gestion sont transmises directement à la cour des comptes par le trésorier général.

Ne sont pas visées par les dispositions qui précèdent, les pièces justificatives de l'ordonnancement dont l'envoi à la cour des comptes est effectué comme il est dit à l'article 200.

Art. 204. — La cour des comptes juge les comptes du Trésor algérien qui lui sont présentés par le trésorier général dans les formes en vigueur pour le jugement des comptes des trésoriers-payeurs généraux.

La cour juge également le compte particulier des opérations budgétaires de l'Algérie visé à l'article 189 du présent décret.

Art. 205. — Les coupons payés et les obligations amorties des emprunts de l'Algérie, lorsque le payement ou l'amortissement ont été effectués en France, sont centralisés au siège de la Banque de l'Algérie et de Tunisie. Le trésorier général de l'Algérie annexe à l'appui de sa comptabilité les relevés certifiés qui lui sont remis par cet établissement.

Les pièces justificatives de ces payements sont tenues à la disposition de la cour des comptes qui en assure la vérification.

Art. 206. — Des arrêtés du ministre des finances peuvent déterminer une procédure spéciale de payement et de contrôle applicable aux dépenses faites à Paris par les services dépendant du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 207. — La cour des comptes présente dans ses rapports annuels les observations qui résultent du contrôle des opérations administratives, du rapprochement des dépenses faites avec des crédits ouverts au budget et de la vérification de l'imputation des opérations aux comptes du Trésor algérien.

Chapitre VI

De la cour de discipline budgétaire

Art. 208. — Les modalités d'application de l'article 76 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 étendant la compétence de la cour de discipline budgétaire instituée par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 pour juger les fautes de gestion commises à l'égard de l'Algérie et des collectivités algériennes sont fixées conformément aux dispositions des articles 209 à 213 ci-après.

Art. 209. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'administration algérienne, tout membre du cabinet du gouverneur général de l'Algérie ou du secrétaire général du gouvernement qui n'aura pas soumis au visa préalable du contrôleur financier de l'Algérie un acte qui, aux termes du titre III, chapitre Ier, du présent décret, aurait dû être soumis audit visa, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'administration algérienne, tout membre du cabinet du gouverneur général de l'Algérie ou du secrétaire général du gouvernement, qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'administration algérienne, tout membre du cabinet du gouverneur général de l'Algérie ou du secrétaire général du Gouvernement qui aura engagé des dépenses, sans avoir reçu à cet effet délégation de signature, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'administration algérienne, tout agent des collectivités et établissements visés au titre IV du présent décret et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Algérie ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor algérien par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes, tout membre du cabinet du gouverneur général de l'Algérie ou du secrétaire général du Gouvernement qui en dehors des cas prévus ci-dessus au présent article aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Algérie ou des collectivités susvisées ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens de l'article 25 du décret du 31 mai 1862, la cour des comptes sera seule compétente pour statuer sur les pénalités éventuellement applicables, en vertu de l'article 3 de l'acte dit loi validée n° 129 du 25 février 1943.

Tout fonctionnaire ou agent visé à l'alinéa précédent qui, sans ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double, à dire d'experts, du bénéfice normal, en omettant soit:

1° D'assurer une publicité suffisante aux opérations qu'il effectue;

2° D'organiser la concurrence des contractants, dans la mesure où elle est compatible avec la nature et l'importance des mêmes opérations;

3° Généralement de faire toute diligence pour faire prévaloir les intérêts dont il a la charge, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

Lorsque les personnes visées au présent article ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Les auteurs des faits visés au présent article ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

Art. 210. — Sous réserve des dispositions des articles 211 à 213 ci-dessous, les règles concernant la composition de la cour, la procédure, les voies de recours, le recouvrement et la prescription sont celles qui sont prévues par les articles 11 à 30 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Art. 211. — Indépendamment des autorités énumérées à l'article 16 de la loi visée à l'article précédent, le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie ont qualité pour saisir la cour des faits énoncés à l'article 209 ci-dessus et intéressant l'Algérie ou les diverses collectivités algériennes.

Art. 212. — L'instruction des affaires peut être confiée au contrôleur financier de l'Algérie. Celui-ci peut, dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi visée à l'article 210 du présent décret, confier des enquêtes à ses collaborateurs.

Art. 213. — Indépendamment des autorités prévues par les articles 21 à 24 de la loi visée à l'article 210 du présent décret, le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie reçoivent notification des arrêts et décisions de la cour.

Le gouverneur général de l'Algérie tient informée l'assemblée algérienne des arrêts et décisions de la cour qui lui sont notifiés.

TITRE IV

Du service financier des collectivités et établissements publics en Algérie.

CHAPITRE Ier

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL

Art. 214. — Le receveur principal des finances établi au siège de chaque préfecture est chargé de la réalisation des payements et de la centralisation des recettes du département, ainsi que des établissements départementaux.

Il est, à ce titre, directement justiciable de la cour des comptes.

Art. 215. — Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice correspondant, les services faits et les droits acquis au département ou à ses créanciers du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge toutefois:

Jusqu'au 10 février de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement;

Jusqu'au dernier jour de février de la deuxième année, pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour l'admission en dépenses des mandats par les comptables assignataires.

Les recettes restant à recouvrer et les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice sont imputées à l'exercice suivant; à cet effet, un budget supplémentaire ouvre les crédits nécessaires à l'acquittement de ces dépenses et reprend en recettes les restes à recouvrer.

Ce même budget supplémentaire reprend en recettes et en dépenses l'excédent ou le déficit constaté à la clôture des comptes de l'exercice précédent.

Art. 216. — Le préfet tient la comptabilité administrative du département dans la forme prévue au chapitre 1er du titre II en ce qui concerne les ordonnateurs du budget de l'Algérie.

Le comptable départemental tient sa comptabilité sur les registres visés aux articles 127 et 128.

Le préfet et le comptable départemental procèdent trimestriellement au rapprochement de leurs écritures.

Art. 217. — Le gouverneur général de l'Algérie peut rendre applicable aux dépenses des départements la procédure de payement par chèques prévue aux articles 61 et suivants ainsi que les procédures de payement par virements, par traites ou autres instruments de crédit, prévues à l'article 64.

Dans le cas de payement par chèques, ces effets doivent être revêtus de la signature du préfet et de celle du comptable assignataire, ou de leurs délégués. L'apposition sur les chèques de l'empreinte du timbre sec spécial du comptable tient lieu de signature par ce dernier.

Art. 218. — Les fonds des départements sont déposés en comptes courants, sans intérêt, au Trésor algérien; à défaut de fonds disponibles, le comptable est habilité à acquitter les dépenses du département sur les disponibilités générales du Trésor algérien à concurrence des quatre cinquièmes du montant des rôles d'impôts directs (autres que les centimes additionnels) émis au profit du département et non encore recouvrés; pour les impôts directs prévus au budget de l'exercice et dont les rôles ne sont pas encore émis, il est fait état du montant des rôles émis au titre de l'exercice précédent, compte tenu des tarifs prévus pour chacun des deux exercices.

Art. 219. — Le gouverneur général pourra fixer par décision le maximum des avances à consentir aux régisseurs sur les fonds du département.

Les adjudications et marchés de travaux, fournitures et transports passés par les départements algériens sont soumis aux règles établies pour les adjudications et marchés de l'Algérie.

Art. 220. — Des établissements publics départementaux peuvent être créés pour les objets permis par la loi, après délibération du conseil général, par arrêté du gouverneur général. Ils sont soumis à la réglementation générale applicable aux établissements similaires de la métropole en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux règlements spéciaux à l'Algérie. La période d'exécution de leur budget est identique à celle fixée pour le budget des départements, par l'article 215 du présent décret.

Art. 221. — Les règles de déchéance opposables aux créanciers de l'Algérie sont d'office applicables aux créanciers des départements et des établissements publics départementaux.

CHAPITRE II

DU SERVICE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

§ 1er. — *Du service des communes.*

Art. 222. — Les receveurs des contributions diverses sont chargés des fonctions de receveur municipal des communes de leur circonscription.

En cette qualité, ils rendent des comptes qui sont jugés par la cour des comptes ou arrêtés par le directeur départemental des contributions diverses selon les règles et distinctions établies dans la métropole.

Art. 223. — Les budgets communaux sont établis pour l'année civile. Leur période d'exécution se prolonge:

Jusqu'au 15 mars de l'année qui suit celle qui a donné son nom à l'exercice, pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses.

Jusqu'au 31 mars, pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le payement des dépenses.

Art. 224. — Les recettes restant à recouvrer et les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice sont imputées à l'exercice suivant; à cet effet, un budget supplémentaire ouvre les crédits nécessaires à l'acquittement de ces dépenses et reprend en recettes les restes à recouvrer. Ce même budget supplémentaire reprend en recettes ou en dépenses l'excédent ou le déficit constaté à la clôture des comptes de l'exercice précédent.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 225. — Des arrêtés et instructions du gouverneur général déterminent les registres de comptabilité à tenir par le maire selon l'importance de la commune.

Le gouverneur général de l'Algérie peut rendre applicable aux dépenses communales la procédure de payement par chèques prévue aux articles 61 et suivants, ainsi que les procédures de payement par virement, par traites ou autres instruments de crédit prévues à l'article 64.

Dans le cas de payement par chèques, ces effets doivent être revêtus de la signature du maire et de celle du comptable municipal, ou de leurs délégués. L'apposition sur les chèques de l'empreinte du timbre sec spécial du comptable tient lieu de signature par ce dernier.

Art. 226. — Les fonds des communes sont déposés en compte courant sans intérêt au Trésor algérien; à défaut de fonds disponibles, le receveur municipal est habilité à acquitter les dépenses communales sur les disponibilités générales du Trésor algérien à concurrence des quatre cinquièmes du montant des rôles d'impôts directs (autres que les centimes additionnels) émis au profit de la commune et non encore recouvrés; pour les impôts directs prévus au budget de l'exercice et dont les rôles ne sont pas encore émis, il est fait état du montant des rôles émis au titre de l'exercice précédent, compte tenu des tarifs prévus pour chacun des deux exercices.

Art. 227. — Les attributions des trésoriers-payeurs généraux de la métropole en ce qui concerne le jugement des comptes sont dévolues aux directeurs départementaux des contributions diverses.

Art. 228. — Les règles de déchéance opposables aux créanciers de l'Algérie sont d'office applicables aux créanciers des communes.

§ 2. — *Du service des établissements assimilés.*

Art. 229. — Les receveurs des contributions diverses exercent les fonctions de receveurs spéciaux des hôpitaux, hospices, hôpitaux psychiatriques, bureaux de bienfaisance, syndicats et autres services annexes, dont la comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité communale.

En cette qualité, ils rendent des comptes qui sont jugés par la cour des comptes ou arrêtés par le directeur départemental des contributions diverses selon les règles et distinctions établies dans la métropole.

Art. 230. — Les conditions d'exécution des budgets et les règles de comptabilité sont les mêmes que pour les communes, sous réserve des règlements particuliers qui régissent ces établissements.

Art. 231. — Les établissements publics communaux créés pour les objets permis par la loi, après délibération du conseil municipal, par arrêté préfectoral. Ils sont soumis à la réglementation générale applicable aux établissements similaires de la métropole en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux règlements spéciaux de l'Algérie.

Art. 232. — Les règles de déchéance opposables aux créanciers de l'Algérie sont d'office applicables aux créanciers des établissements assimilés.

CHAPITRE III

DU SERVICE DES OFFICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN ALGÉRIE

§ 1er. — *De la création et du contrôle des offices et établissements publics.*

Art. 233. — Les offices et établissements publics en Algérie sont classés en trois groupes:

1° Offices et établissements publics à caractère administratif;

2° Offices, régies et établissements publics à caractère économique;

3° Établissements nationalisés.

Art. 234. — Aucun office ou établissement public en Algérie des deux premières catégories, quelle que soit la dénomination, ne peut être créé et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière sans une décision de l'Assemblée algérienne prise en exécution de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1947 et rendue exécutoire selon la procédure prévue aux articles 15 et 16 de ladite loi.

Toutefois, les hôpitaux et autres établissements en Algérie soumis aux règles de la gestion communale sont créés par arrêtés du gouverneur général.

La nationalisation d'établissements ne peut résulter que de la loi.

Art. 235. — Les décisions créant les offices ou établissements des deux premiers groupes précisent: leur objet; la composition des organismes chargés de leur administration et leurs attributions; les règles essentielles de leur organisation et de leur fonctionnement tant administratif que financier; la nature des ressources affectées à la couverture de leurs dépenses.

Art. 236. — Les budgets et les comptes des offices et établissements publics en Algérie des deux premiers groupes sont approuvés et réglés par arrêté du gouverneur général.

Les budgets et les comptes des établissements nationalisés, quelle qu'en soit la forme, sont approuvés et réglés dans les conditions précisées par les lois et décisions institutives de ces établissements.

Lorsque les budgets comprennent un programme de travaux subventionnés par l'Algérie, ils ne deviennent exécutoires, en ce qui concerne ce programme, qu'après que celui-ci a été approuvé par l'Assemblée algérienne et les crédits correspondant à la tranche annuelle inscrits au budget de l'Algérie.

Art. 237. — Les budgets des offices et établissements des trois catégories sont déposés sur le bureau de l'Assemblée algérienne à la première session ordinaire qui suit leur approbation.

Le résumé des opérations de ces établissements au cours de l'exercice précédent, appuyé du bilan de leur situation financière en fin d'exercice, fait l'objet d'un rapport adressé par le président ou le directeur de l'établissement au gouverneur général pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée algérienne au cours de l'une des deux premières sessions ordinaires qui suivent la clôture de l'exercice. Ce rapport est ensuite transmis avec les observations de l'Assemblée algérienne aux ministres de l'intérieur et des finances.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements nationalisés, le rapport prévu à l'alinéa précédent est remplacé par celui établi par la commission de vérification des comptes, dans les conditions indiquées aux articles 255 et 256 du présent décret.

Art. 238. — Les offices et établissements des trois catégories sont tenus de faire face par des économies appropriées, ou, à défaut, par un relèvement de leurs tarifs commerciaux ou une majoration des ressources mises à leur disposition, à tout déséquilibre qui apparaîtrait entre leurs dépenses de fonctionnement et leurs recettes.

Aucune taxe, autre que celle correspondant à la juste rémunération d'un service rendu, ne peut être perçue au profit d'un office ou établissement des trois groupes qu'en vertu d'une décision expresse de l'Assemblée algérienne rendue exécutoire dans les conditions fixées par les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947.

Toute convention tendant à faire concourir le budget de l'Algérie soit aux charges permanentes de l'exploitation, soit au financement des travaux de premier établissement doit, préalablement à tout engagement, être soumise à l'avis de l'Assemblée algérienne.

Art. 239. — Le gouverneur général désigne auprès de chaque office, établissement public ou établissement nationalisé en Algérie un contrôleur financier dont la mission s'exerce dans les formes et par les moyens prévus au chapitre Ier du titre III, en liaison, le cas échéant, avec les services de contrôle du gouvernement général.

Dans les rapports d'ensemble qu'il adresse au gouverneur général en vertu de ces dispositions, le contrôleur financier fait en outre connaître les remarques que peut comporter l'appréciation de la gestion générale, administrative, technique et financière de l'établissement soumis à son contrôle.

Art. 240. — Le contrôle financier des établissements publics en Algérie est exercé par le contrôleur financier de l'Algérie et les contrôleurs qui lui sont adjoints. Dans l'exercice de ce contrôle, le contrôleur financier et les contrôleurs qui lui sont adjoints agissent pour le compte du gouverneur général et sont placés sous son autorité.

Art. 241. — Lorsque l'importance de l'établissement ne justifie pas la désignation d'un contrôleur financier permanent, le contrôle des opérations administratives et financières est exercé par un service d'inspection du gouvernement général qui procède par vérification sur pièces et sur place et possède à cet effet les pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le même contrôle est exercé par ce service sur les établissements publics autres que les offices et établissements publics en Algérie et sur tous organismes, même privés, soumis au contrôle de l'Algérie en application des règlements en vigueur.

Art. 242. — Les règles de déchéance opposables aux créanciers de l'Algérie sont d'office applicables aux créanciers des offices et établissements publics en Algérie en tant qu'elles ne sont pas contraires au régime juridique auquel les a soumis la loi ou l'acte qui les a institués.

§ 2. — *Des offices et établissements publics en Algérie à caractère administratif.*

Art. 243. — La comptabilité des offices et établissements publics en Algérie à caractère administratif, scientifique ou charitable est tenue en la forme administrative par des agents comptables justiciables de la cour des comptes, à qui ils adressent leur compte de gestion selon les règles de la comptabilité publique.

Le gouverneur général pourra charger le trésorier général de l'Algérie, les receveurs principaux des finances ou les receveurs des contributions diverses des fonctions d'agent comptable des offices et établissements publics dont l'importance ne nécessiterait pas la désignation d'un agent comptable spécial.

Art. 244. — L'agent comptable est nommé par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du directeur général des finances. Il ne peut être licencié ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur de l'office ou de l'établissement.

Il est chargé, sous sa responsabilité pécuniaire, du recouvrement des recettes et du payement des dépenses de l'office ou de l'établissement, de la caisse et du portefeuille.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

En matière financière, il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant et la nature est fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 245. — Le budget des offices et établissements publics à caractère administratif s'exécute par exercice. Les dates d'ouverture et de clôture en sont fixées aux mêmes époques que celles prévues pour le budget départemental par l'article 215.

Art. 246. — La comptabilité administrative du directeur de l'office ou de l'établissement public et les écritures de l'agent comptable sont tenues dans les formes prévues pour la comptabilité des ordonnateurs et des comptables de l'Algérie.

Des arrêtés du gouverneur général fixent pour chaque office les règles particulières de son organisation administrative et de son fonctionnement financier.

Art. 247. — Les fonds libres des offices administratifs sont obligatoirement déposés au Trésor algérien en compte de dépôt sans intérêt aux comptes de chèques postaux ou à la banque de l'Algérie et de Tunisie.

§ 3. — *Des offices et établissements publics en Algérie à caractère économique.*

Art. 248. — La comptabilité des offices et établissements publics en Algérie à caractère commercial, industriel, agricole ou bancaire est tenue par des agents comptables spéciaux nommés par arrêté du gouverneur général, selon les règles prévues par le décret du 15 décembre 1934, et les textes subséquents qui l'ont modifié, pour les établissements industriels et commerciaux de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières insérées dans les textes constitutifs de ces établissements et qui seraient contraires à ces règles ou incompatibles avec leur application.

Les agents comptables peuvent effectuer les recouvrements et payements sous toutes les formes en usage dans le commerce, ou dans la forme administrative.

Art. 249. — Les écritures sont tenues suivant les lois et usages du commerce. Toutefois, les règles administratives seront appliquées, en ce qu'elles n'auront pas pour effet de gêner le fonctionnement de l'office ou de l'établissement, à la partie administrative de leur organisation.

Le budget s'exécute par exercice sans période complémentaire.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes à laquelle il présente le compte de gestion des recettes et des dépenses établi dans le cadre de la balance générale et un bilan dont l'exactitude est certifiée par le contrôleur financier de l'établissement. Ces documents sont accompagnés de toutes les justifications prévues par le règlement comptable de l'office ou de l'établissement.

Art. 250. — La mission du contrôleur financier telle qu'elle est définie à l'article 239 s'exerce sur toutes les parties du budget. Toutefois, le visa des actes comportant engagement des dépenses de personnel n'est exigé qu'en ce qui concerne le personnel statutaire dont le mode de recrutement et de rémunération est fixé en la forme administrative.

Art. 251. — Des arrêtés du gouverneur général établissent pour chaque office, régie ou établissement à caractère économique, un règlement comptable. Ces arrêtés indiquent les comptes généraux à ouvrir, les registres principaux à tenir, les modalités particulières d'exercice du contrôle financier, les états de développement et les pièces justificatives des opérations à produire à l'appui des comptes, la procédure de notification et d'exécution des arrêts de la cour des comptes.

Art. 252. — Les fonds libres des offices à caractère économique sont obligatoirement déposés au Trésor algérien en compte de dépôt portant intérêt à 1 p. 100. Le gouverneur général peut en outre autoriser ces offices à se faire ouvrir des comptes dans les banques et établissements de crédit agréés.

§ 4. — *Des établissements nationalisés.*

Art. 253. — Dans le cadre des textes généraux régissant les établissements nationalisés et du texte organique propre à chaque entreprise nationalisée, les mesures d'exécution relatives à l'organisation, au fonctionnement de la comptabilité et, le cas échéant, à la vérification des comptes de ces établissements, sont précisées par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 254. — Les établissements nationalisés doivent se faire ouvrir au Trésor algérien un compte de dépôt de fonds portant intérêts, où ils sont tenus de conserver l'ensemble des disponibilités dont ils n'ont pas l'utilisation immédiate, et qu'ils ne remploient pas, avec l'autorisation du gouverneur général en bons du Trésor ou placements assimilés.

§ 5. — *De la commission de vérification des comptes.*

Art. 255. — Les comptes et bilans des établissements en Algérie de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées en Algérie et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Algérie ou l'Etat et l'Algérie conjointement possèdent au moins la majorité du capital social sont soumis à l'examen de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 dans les conditions fixées par les articles 77 à 81 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 256. — En ce qui concerne les établissements et entreprises visés à l'article 255 du présent décret, les comptes ne peuvent être approuvés et les administrateurs ne peuvent être déclarés quittes de leur gestion, dans les conditions fixées par les textes qui régissent lesdits établissements et entreprises, qu'après examen du rapport particulier de la commission par le gouverneur général de l'Algérie ou par l'autorité chargée de donner approbation aux comptes.

TITRE V

Du service métropolitain en Algérie.

CHAPITRE Ier

DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA MÉTROPOLE EN ALGÉRIE

Art. 257. — Les recettes faites en Algérie pour le compte du budget de l'Etat sont les suivantes:

Le produit dans les conditions prévues à l'article 41, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 13 avril 1943, de la vente des domaines de l'Etat;

Le produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie;

Les retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 20 septembre 1948 concernant le régime général des pensions civiles et militaires, sur les traitements des agents compris dans les deux catégories suivantes:

1° Fonctionnaires de l'administration générale à la nomination du Président de la République ou du président du conseil;

2° Fonctionnaires et employés des cadres des services métropolitains mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Toutes les recettes dont la perception en Algérie est autorisée par la loi ou les règlements pour le compte de l'Etat.

Art. 258. — La perception des recettes comprises dans le budget de l'Etat est faite, sous la direction du ministre des finances, par le trésorier général de l'Algérie et, pour son compte, par les receveurs principaux des finances, les receveurs des contributions diverses et les receveurs des régies financières et des postes, selon la nature des produits.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 259. — Les dépenses payées en Algérie, à la charge de l'Etat, sont les suivantes:

L'ensemble des dépenses militaires;

Les dépenses des services des manufactures et des monopoles et, généralement, toutes les dépenses qui sont mises à la charge de l'Etat par les lois des finances ou par les lois spéciales.

Art. 260. — Sont ordonnateurs secondaires en Algérie pour le compte du budget métropolitain:

Les préfets des départements;

Les ordonnateurs des divers ministères;

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines chargés de travaux incombant au budget métropolitain;

Les chefs des services métropolitains autres que ceux désignés ci-dessus;

Le gouverneur général, pour les dépenses des ministères qui ne sont pas représentés en Algérie par les ordonnateurs secondaires.

Art. 261. — Les ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer les crédits mis à leur disposition. Lorsqu'il agit en qualité d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat, le gouverneur général sous-délègue les crédits dont la gestion lui est confiée aux ordonnateurs secondaires du budget de l'Algérie qu'il désigne à cet effet.

Art. 262. — Le trésorier général de l'Algérie est seul chargé de la dépense des services de l'Etat.

Les receveurs principaux des finances dans la circonscription desquels sont établis des ordonnateurs secondaires sont, par délégation permanente du trésorier général, constitués comptables assignataires des mandats émis par lesdits ordonnateurs. Toutefois, dans la circonscription d'Alger, les mandats émis par le gouverneur général sont assignés payables sur la caisse du trésorier général et non sur celle du receveur principal des finances.

Les dépenses mentionnées aux alinéas précédents peuvent, en outre, être payées par tous les autres comptables de l'Algérie sur le « Vu bon à payer » du trésorier général ou des receveurs principaux des finances agissant comme mandataires du trésorier général.

Art. 263. — Avant de procéder à la mise en dépense des mandats délivrés sur leur caisse et au visa des titres de payement correspondants, le trésorier général et les receveurs principaux des finances doivent s'assurer, sous leur responsabilité:

Que les mandats et les titres de payement leur sont remis sous bordereau d'émission établi en double par l'ordonnateur secondaire;

Que la dépense porte sur des ordonnances de délégation qui leur ont été remises par l'ordonnateur secondaire et dont le mandat n'a pas été dépassé;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui des mandats.

Art. 264. — L'accomplissement des formalités et conditions prévues aux deux articles qui précèdent et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante ainsi que, le cas échéant, les mentions réglementaires de virement portées sur les titres de payement, suffisent pour dégager la responsabilité des comptables qui ont effectué les payements.

Art. 265. — La clôture de l'exercice est fixée, en ce qui concerne les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat en Algérie, aux mêmes époques que dans la métropole.

La gestion annuelle du trésorier général de l'Algérie comprend les opérations accomplies du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS EXTRABUDGÉTAIRES DE LA MÉTROPOLE EN ALGÉRIE

§ 1er. — *Des opérations effectuées pour divers services métropolitains.*

Art. 266. — Le trésorier général est le représentant et le correspondant en Algérie de la caisse des dépôts et consignations.

Il centralise à ce titre les écritures des préposés de ladite caisse et procède à l'envoi des documents comptables.

Art. 267. — Le trésorier général et les receveurs principaux des finances sont préposés de la caisse des dépôts et consignations dans leur circonscription respective.

Dans la circonscription d'Alger, le trésorier général et le receveur principal des finances exercent concurremment cette fonction. En outre dans les villes siège d'un tribunal civil, un receveur des contributions diverses peut être désigné comme préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 268. — Le trésorier général et, pour son compte, les receveurs principaux des finances, sont chargés du service des budgets annexes métropolitains, des établissements d'Etat, des collectivités administratives et plus généralement de tous autres services métropolitains dont la gestion est confiée par les lois, décrets ou arrêtés aux trésoriers-payeurs généraux de la métropole.

Art. 269. — Les receveurs des contributions diverses, les receveurs des régies financières et des postes peuvent effectuer, outre les recettes et les dépenses pour le compte du budget de l'Etat, des recettes et des dépenses pour divers correspondants métropolitains.

§ 2. — *Du service des mouvements de fonds.*

Art. 270. — Pour le règlement des opérations métropolitaines en Algérie, le trésorier général dispose du compte spécial ouvert à la banque de l'Algérie et de Tunisie au nom du Trésor public. Ce compte est alimenté d'après les instructions du ministère des finances à qui sont adressés périodiquement tous les éléments comptables et d'information nécessaires.

Les caisses de tous les autres comptables publics en Algérie sont alimentées sur les disponibilités du Trésor algérien à l'initiative du trésorier général.

Art. 271. — Le montant des recettes et des dépenses faites en Algérie par les comptables publics pour le compte du Trésor métropolitain est arrêté et réglé mensuellement à l'initiative du trésorier général de l'Algérie, agissant par délégations du ministre des finances et du gouverneur général de l'Algérie.

Des règlements partiels ont lieu à la diligence du trésorier général lorsqu'il apparaît en cours de mois un solde créditeur ou débiteur supérieur à 100 millions.

Le règlement est reporté au mois suivant celui des opérations en ce qui concerne les opérations de la caisse nationale d'épargne et les transferts de fonds au titre des articles d'argent.

CHAPITRE III

DE LA COMPTABILITÉ ET DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MÉTROPOLITAINES

§ 1er. — *De la comptabilité.*

Art. 272. — Le trésorier général de l'Algérie tient les écritures des opérations qu'il effectue ou qu'il centralise au titre du budget de l'Etat, des budgets annexes métropolitains, des établissements d'Etat, des collectivités administratives et de tous autres services métropolitains, selon les règles posées pour le service des trésoriers-payeurs généraux de la métropole.

Il transmet au ministre des finances, directement, aux époques fixées par celui-ci, les balances en deniers et en valeurs de ses grands-livres et tous autres documents déterminés par les instructions.

Art. 273. — Le trésorier général constate sur un journal général spécial et un grand-livre spécial les opérations tant en deniers qu'en valeurs effectuées pour le compte du Trésor algérien.

Le trésorier général est habilité à opérer directement par délégation du ministre des finances et du gouverneur général de l'Algérie, les règlements périodiques entre les services algériens et métropolitains en Algérie, prévus à l'article 271 ci-dessus, au débit et au crédit d'un compte particulier de dépôt de fonds au Trésor public avec intérêt.

Art. 274. — Les receveurs principaux des finances constatent dans leurs écritures à des comptes distincts les opérations métropolitaines de recettes et de dépenses qu'ils effectuent ou centralisent pour le compte du trésorier général.

§ 2. — *Du contrôle.*

Art. 275. — Un service local de contrôle des dépenses engagées fonctionne auprès du trésorier général de l'Algérie et des receveurs principaux des finances au siège d'un ordonnateur secondaire dans les conditions fixées pour les dépenses engagées dans la métropole.

Art. 276. — Le trésorier général a la surveillance des opérations effectuées par tous les comptables de l'Algérie pour le compte de la métropole.

En cas de déficit ou de débet d'un comptable concernant les opérations du service métropolitain, le trésor algérien fait l'avance du montant du débet ou du déficit et se trouve alors subrogé aux droits du Trésor métropolitain sur le cautionne-

ment ou les biens du comptable; celui-ci peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

Le ministre des finances statue après avis du gouverneur général, sauf appel au conseil d'Etat jugeant au contentieux.

Art. 277. — En qualité de comptable du Trésor métropolitain, le trésorier général de l'Algérie est directement justiciable de la cour des comptes dans les conditions prévues pour les trésoriers-payeurs généraux de la métropole.

Art. 278. — Le compte de gestion rendu par le trésorier général en qualité de comptable du Trésor public est divisé en deux parties; la première concerne les opérations complémentaires de l'exercice clos; la deuxième comprend, avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

Art. 279. — La cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services métropolitains exécutés en Algérie, la concordance entre le compte de gestion du trésorier général et les comptes des ministres.

Art. 280. — La cour des comptes présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

TITRE VI

Dispositions générales et diverses.

Art. 281. — Le ministre des finances correspond directement avec le trésorier général de l'Algérie, et réciproquement, pour tout ce qui concerne l'exécution du service métropolitain et la réglementation du service comptable.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier de l'Algérie, ou enfin de l'organisation d'un service algérien, la correspondance avec le ministre des finances est échangée sous le couvert du gouverneur général.

Celui-ci donne directement ses instructions au trésorier général pour tout ce qui concerne le service algérien, sous réserve d'en tenir informé le ministre des finances dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 282. — Le ministre des finances est préalablement consulté sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services confiés au trésorier général de l'Algérie.

Art. 283. — Les dispositions du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et des textes qui l'ont modifié et complété, relatives à la comptabilité des services métropolitains, sont applicables à l'Algérie dans tous les cas non prévus par le présent décret, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux stipulations de celui-ci.

Art. 284. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 5 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 285. — Les décrets des 16 janvier 1902 et 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles des décrets:

Du 16 juin 1905 instituant une commission chargée de vérifier le compte administratif et du 26 janvier 1908, 3 octobre 1908, 28 octobre 1909, 13 février 1912 et 24 novembre 1920 relatifs à l'organisation du contrôle des dépenses engagées en Algérie.

Art. 286. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 13 novembre 1950 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'il y a lieu d'élire les adjoints de la commune de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936, interdisant l'élection du maire ou des adjoints par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre, ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que dans ces conditions le conseil municipal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection des adjoints;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Charneau (Joseph), Corbin (Gérard), François (Julien), Montantin (Edouard), Frédéric (Henry).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 10 novembre 1950 portant affectation d'un officier général de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'officier général dont le nom suit reçoit l'affectation ci-après:

M. le général de brigade aérienne Lauzin (Henri-Emmanuel-Charles), inspecteur des réserves (organisation).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale par intérim
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Changements d'arme, de service, de corps ou de cadre (armée de terre, active).

Par arrêté du 10 novembre 1950, sont admis par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Dans l'arme de l'artillerie.

VENANT DE L'INFANTERIE

Colonel.

M. Martinie (Jean-Marie-Henri-Léon).

Lieutenants-colonels.

MM.
Berteil (Louis-Hubert-Emile).
Pommes-Barrère (Jacques-Edouard-Paul).
Toulouse (Kléber).

Chefs de bataillon.

MM.
Bonin (Ismaël-Gabriel-Eugène).
Bonnet (Elie-Gaspard).
Clerc (Louis-Armand).
Courson (Paul-Joseph-Gabriel).
Mounier (Henri-Marie-Joseph).
Raguenet (Charles-Jean-Joseph-Marie).
Rondot (Pierre-Louis-Marie-Antoine).
Watelet (Charles-Emile-André).

Capitaines.

MM.
Besson (Jean).
Castaing (Joseph-Hilaire-Laurent).
Chassard (Jean-Marcel-Gabriel).
Chatrieux (Yves-Jean-Marcel).
Delisle (Jean-René).
Dumas (Régis-Marie).
Gilbon (Jean-Marie-Gaston).
Gschwind (André).
Guerin (Marc-Louis).
Karrière (René).
Lecocq (Lucien-Albert).
Le François (Jean-Emile-Edmond).
Lubrano-Lavadera (Eugène-Michel).
Mathieu (André-Marcel).
Migeon (Pierre-Eugène).
Noë (Maurice-Auguste-Charles-Gabriel-Marie).
Pillet (Gérard-Yvon-Gabriel).
Pineau (Jean-Augustin-Marie-Fulcrand).
Scheibling (Pierre-Victor).
Vedel (André-Gabriel-Célestin).
Vivier (Bernard-Clermont-François).
Vuillefroy de Silly (Tanneguy Lucien-Marie).

Lieutenants.

MM.
Anceau (Ernest-Abel-Louis).
Astorg (Pierre-Edouard).
Aubert (Albert-Léopold-Serge).
Aubert (Pierre-Nicolas-Camille).
Bardy (Jean-Léon-Marcel).
Barey (Jacques-Joseph-Adolphe).
Beldame (Paul-Guy).
Bonnifaud (Lucien-André).
Cassagneau (Robert-Pierre).
Castro (Maurice-Louis).
Chevet (Pol).
Crequit (Yves).
Daniel (Lucien).
Desbaux (Lazare-Georges).
Dessin (Georges-André-Lucien).
Farnet (Maurice-Gustave).
Floc'h (François-Marie).
Gaillard (Michel-André).
Gaye (Maurice).
Guigon (Henri-Julien-Louis).
Jardel (Henri-Paul-André).
Lacharme (André-Elie-Léopold).
Lafitte (Jean-Marcel).
Lahorgue (Victor).
Landreau (Fernand).
Le Merre (Adolphe-Albert).
Le Run (Félix-Marie).
Lhenry (René-Philippe).
Maragi (André-David-Isaac).
Martin (Edmond-Henri-Paul).
Mauris (Maurice-Alexis-Férréol).
Meyran (Léon-Eugène).
Mordelev (René-Paul).
Perret (Marcel-Emile).
Sablier (Henri-Julien-Charles).
Vezes (Gaston-Justin-Elie).

Sous-lieutenant.

M. Cuvellier (Serge-Lucien).

VENANT DE L'ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Chefs d'escadrons.

M. Labonnelie (Ernest-Victor).

Sous-lieutenant.

M. Deville-Cavelin (Marius-Alphonse).

VENANT DU TRAIN

Capitaine.

M. Geronimi (François-Marie-Michel).

VENANT DE L'ARTILLERIE COLONIALE

Capitaine.

M. Humbert (Jacques-Louis-Maurice).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique d'un comité permanent pour l'encouragement au travail de qualité.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 5 octobre 1949 modifiant les décrets des 16 janvier 1935 et 9 avril 1946 relatifs à l'organisation des expositions du travail;

Vu le décret du 29 août 1950 modifiant l'article 4 du décret du 5 octobre 1949 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique), sous le nom de « Comité permanent pour l'encouragement au travail de qualité », un conseil chargé de promouvoir et de récompenser la qualité du travail français dans les activités qui échappent au ressort des « Expositions nationales du travail » (Meilleurs ouvriers de France).

Art. 2. — Les membres du comité permanent sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique et choisis parmi les représentants des pouvoirs publics et des organisations d'employeurs et d'employés.

Art. 3. — Le comité permanent se tient en liaison étroite avec l'Association française pour la promotion du travail.

Le président et le secrétaire général de cette association sont respectivement président et secrétaire de droit du comité permanent.

Pour toutes les questions relevant de sa compétence, le trésorier général de cette association pourra être appelé devant le comité, avec voix consultative.

Le comité permanent qui bénéficie des travaux effectués par l'union internationale pour la promotion du travail se tient en contact permanent avec le secrétariat de l'organisation internationale du travail.

Art. 4. — Les conditions et modalités de nomination, ainsi que la durée des pouvoirs des membres du comité seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 novembre 1950 autorisant la chambre de commerce de Bourg à contracter un emprunt de 1.500.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 2 décembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Bourg à contracter un emprunt de trois millions de francs en vue de financer les travaux de réparation de son immeuble;

Vu la délibération du 6 juillet 1950, par laquelle la chambre de commerce de Bourg a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 1.500.000 F, destiné au même objet,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bourg est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 1.500.000 F en vue du financement des travaux de réparation de son immeuble.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 10 novembre 1950 autorisant la chambre de commerce de Châteauroux à contracter un emprunt de cent millions de francs.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu les délibérations des 6 juillet et 5 octobre 1950 par lesquelles la chambre de commerce de Châteauroux a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 100 millions de francs en vue de la construction d'un entrepôt frigorifique,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Châteauroux est autorisée à contracter un emprunt de 100 millions de francs en vue de la construction d'un entrepôt frigorifique.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Le service de cet emprunt sera assuré à l'aide des ressources d'exploitation des installations susvisées.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 13 novembre 1950, M. Brunet (Lucien), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er juin 1950, jusqu'au 10 juillet 1951, pour assurer les fonctions de secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique équatoriale française.

Chemins de fer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 octobre 1950, M. Rovinalti (Pierre), inspecteur d'exploitation des chemins de fer coloniaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 octobre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Mines.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1950, M. Goudard (Roger), ingénieur adjoint de 1re classe des mines et des colonies, précédemment en congé hors cadres et sans solde pour servir auprès du bureau minier de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans traitement du 1er avril au 4 septembre 1950.

M. Goudard a été réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines des colonies, pour compter du 5 septembre 1950.

Ports et rades.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1950, M. Pellegrini (Pierre), lieutenant de 1re classe des ports et rades des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 20 novembre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1950, M. Faure (René), ingénieur principal de 3e classe (5e échelon), précédemment placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à Electricité de France, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics des colonies pour compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1950, un complément de 10 mois 16 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires a été attribué à M. Thomassin (Raymond), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics des colonies.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales de la deuxième partie du concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics.

a) *Concours « normal ».*

MM. Barnel (Roger), ingénieur des travaux publics (centre de Brazzaville).
Henry-Leo (Benoît), ingénieur des travaux publics (centre de Dakar).
Jean-Marie (Emmanuel), ingénieur des travaux publics (centre de Paris).

b) *Concours « thèse ».*

Néant.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service outre-mer du 1er novembre 1950 (*Journal officiel* du 1er novembre 1950, page 11224):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.
M. Nicaud (Henri).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.
MM. Lafaix (Pierre) (volontaire) (rejoindra immédiatement), Peperty (Roger), Rang des Adrets (Sander).

Pour servir en Afrique équatoriale française.
MM. Rocher (Hubert), Bain (Roger), Dupon (Yves).

Pour servir au Cameroun.
MM. Damey (Henri), Faure (Jean).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.
M. Cornet (Paul).

Pour servir en Afrique équatoriale française.
MM. Prunet (Jacques), Koll (Edouard).

Pour servir au Cameroun.
MM. Bardel (Pierre), Blanchard (René).

Pour servir au Togo.
M. Aubanel (Pierre).

Pour servir à Madagascar.
M. Revest (Jean-Marie) (volontaire) (rejoindra immédiatement).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e, 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.
MM. Chesnel (Roger), Pean (Jean-Charles), Calais (René), Brun (Roger), Lesueur (Jacques).

Pour servir au Cameroun.
M. Bachelard (René).

Pour servir à Madagascar.
M. Mayaud (Bernard).

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cadre des magistrats d'outre-mer.

Groupe des magistrats des 7e au 10e degrés.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Petre (André) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 11e au 14e degrés.

Pour servir à Madagascar.

M. de Rivaz (rejoindra immédiatement).

Transmissions coloniales.

PERSONNEL SUPÉRIEUR

Groupe des inspecteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Quancard (René), (rejoindra immédiatement).

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Clot (Pierre).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Garrigues (René), Feleclaggi (Pancrace).

Groupe des chefs de centre et de section.

Pour servir au Cameroun.

M. Aubouy (Charles).

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux, contrôleurs centraux.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Smagghe (Jean).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Chatonnet (René) (rejoindra immédiatement).

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Thomas (Lucien).

Administration générale outre-mer.

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Hamel (Saturnin).

Trésoreries.

Groupe des commis principaux de 3e, 4e classe et commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Postic, Fournier (André).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Mme Hekimian (Denise).

Agriculture.

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Jeannin (Robert).

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir au Cameroun.

M. Gerin (Lucien).

Elevage.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Lepissier (Henri) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Babel (Emile).

Eaux et forêts.

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Tariel (Jacques) (rejoindra immédiatement), Bompoie (Marcel).

Géologie.

Groupe des géologues et géologues assistants.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Aicard (Pierre).

Ports et rades.

Groupe des capitaines et lieutenants de port.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Lescure (Joseph) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à la Côte française des Somalis.

M. Curtat (Georges).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Bourdillon (Jacques) (T. P.); Gayet (Jean) (T. P.) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Gabriel (Claude) (T. P.) (rejoindra immédiatement), Arsac (Auguste) (T. P.).

Pour servir au Cameroun.

M. Clairet (Jean (T. P.) (rejoindra immédiatement).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir à Madagascar.

M. Maunoury (André) (mines).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Alfonsi (Joseph) (T. P.).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe, ingénieurs adjoints stagiaires et adjoints techniques.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Blin (Pierre) (T. P.).

Pour servir au Cameroun.

M. Coranson-Beaudu (T. P.) (rejoindra immédiatement).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er septembre 1950 (*Journal officiel* du 1er septembre 1950, p. 9136):

Administration générale outre-mer.

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Laverdant (Paul).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: M. Laverdant (Paul).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er octobre 1950 (*Journal officiel* du 1er octobre 1950, p. 10231):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Sully (Gaston).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Tissot (Jean).

Pour servir au Cameroun.

Ajouter: M. Tissot (Jean).

Administration générale outre-mer.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Journu (Georges).

Pour servir aux Etablissements français de l'Océanie.

Ajouter: M. Journu (Georges).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er novembre 1950 (*Journal officiel* du 1er novembre 1950, p. 11224):

Transmissions coloniales.

Groupe des chefs de section et chefs principaux (centraux).

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Barrault (André).

Pour servir au Togo.

Ajouter: M. Barrault (André).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 14 novembre 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Bruyneel, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Antier;

2° M. Prigent (Robert) (Nord), membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Louvel;

3° MM. Deshors et Rougier, membres de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, en remplacement de MM. Antier et Archidice.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 15 novembre 1950, à dix heures et quinze heures trente (local de la commission des finances):

A dix heures.

I. — Rapport n° 10696, fait par M. Badiou au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le projet de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; II. les propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; 2° de M. Restat, sénateur, portant réforme des finances locales et départementales (*suite*). — M. Pierre Truffaut, rapporteur pour avis.

A quinze heures trente.

II. — Audition de MM. Edgar Faure, ministre du budget, Queuille, ministre de l'intérieur et Pierre-Olivier Lapie, ministre de l'éducation nationale, sur ce même rapport.

III. — Proposition de loi n° 10598 de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues relative à la substitution d'une taxe unique sur les viandes aux différentes taxes de caractère indirect (*suite*). — M. Abelin, rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 16 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Audition de M. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande.

II. — Rapport de M. Cayol sur la proposition de résolution (n° 8401) de M. Siefridt concernant la construction navale en France.

III. — Pensions des inscrits maritimes.

IV. — Pêche dans les étangs salés

La commission de la presse se réunira le jeudi 16 novembre 1950, à quinze heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11128) de M. Desson tendant à réglementer l'affichage;

La proposition de résolution (n° 10767) de MM. Bour et Verneyras relative à l'affranchissement des journaux quotidiens;

La proposition de résolution (n° 11181) de M. Pierrard relative au cinéma français.

II. — Examen des amendements à la proposition de loi (n° 7553) de M. Robert Bichet sur le statut de la presse.

III. — Rapport de M. Barel sur sa proposition de loi (n° 9417) relative au conseil supérieur de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

IV. — Examen de l'avis de la commission de l'éducation nationale sur les propositions de loi (n°s 7744, 7796, 9601 et 10366) de M. Deixonne et de M. Thuillier concernant les publications destinées à la jeunesse.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 16 novembre 1950, à seize heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour:

La proposition de résolution (n° 7450) de M Fagon tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux fonctionnaires des traitements équitables en entreprenant une réforme réelle de l'administration et une mise en ordre des rémunérations publiques;

La proposition de loi (n° 10552) de M. Godin relative à la composition du Gouvernement.

II. — Rapport de M. Kuehn sur la proposition de loi (n° 4582) de M. Palewski relative à la réforme des méthodes administratives d'approvisionnements, d'achats et de règlement des matériels des départements ministériels.

III. — Examen de la structure des ministères:

a) Programme d'audition des représentants de chaque ministre après entente avec les rapporteurs intéressés;

b) Nomination de rapporteurs pour les administrations suivantes:

Défense nationale (en remplacement de M. Bougrain);

Territoires d'outre-mer (en remplacement de M. Defferre);

Présidence du conseil (en remplacement de M. Defferre).

IV. — Reprise des textes relatifs à la déconcentration et à la décentralisation administrative.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 16 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 11139) de M. Burlot tendant à fixer le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

III. — Vote sur l'examen en priorité du projet de loi (n° 10948) concernant la réforme électorale.

IV. — Rapport préliminaire de Mme Peyroles sur les propositions de loi relatives à la revision de la Constitution.

V. — Examen de l'avis (n° 11161) donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 16 novembre 1950, à seize heures (local de la commission n° 263):

I. — Communications du président.

II. — Examen de la demande en autorisation de poursuites contre M. Khider (n°s 10974 et 10979) et audition de M. Khider.

III. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (n°s 9268, 9336, 9347, 9388, 9447, 9455, 9463, 9624, 9653, 9661, 9662, 9721, 9728, 9729, 9730, 9734, 9736, 9737, 9738, 9759, 9780, 9817, 9820, 9865, 9887, 9891, 9907, 9979, 10011, 10216, 10217, 10247, 10248, 10320, 10377, 10475, 10518, 10519, 10555, 10556, 10557, 10558, 10562, 10563, 10565, 10566, 10567, 10568, 10569, 10588, 10589, 10590, 10591, 10592, 10595, 10603, 10630, 10631, 10692, 10744, 10771, 10792, 10793, 10794, 10808, 10873, 10874, 10890, 10891, 10892, 10910, 10956, 10957, 10958, 10959, 10961, 10962, 10966, 10967, 10968, 10973, 10974, 10975, 10979, 10980, 10982, 10986, 10987, 10988, 10989, 10993, 10995 et 11009).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 15 novembre 1950, à quinze heures (local de la commission n° 262):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11211) de Mme Darras tendant à allouer 1.000 F à chaque écolier à l'occasion de la rentrée des classes.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 15 novembre 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Berger pour sa proposition de loi tendant à préciser qu'aucune indemnité, autre que celle correspondant au loyer licite, et aucun dommages-intérêts ne peuvent être réclamés, pour occupation sans droit ni titre, à tout occupant d'un local à usage d'habitation, professionnel, commercial ou rural, dès lors que le preneur n'établit pas qu'il peut se loger ailleurs dans des conditions satisfaisantes.

Examen de la résolution du Conseil de la République invitant l'Assemblée nationale à prolonger le délai qui lui est imparti pour donner son avis sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des pensions le mercredi 15 novembre 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I *bis*. — Examen de l'urgence pour la proposition de résolution de M. Tourné tendant à ne pas reconduire en 1951 le budget des anciens combattants, à prévoir les crédits nécessaires à l'aboutissement des revendications des anciens combattants, à décider qu'aucune loi des maxima ne pourra s'appliquer au budget de 1951. — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réunions de commissions du mercredi 15 novembre 1950.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 219.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en Côte d'Ivoire, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée d'étudier le problème scolaire dans les départements du Rhin et de la Moselle, à seize heures trente. — Local n° 262.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le vendredi 17 novembre 1950, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (organisation des débats suivants: interpellations sur l'Indochine; baux commerciaux; rapport de la commission d'enquête sur l'affaire dite « des généraux »; interpellations sur la politique agricole).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Commission des finances.

Séance du mardi 14 novembre 1950.

Présents. — MM. Alric, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Duchet (Roger), Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Minvielle, Peschaud, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Maroger (Jean).

Suppléants. — M. Aubert (de M. Auberger), Mlle Dumont (Mireille) (de M. Marrane), M. de Gouyon (de M. Fléchet).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 14 novembre 1950.

Présents. — MM. Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Dronne, Durand-Réville, Gustave, Razac, Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Bechir Sow, Depreux (René), Mme Eboué, MM. Ignacio Pinto, Lafleur (Henri), Lagarrosse, Lassalle-Séré, M'Bodje, Romani, Rucart (Marc).

Suppléant. — M. Aulé (de M. Grassard).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 15 novembre 1950, à onze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Echange de vues sur le dépôt éventuel d'une proposition de résolution relative à la situation du marché du lait et des produits laitiers.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 15 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 217):

Examen des amendements au projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 16 novembre 1950, à neuf heures trente (local n° 201):

I. — Examen du rapport de M. Pic sur le projet de loi (n° 680, année 1950) sur l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord.

II. — Audition de M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur le plan quadriennal et la politique de ce département ministériel en matière de télécommunications.

III. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la marine et des pêches, prévue pour le mercredi 15 novembre 1950, aura lieu à quinze heures au lieu de neuf heures trente (même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du mercredi 15 novembre 1950.

Commission des affaires étrangères, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à quinze heures. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 16 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de résolution de MM. Boisdon, Max André et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer. (Nos 101 et 249, année 1950. — Mme Lefaucheux, rapporteur. — Avis de la commission du règlement et des pétitions.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 14 novembre 1950.

Présents. — M. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. Bilavarn, Coulon, Griaule, Jousselin, Kémajou, Mme Malroux, MM. Scelles, Raphaël-Leygues, princesse Yukanthor.

Absents. — MM. Bizot, Borrey, Boubouhama, Bouda, Cianfarani, Odru, Gervain, Hazoumé, Lachenal, Laurin, de La Vasselais, Lechani, Mademba, Sar Diawar.

Excusé. — M. Voca.

Suppléants. — M. Griaule (de M. Paul Catrice), Mlle Allemandi (de Mlle Lafon), Mme Malroux (de M. Begarra).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 14 novembre 1950.

Présents. — MM. Aubert, Charlier, Montrat, Moreux (René), Piéri, Reverbori, Schmitt, Vignes.

Excusés. — MM. Arnault, Bocher, Boussenot, Egretaud, Estebe, Georges, Meyer, Mignot, Nguyen Huu Thuan, Niznan, Sim Var, Sourannavong Pheng, Tran Thien Vang, Vendenboomgaerde.

Suppléants. — MM. Reverbori (de M. Gueye Momar Djim), Montrat (de M. Sousatte), Aubert (de M. Rosfelder), Schmitt (de M. Perier), Vignes (de M. Laforest), Pieri (de M. Tétau), René Moreux (de M. Themia), Charlieu (de M. Giard).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 14 novembre 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, André (Max), Bour (Alfred), Buu Kinh, Juge, Laforest, Lautissier Nguyen Huy Lai, Piéri, Rosenfeld, Simon (Paul).

Absents. — MM. le colonel Bichon, Charnay, Chassiot, Cortinchi, Coulibaly, Georges (Daniel), Michalet, Polycarpe, Ramarony, Rosfelder, Savi de Tové, Sérot, Thévenin.

Suppléants. — MM. Gazelles (de M. Bourgarel), Piéri (de M. Savary), Rosenfeld (de M. Diop Babakar), Laforest (de M. Monnet), Lautissier (de Mlle Autissier), Paul Simon (de M. Antonini).

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le mercredi 15 novembre 1950, à dix heures très précises, au secrétariat annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, Paris (1er).

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des relations extérieures, qui devait avoir lieu le mercredi 15 novembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 217) est annulée

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges en Afrique occidentale française.

Article 1er.

Sont étendues à l'Afrique occidentale française:

1° Les mesures de libération applicables à tous les pays participants à l'O. E. C. E. ayant fait l'objet des avis aux importateurs en date du 6 octobre et du 28 décembre 1949, du 26 août 1950 et avis subséquents, sauf en ce qui concerne les produits repris sur la liste n° 1 ci-jointe;

2° Les mesures de libération applicables à plusieurs pays de l'O. E. C. E. et aux mêmes conditions que celles fixées par la métropole, en ce qui concerne les produits repris au cours de l'article IV de l'avis aux importateurs du 26 août 1950, à l'exclusion des machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients (art. n° 1638 A et B du tarif métropolitain des douanes).

Article 2.

Sont libérés à l'importation en Afrique occidentale française tous les produits repris sur la liste n° 2 ci-jointe.

Article 3.

Pour l'application de ces mesures, il convient de se référer aux positions douanières figurant sur le tarif métropolitain des douanes.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu suivant la procédure des certificats d'importation qui sera précisée par un avis publié par le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

LISTE N° 1

Liste des produits libérés à l'importation dans le territoire métropolitain et restant soumis à contingentement à l'importation en Afrique occidentale française.

NUMÉRO du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	1° *Les produits ci-après:*
167 B	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues raffinés ou agglomérés, y compris les candis.
300 A, B	Soude.
566 à 571	Produits pharmaceutiques.
574 E	Phosphates bicalciques d'os et autres.
664 A, B, 648, 649, 650	Colles.
663 B	Grenades extinctrices et autres appareils, extincteurs chargés.
677 à 681	Pièces en charbon aggloméré, électrodes pour soudure, compositions à souder et décapantes.
685	Produits d'entretien.
688, 689, 690	Autres produits des industriels parachimiques n. d. n. c. a.
694 à 704	Matières plastiques d'esters de la cellulose.
717, 720, 721, 723	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé.
746	Articles de sellerie.
753	Articles de ceinturonnerie en cuir, peau ou cuir artificiel.
789	Pièces de menuiserie.
790	Baraques, chalets, hangars et constructions similaires.
791	Caisses et emballages légers.
797	Matériel en bois pour l'économie rurale.
799 A, B	Autres ouvrages en bois n. d. n. c. a.
805, 806	Meubles.
824 à 868	Papiers et cartons.
924 à 927	Fils de coton.
941 à 943	Fils de jute.
993 A, B	Tissus de jute.
1162 A à F	Chapeaux et autres coiffures.
1166 A, B	
1208	Grès sanitaires
1211	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou poterie fine.
1212	Faïence sanitaire.
1217	Objets d'ameublement ou d'ornementation en porcelaine.
1219	Autres objets en porcelaine n. d. n. c. a. (dont porcelaines sanitaires).
1924	Pièces détachées pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son

2° *Les demi-produits en métaux non ferreux repris sous les chapitres 76 à 82 du tarif métropolitain des douanes et désignés ci-après:*

Ex. 1316 B	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre, laminés, filés, étirés, soudés à bords rapprochés, rivés agrafés ou autrement obtenus: — Autres. — Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).
Ex. 1323 B	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, laminés, filés, étirés, soudés à bords rapprochés, rivés ou agrafés ou autrement obtenus: — Autres. — Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, restreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).
Ex. 1330 B	Tubes, tuyaux et barres creuses, en autres alliages de cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés ou autrement obtenus: — Autres. — Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).
1318 à 1352	Demi-produits en aluminium.
1354 à 1358	Demi-produits en alliages d'aluminium.
1365 B	Demi-produits en glucinium ou ses alliages.
1377 à 1381	Demi-produits en plomb.
1383 à 1387	Demi-produits en étain.
1391 B	Cadmium ouvré.

3° *Les produits libérés en France qui sont repris entre les nos 1398 et 1909* (chap. 83 à 100 du tarif métropolitain des douanes), sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LISTE N° 2

Liste complémentaire des produits libérés à l'importation en Afrique occidentale française.

NUMÉRO du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	A. — *Les produits ci-après:*
1455	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées en cuivre et ses alliages.
Ex. 1539	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs de pompes et de compresseurs pour voitures automobiles.
Ex. 1797	Voitures automobiles pour le transport des personnes, à moteur électrique.
Ex. 1798 A	Camions à moteur électrique.
Ex. 1799 A	Chariots de manutention automobile à moteur électrique.
Ex. 1804 C	Pièces détachées d'organes de transmission (disques d'embrayage, tubes de poussée, joints de cardans, etc.).
1804 D à I	Organes de suspension, de direction, de freinage, pots d'échappement, radiateurs, équipements de châssis pour voitures automobiles.
1813	Remorques pour le transport des personnes.
1814 B	Remorques pour le transport des marchandises autres que celles comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemin de fer.
	B. — *Les matériels ci-après:*
	Les certificats d'importation afférents aux matériels repris ci-dessous devront être visés préalablement par la direction générale des travaux publics de l'Afrique occidentale française.
Ex. 1556 C	Treuils spéciaux pour la recherche du pétrole.
Ex. 1568 A	Pelles mécaniques d'un poids de 130 tonnes et plus: — Excavateurs de 30 tonnes-heure et plus de capacité. — Chargeuses de mines de 4 tonnes et plus de poids.
Ex. 1568 C	Scrapers, tournapulles de 6 tonnes et plus de poids, tournadozers.
Ex. 1568 D	Matériel de forage et de sondage pour recherche du pétrole, à l'exclusion de: — Derricks et substructures. — Tiges de forage et tubes de casing. — Vannes et raccords. — Pompes à boue. — Trépans à molettes. — Tamis vibrants. — Tricones pour terrains tendres. — Toll, joint. — Drill-collars. — Matériel de forage et de sondage pour recherches minières. — Machines de forage rotatives d'une puissance de plus de 100 CV.
Ex. 1571	Mélangeurs internes automatiques type Werner et Bambury.
Ex. 1611	Ecorcheuses hydrauliques: — Défibreurs continus à chaînes ou tambours. — Défibreuses à presses de plus de 1.000 CV.
Ex. 1612	Trémies à pellicules cellulosiques.
Ex. 1613	Machines à coucher, à l'exception des fonceuses.
Ex. 1617 A	Machines à fondre les caractères et à composer les types suivants: linotypes, monotypes, intertypes, Ludlow-Elrod.
Ex. 1619 A	Peigneuses et machines à gills pour le travail du lin, du jute et des fibres dures, à l'exception des peigneuses d'étoupes: — Têtes d'étirage pour matières longues et fines (soie). — Peigneuses circulaires.
Ex. 1619 C	Batteurs-broyeurs (laine): — Essoreuses pour dégoudronnage. — Ouvreuses de laine acidée. — Machines et appareils pour la préparation du lin, du jute et des fibres dures, à l'exception des décortiqueuses-broyeuses et étaleuses assouplisseuses.
Ex. 1619 D	Garnitures de cardes pour le lin, le jute et les fibres dures.
Ex. 1620 A	Métiers continus à filer à filières pour fibres artificielles ou synthétiques.
Ex. 1620 C	Métiers à filer le lin, au mouillé ou au sec, à l'exclusion des métiers à filer le lin au mouillé à ailettes non automatiques: — Continus à retordre pour câblés pneumatiques. — Bancs fileurs pour le travail du lin, du jute et des fibres dures. — Bancs à retordre. — Continus à filer et à retordre, à cloches avec levée automatique ou non, avec trains d'étirage à gros cylindres, pour laines longues, moyennes et mèches tordues. — Continus pour filatures de laine cardée.
Ex. 1621 C	Machines à nouer.
Ex. 1626 E	Chargeurs automatiques d'épeules (jute).
Ex. 1630 B	Têtes de machines à coudre industrielles, sauf piqueuses ordinaires.
Ex. 1631 C	Aiguilles à machines à coudre.
Ex. 1632 B	Essoreuses à alimentation continue par manchon transporteur: — Appareils de séchage par collage des peaux sur plaques émaillées ou plaques de verre. — Machines à laver les plaques pour machines à sécher les peaux. — Machines pour lavage de peaux séchées par collage sur plaques. — Machines à poncer (à effleurer ou meuler) oscillantes à cylindres super. à 600.000 mètres. — Machines à poncer (à effleurer ou meuler) oscillantes ou non à cylindres de largeur d'un mètre et au-dessus. — Machines à brosser à alimentation continue. — Machines à palissonner ou à assouplir, rotatives à alimentation continue. — Machines à repasser rotatives continues d'un mètre de largeur de cylindre et au-dessus. — Machines à mettre au vent rotatives à double rouleaux (l'un guide peaux, l'autre porte peaux), de même diamètre et de vitesse au moins égale à 1.000 tours par minute pour les cylindres à lames. — Machines à marquer avec banc de parfente et compteur enregistreur. — Machines à épiler et bourrer ou décrasser à gros tambours, lames dites « Beaning machines ».

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les listes de libération parues au *Journal officiel* des 6 octobre, 28 décembre 1949 et 26 août 1950 et modifiées par des avis aux importateurs subséquents sont étendues à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges pour les départements d'outre-mer: Guadeloupe, Guyane, Martinique et Reunion.

La liste de libération parue au *Journal officiel* du 26 août 1950 est étendue aux départements d'outre-mer: Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, à l'exception des produits énumérés ci-après:

NUMÉRO du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 70 A	Manioc, à l'exception des patates douces.
130	Oléorésine: extrait de vanille.
143 C	Graisses et huiles de poisson.
162 A à D	Autres préparations et conserves de viandes: — De gibier, volaille ou lapin. — De porc. — De mouton. — Non dénommées.
163	Extraits et bouillons de viande.
191 A à C	Fruits conservés.
192	Fruits, écorces de fruits, plantes, confits au sucre.
616	Huiles essentielles non déterpénées.
765 B 766 B 767 B	Bois fins.. { Ronds, bruts, même écorcés, etc. Equarris ou planés à la hache, etc. Sciés, n. d. n. c. a.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces et des effets de commerce. (Code général des impôts, art. 862 et annexe IV, art. 71 à 93, arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950.)

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1950

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	313	Société anonyme « Usines Paulstra », 9, rue Hamelin, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	24 octobre 1950.	
		II. — *Type B de la Société des machines Havas.*				
H. B.	160	Société à responsabilité limitée « Bezault frères », à Longué (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2, 2,50, 3, 6 et 11 F.	24 octobre 1950.	
		III. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0646	Société à responsabilité limitée « Raffinerie Maurice Toy-Riont », 25, rue Caussemille, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	24 octobre 1950.	
H.	0647	M. Phierry, directeur de la société d'assurances « La Prévoyante-Accidents », 60, avenue Charles-de-Gaulle, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	24 octobre 1950.	
H.	0651	Société à responsabilité limitée « Société François Huet », fers et quincaillerie, 9, rue des Docks, à Tours (Indre-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	28 octobre 1950.	
		IV. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	554	Société à responsabilité limitée « Les Laboratoires Sarbach », à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,99 F.	28 octobre 1950.	
H. E.	556	Société anonyme « Les Tanneries de Bort », à Bort-les-Orgues (Corrèze).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,99 F.	28 octobre 1950.	
H. E.	557	Société à responsabilité limitée « A. Subrenat et G. Coulaud », 32, boulevard Lakanal, à Périgueux (Dordogne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	25 octobre 1950.	
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0229	Société anonyme « Pechiney », compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques, 23, rue Balzac, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	24 octobre 1950.	Précédemment utilisée sous dénomination « Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques Alais, Froges et Camargue.
S. M.	0238	Société anonyme « Boissière fils », 16, rue de Crosne, à Rouen (Seine-Inférieure).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	24 octobre 1950.	
		VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	166	Société à responsabilité limitée « Henri Rousseau », 48-52, rue du Faubourg-de-Senlis, à Creil (Oise).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	24 octobre 1950.	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1950

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	303	Société anonyme « Cogève », 9, rue Hamelin, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,50 F.	24 octobre 1950.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0387	M. Jacques Server, entrepreneur de transports, 30, rue de Tauzia, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 à 99,99 F.	17 octobre 1950.	Machine retirée le 27 juillet 1950.
H.	0617	Société à responsabilité limitée « Transports C. Cordier et Cᵉ », 71, rue de Marietton, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 à 99,99 F.	24 octobre 1950.	Machine retirée le 10 octobre 1950.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	310	« Maison de gros Henri Doré », 57, rue du Docteur-Maunoury, à Chartres (Eure-et-Loir).	Havas.	Quittances et effets de commerce 0,01 à 99,99 F.	17 octobre 1950.	Machine retirée le 17 juillet 1950.
H. E.	539	Société anonyme « Aux Enfants de la Chapelle », 14, rue de la Chapelle, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 à 999,99 F.	18 octobre 1950.	Machine non installée. — Autorisation d'emploi rapportée.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département d'Eure-et-Loir.

Un concours pour l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées aura lieu les mercredi 27 et jeudi 28 décembre 1950.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant le 10 décembre 1950.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 16, rue du Cardinal-Pie, à Chartres.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département de la Nièvre.

Un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées sera ouvert le 18 décembre 1950, à Nevers.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre. Dans la limite des places disponibles, ne pourront être nommés que les candidats réunissant la moyenne des points dans chaque épreuve.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prescrites, devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue de la Poissonnerie, à Nevers, avant le 10 décembre 1950.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue de la Poissonnerie, à Nevers (joindre un timbre pour la réponse).

Gouvernement général de l'Algérie.

Avis relatif au regroupement des emprunts Algérie 3 1/2 0/0 1942-1944 et 3 1/2 0/0 1946.

Un arrêté du 16 octobre 1950, du ministre gouverneur général de l'Algérie, publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 10 novembre 1950, fixe les conditions de regroupement des emprunts 3 1/2 p. 100 1942-1944 et 3 1/2 p. 100 1946 du gouvernement général de l'Algérie.

En vertu de ce texte, il sera procédé à compter du 15 novembre 1950 au remplacement des titres des emprunts précités par de nouvelles obligations 3 1/2 p. 100 1950 du gouvernement général de l'Algérie, qui bénéficieront du même régime fiscal et des mêmes garanties que les obligations qu'elles remplaceront.

Les nouvelles obligations seront créées sous la forme au porteur en coupures de 10.000 F. A titre d'appoint, il pourra être créé des coupures de 5.000 F et 2.000 F.

Les intérêts et remboursements des nouveaux titres seront payables annuellement le 15 novembre

Les nouvelles obligations seront amortissables en trent-deux ans au maximum à partir du 15 novembre 1950 par voie de tirage au sort ou de rachat en Bourse au-dessous du pair suivant un tableau d'amortissement, qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Le gouvernement général de l'Algérie se réserve la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations en circulation par remboursement au pair majoré de l'intérêt couru moyennant un préavis minimum d'un mois.

A compter du 15 novembre 1950, les obligations anciennes cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement. Au moment de l'échange des titres, il sera procédé au règlement des intérêts ci-après afférents aux anciens titres et courus du 15 novembre 1950:

Obligation de l'emprunt Algérie 3 1/2 0/0 1946:

Coupon nº 5: 95 F.

Obligation de l'emprunt Algérie 3 1/2 0/0 1942-1944:

Coupures de 2.000 F, coupon nº 17: 18 F.
Coupures de 10.000 F, coupon nº 17: 88 F.

Seules les coupures de 10.000 F du nouvel emprunt seront cotées en Bourse.

A titre transitoire les obligations des emprunts anciens continueront à être cotées en Bourse jusqu'au 15 mai 1951.

Dans la métropole, les titres anciens pourront être déposés pour échange dans les banques et établissements financiers.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	13 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	14 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	14 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 .. ..
696 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 25 .....
1221 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8030 ..	8030 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8027 50 .....
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 50 .....
336 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	335 70 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 (*mars* 1945).

Sixième amortissement annuel (année 1950).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 mars 1945, la ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au sixième amortissement prévu pour le 15 décembre 1950.
En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1950.
Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué sur le tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

Marseille, le 23 octobre 1950.

Le receveur municipal, LESGARDS. — *L'adjoint délégué aux finances,* PIERRE POUJOL.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 300 *millions de francs* 3,50 0/0 (*décembre* 1945).

Cinquième amortissement annuel (année 1950).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 300 millions de francs 3,50 0/0 (décembre 1945), la ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au cinquième amortissement prévu pour le 15 décembre 1950.
En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1950.
Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué sur le tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

4.978 — 12.264 à 12.266 — 16.481 à 16.486
17.157 à 17.159 — 27.411 à 27.420

Oppositions: 3.191 (dossier 405); 9.968 à 9.970 (dossier 405); 23.241 et 23.242 (dossier 405); 24.762 à 24.765 (dossier 405); 29.231 à 29.233 (dossier 405).

Marseille, le 23 octobre 1950.

Le receveur municipal, LESGARDS. — *L'adjoint délégué aux finances,* PIERRE POUJOL.

ETABLISSEMENTS MERLIN & GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 353.675.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 9297.

Liste numérique des 164 obligations 6 3/4 0/0 1949 sorties au premier tirage en vue de l'amortissement du 1er décembre 1950.

9.830 à 9.993

SOCIETE PARISIENNE de MACHINES-OUTILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, AVENUE MARCEAU, A COURBEVOIE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 238501 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1947, 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE ARAGO, A SAINT-OUEN (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 117276.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

775 (46) — 867 (46) — 901 (46)

Tous les titres appelés au remboursement du 15 janvier 1945 ont été présentés. Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX

Emprunt obligataire 6 0/0 1948

Deuxième amortissement.

Obligations sorties au tirage effectué le 2 novembre 1950 et remboursables à partir du 15 décembre 1950 au taux de 5.000 F l'une, coupon n° 3 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

92 à 114 inclus, au total 23 titres.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 9 *mai* 1949, *p.* 4371.)

Liste de rappel des obligations 6 0/0 1948 amorties au tirage et non encore remboursées.

Néant.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Société Industrielle et Financière de Lens

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 616.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LILLE

R. C.: Béthune B 870; R. P. Pas-de-Calais n° 217.

Amortissement des obligations 5 0/0 1930.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 5 0/0 1930, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 319 obligations. Le nombre des obligations à amortir en 1950 étant d'après le tableau d'amortissement de 2.740, la société a procédé le 18 octobre 1950 au tirage au sort de 2.421 obligations, remboursables au 15 décembre 1950, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Liste des 2.421 obligations sorties au tirage du 18 octobre 1950.

300 à 309 — 3.200 à 3.209 — 4.201 à 4.210 — 4.216 à 4.220 — 4.231 à 4.233 — 4.240 à 4.249 4.252 à 4.255 — 4.257 à 4.272 — 4.277 à 4.282 — 4.284 à 4.296 — 4.298 et 4.299 — 7.700 à 7.706 — 7.713 — 7.716 à 7.718 — 7.726 à 7.799 — 8.900 à 8.962 — 8.965 à 8.999 — 11.300 à 11.399 — 12.478 à 12.499 — 12.800 à 12.899 — 14.223 à 14.226 — 14.231 à 14.233 — 14.249 — 14.255 à 14.259 — 14.265 à 14.273 — 14.277 à 14.279 — 14.282 à 14.293 — 14.295 à 14.299 — 15.400 à 15.466 — 15.468 à 15.483 — 15.486 à 15.499 — 16.700 à 16.799 — 17.500 à 17.510 — 17.514 à 17.529 — 17.533 à 17.599 — 17.800 à 17.819 — 17.821 à 17.828 — 17.835 à 17.837 — 17.839 à 17.847 — 18.420 à 18.425 — 18.428 et 18.429 — 18.435 à 18.465 — 18.488 à 18.491 — 20.101 à 20.118 — 20.122 à 20.146 — 20.148 à 20.151 — 20.158 à 20.162 — 20.164 à 20.199 — 21.500 à 21.599 — 24.200 à 24.235 — 24.239 à 24.247 — 24.250 à 24.265 — 24.267 à 24.299 — 24.300 à 24.309 — 24.311 à 24.354 — 24.356 à 24.370 — 24.373 — 24.375 à 24.398 — 28.200 à 28.299 — 29.500 à 29.521 — 29.523 à 29.572 — 29.578 et 29.579 — 29.590 à 29.599 — 32.300 à 32.310 — 32.312 à 32.365 — 32.376 à 32.384 — 32.387 à 32.399 — 33.400 — 33.402 à 33.432 — 33.435 à 33.470 — 33.472 à 33.476 — 33.480 à 33.499 — 34.100 à 34.132 — 34.141 à 34.148 — 34.174 à 34.178 — 34.188 et 34.189 — 34.193 à 34.199 — 34.200 à 34.204 — 34.209 et 34.210 — 34.213 — 34.219 à 34.283 — 34.285 à 34.299 — 39.000 à 39.025 — 39.028 à 39.071 — 39.075 à 39.099 — 42.403 et 42.404 — 42.411 à 42.416 — 42.419 à 42.451 — 42.456 à 42.472 — 42.474 à 42.499 — 43.200 à 43.228 — 43.231 à 43.232 — 43.236 à 43.299 — 44.000 à 44.054 — 44.056 — 44.058 et 44.059 — 44.062 à 44.071 — 44.074 à 44.099 — 46.000 et 46.001 — 46.004 à 46.019 — 46.021 à 46.046 — 46.048 à 46.090 — 46.096 et 46.097.

Ces obligations seront remboursables coupon 15 juin 1951 attaché à dater du 15 décembre 1950, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêts dans les banques suivantes:

Crédit du Nord, 42, rue Royale, à Lille, et dans toutes ses succursales et agences;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences;
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris.

Les amortissements antérieurs, jusqu'au neuvième inclus, ont été effectués par voie de rachats en Bourse; le dixième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 897 obligations et par tirage au sort pour 663 obligations; le onzième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 72 obligations et par tirage au sort pour 1.578 obligations; le dix-huitième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 525 obligations et par tirage au sort pour 1.925 obligations; le dix-neuvième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 1.017 obligations et par tirage au sort pour 1.573 obligations.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 15 octobre 1940.

41.650 à 41.657 (oppositions).

Tirage du 10 novembre 1941.

6.365 — 7.141 — 47.221 à 47.225.

Tirage du 26 octobre 1943.

21.024 à 21.026.

Tirage du 24 octobre 1944.

881 — 18.518 et 18.519 — 22.378 — 32.795 — 35.275 à 35.280 — 44.400 et 44.401 — 44.404 — 48.396. 32.795 — 44.400 et 44.401 — 44.404 (oppositions).

Tirage du 29 octobre 1945.

13.276 — 16.800 et 16.801 — 16.822 — 16.893 à 16.895 — 20.035 — 23.644 — 27.656 — 43.384 à 43.386 — 43.924 — 49.597.

Tirage du 28 octobre 1946.

8.200 — 8.210 — 10.524 et 10.525 — 10.700 — 12.400 — 12.405 à 12.408 — 21.968 à 21.974 — 21.990 à 21.992 — 37.718 et 37.719 — 42.844 à 42.846 — 43.584 — 49.874 à 49.883.

Tirage du 8 octobre 1947.

4.429 — 4.431 — 4.433 — 4.435 — 4.476 à 4.479 — 9.709 — 11.071 — 11.487 à 11.490 — 12.025 — 12.098 — 16.025 à 16.031 — 19.053 — 19.060 et 19.061 — 19.065 — 19.536 — 19.556 à 19.560 — 19.572 — 24.003 à 24.012 — 24.483 à 24.488 — 28.812 — 28.833 et 28.834 — 29.200 à 29.202 — 31.182 — 31.194 et 31.195 — 33.418 à 33.420 — 33.154 — 33.168 — 33.176 à 33.180 — 38.323 à 38.327 — 38.380 — 38.835 à 38.839 — 38.873 — 39.966 et 39.967 — 39.992 à 39.999 — 40.104 et 40.105 — 40.112 — 40.157 — 46.922 — 47.889 et 47.890 — 49.128 à 49.131 — 49.434.

Certificat n° 341: 2 obligations n°s 11.468 et 11.469.

Tirage du 13 octobre 1948.

3.513 — 3.553 — 5.210 — 5.220 — 5.248 et 5.249 — 5.258 et 5.259 — 5.261 à 5.270 — 5.274 à 5.293 — 5.327 — 5.335 à 5.363 — 5.912 — 5.935 à 5.940 — 5.946 et 5.947 — 5.949 et 5.950 — 5.996 — 7.543 à 7.546 — 7.576 à 7.579 — 8.017 et 8.018 — 8.029 à 8.036 — 8.884 à 8.899 — 9.375 — 9.377 — 9.380 — 9.393 — 9.606 et 9.607 — 9.651 — 9.653 et 9.654 — 9.656 — 9.671 à 9.675 — 9.682 et 9.683 — 9.896 à 9.899 — 11.500 — 11.506 — 11.512 — 11.515 — 11.517 — 11.554 à 11.556 — 11.575 et 11.576 — 11.590 à 11.593 — 15.160 à 15.162 — 15.184 à 15.187 — 19.910 — 19.926 — 19.974 — 19.977 à 19.980 — 19.986 à 19.992 — 23.439 à 23.442 — 23.489 et 23.490 — 25.011 à 25.020 — 25.023 à 25.025 — 25.048 à 25.050 — 25.066 — 25.072 et 25.073 — 25.090 à 25.093 — 25.097 — 25.099 — 25.609 et 25.610 — 25.612 — 25.640 et 25.641 — 25.699 — 30.003 — 30.087 — 30.092 — 32.528 — 32.563 et 32.564 — 32.589 — 32.592 et 32.593 — 35.458 et 35.459 — 35.441 à 35.455 — 35.484 — 35.486 — 35.495 et 35.496 — 44.675 et 44.676 — 45.400 à 45.409 — 45.414 à 45.423 — 45.425 — 45.434 — 45.453 à 45.457 — 45.469 à 45.472 — 48.600 à 48.603 — 48.609 — 48.645 à 48.648 — 48.654 à 48.659 — 48.694 à 48.699 — 49.282 — 49.994.

Certificat n° 93: 2 obligations n°s 3.500 et 3.501.

Certificat n° 115: 1 obligation n° 11.509.

Tirage du 9 novembre 1949.

3.601 à 3.603 — 3.606 à 3.610 — 3.621 à 3.624 — 3.634 à 3.658 — 3.661 à 3.678 — 5.600 à 5.602 — 5.605 à 5.623 — 5.634 — 5.641 à 5.668 — 5.691 à 5.699 — 9.916 — 9.921 à 9.954 — 9.989 à 9.999 — 10.100 à 10.150 — 10.154 à 10.156 — 10.160 à 10.167 — 10.172 à 10.199 — 10.200 — 10.203 à 10.217 — 10.223 à 10.227 — 10.236 à 10.243 — 10.246 à 10.249 — 10.251 à 10.254 — 10.261 — 10.271 à 10.283 — 10.903 et 10.904 — 10.906 à 10.923 — 10.938 à 10.940 — 10.947 à 10.953 — 10.957 et 10.958 — 10.962 à 10.966 — 10.970 à 10.974 — 10.977 à 10.979 — 10.981 — 10.996 à 10.999 — 11.293 à 11.299 — 12.900 et 12.901 — 12.909 à 12.911 — 12.913 à 12.930 — 12.943 à 12.955 — 12.958 à 12.983 — 13.810 à 13.815 — 13.819 à 13.823 — 13.841 — 13.855 à 13.870 — 13.895 à 13.899 — 15.300 à 15.311 — 15.313 à 15.322 — 15.324 à 15.342 — 15.353 à 15.357 — 15.377 — 15.383 à 15.385 — 15.388 à 15.390 — 19.303 et 19.304 — 19.307 à 19.309 — 19.322 à 19.326 — 19.329 à 19.340 — 23.907 à 23.913 — 23.920 à 23.922 — 23.929 à 23.937 — 23.947 à 23.965 — 23.968 — 23.970 — 23.973 — 23.975 — 23.979 — 23.985 et 23.986 — 33.900 à 33.926 — 33.935 à 33.946 — 36.400 — 36.411 à 36.418 — 36.429 à 36.449 — 36.452 — 36.458 et 36.459 — 36.463 à 36.469 — 36.473 et 36.474 — 36.476 — 36.484 — 36.487 et 36.488 — 36.498 — 38.400 à 38.406 — 38.437 à 38.454 — 38.464 — 38.470 et 38.471 — 38.492 à 38.496 — 38.713 à 38.736 — 38.737 à 38.743 — 38.749 à 38.758 — 38.760 — 38.763 à 38.768 — 38.776 à 38.780 — 38.784 à 38.799 — 40.800 à 40.814 — 40.820 à 40.823 — 40.829 — 40.831 à 40.834 — 40.837 à 40.846 — 40.848 à 40.859 — 40.865 à 40.867 — 40.895 à 40.899 — 44.213 à 44.216 — 44.235 à 44.242 — 44.268 à 44.285 — 45.702 — 45.712 à 45.716 — 45.719 à 45.724 — 45.728 à 45.734 — 45.739 à 45.742 — 45.760 à 45.764 — 45.767 à 45.769 — 45.772 à 45.774 — 45.779 à 45.790 — 46.322 — 46.325 à 46.337 — 46.393 à 46.399 — 48.900 à 48.943 — 48.963 à 48.993.

Certificat n° 142: 6 obligations n°s 10.284 à 10.289.

Certificat n° 143: 6 obligations n°s 10.290 à 10.295.

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: BEAUVAIS (OISE), 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

Emprunt 4,25 0/0 1946.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 1er décembre 1950 des 80 obligations de 5.000 F nominal.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties au tirage au sort de 1947 ont été remboursées.

Compagnie de Construction Mécanique PROCEDES SULZER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine 64319.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F de la Compagnie de construction mécanique, procédés Sulzer, sont informés que la compagnie, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 décembre 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse, conformément au tableau d'amortissement inséré au *Journal officiel*, le 5 mars 1946, page 1898.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt Moyen Congo 3 0/0 1909.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 991 obligations amorties au tirage du 3 octobre 1950 et remboursables à partir du 1er novembre 1950 à 500 F, coupon mai 1951 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

3° Des titres et des coupons frappés d'opposition à la date du 3 octobre 1950.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les années en caractères gras indiquent les titres sortis à ce tirage.

L'astérisque qui suit un numéro indique que le titre amorti est frappé d'opposition.

Les numéros comportant l'indication « opp. » dans la colonne d'amortissement désignent les titres non amortis mais dont le titre ou les coupons sont frappés d'opposition.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33	**1950**	1.429	**1950**	2.709	**1950**
63	1948	1.465	»	2.717	»
70	1949	1.575	1949	2.751	»
83	**1950**	1.734	1947	2.752	1947
84	1949	1.744	1946	2.779	**1950**
95	**1950**	1.748	1949	2.799	»
112	»	1.775	1947	2.802	1947
139	»	1.821	opp.	2.855	1948
192	»	1.825	»	2.873	1943
217	»	1.829	1949	2.942	**1950**
243	»	1.840	opp.	2.960	»
258	»	1.858	**1950**	2.961	»
259	»	1.884	1945	2.976	»
260	»	1.886	1949	3.053	1943
264	»	1.905	»	3.055	1945
266	»	1.921	1948	3.056	1944
284	1949	1.933	1920	3.064	**1950**
306	»	1.936	1949	3.065	1945
311	»	1.970	**1950**	3.073	1943
335	**1950**	2.039	1945	3.074	**1950**
350	»	2.062	1949	3.075	opp.
351	»	2.066	**1950**	3.078	1949
382	»	2.076	1947	3.104	**1950**
383	»	2.080	1948	3.128	»
417	1949	2.112	1946	3.202	»
431	**1950**	2.113	1948	3.266	»
433	1949	2.115	**1950**	3.282	»
440	**1950**	2.123	»	3.300	»
456	»	2.129	1948	3.315	»
485	»	2.135	**1950**	3.357	1947
504	»	2.189	»	3.360	**1950**
511	1949	2.226	1949	3.401	»
537	»	2.236	**1950**	3.427	»
540	»	2.240	»	3.437	opp.
546	»	2.253	1949	3.453	**1950**
553	»	2.262	**1950**	3.472	1944
559	**1950**	2.272	1949	3.474	**1950**
579	»	2.274	**1950**	3.495	»
594	»	2.284	1947	3.520	»
599	1948	2.287*	1948	3.525	»
607	**1950**	2.289*	**1950**	3.536	1949
609	1949	2.290	opp.	3.598	1927
651	**1950**	2.301	**1950**	3.604	ant. à 1921
656	»	2.305	»	3.623	**1950**
714	»	2.313	»	3.625	»
773	»	2.352	1949	3.697	»
801	»	2.355	**1950**	3.700	»
863	»	2.362	»	3.735	»
878	**1949**	2.388	**1927**	3.745	»
888	»	2.429	**1950**	3.784	1948
890	**1948**	2.433	»	3.794	**1950**
900	**1950**	2.446	»	3.822	opp.
937	»	2.474*	1944	3.838	**1950**
956	**1949**	2.475*	1949	3.854	»
963	**1950**	2.478*	»	3.882	»
982	»	2.480*	1948	3.926	1949
1.046	»	2.481	opp.	3.961	»
1.080	**1948**	2.531	1948	3.984	**1950**
1.144	**1949**	2.535	**1950**	3.986	1939
1.167	**1950**	2.539	1949	3.996	1949
1.190	»	2.608	**1950**	4.004	»
1.216	»	2.640	»	4.055	**1950**
1.218	»	2.651	**1945**	4.079	»
1.236	»	2.652	**1944**	4.080	»
1.272	»	2.655	**1950**	4.143	**1949**
1.377	**1949**	2.667	»	4.178	»
1.398	**1950**	2.688	**1949**	4.183	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.320	**1950**	6.075	**1950**	7.947	1928
4.323	1948	6.085	1938	7.962	**1950**
4.337	**1950**	6.132	1945	7.969	»
4.357	»	6.150	1949	8.003	»
4.366	»	6.153	1943	8.039	»
4.392	»	6.208	**1950**	8.082	»
4.410	»	6.231	1948	8.099	»
4.434	1947	6.237	**1950**	8.100	»
4.441	1944	6.253	»	8.112	»
4.469	**1950**	6.315	1939	8.255	»
4.542	»	6.327	1949	8.249	»
4.545	»	6.337	**1950**	8.293	»
4.553	»	6.340	»	8.295	»
4.573	»	6.350	»	8.302	»
4.603	»	6.362	1949	8.311	»
4.617	1949	6.377	**1950**	8.466	»
4.626	**1950**	6.380	1941	8.481	1949
4.629	»	6.397	**1950**	8.484	**1950**
4.677	»	6.404	1949	8.522	»
4.701	1948	6.407	**1950**	8.597	»
4.710	»	6.440	1949	8.600	»
4.713	1944	6.445	1947	8.648	»
4.719	opp.	6.451	**1950**	8.663	»
4.730	1927	6.461	»	8.675	»
4.761	**1950**	6.477	»	8.678	»
4.768	1927	6.478	»	8.693	»
4.808	**1950**	6.545	»	8.717	»
4.809	»	6.566	»	8.776	»
4.812	»	6.579	1949	8.836	»
4.834	»	6.580	»	8.843	1948
4.837	»	6.583	**1950**	8.844	1949
4.863	»	6.612	»	8.920	**1950**
4.872	1941	6.615	1948	8.924	1943
4.939	opp.	6.629	1947	8.927	1945
4.941	»	6.637	**1950**	8.928	**1950**
4.943	»	6.708	1948	8.953	1945
4.951	**1950**	6.715	»	8.954	1941
5.013	1948	6.716	1949	8.969	1948
5.029	1946	6.729	**1950**	8.995	1949
5.045	1947	6.747	»	9.018	1945
5.055	**1950**	6.782	»	9.041	1949
5.063	opp.	6.791	1928	9.105	**1950**
5.066	»	6.835	opp.	9.120	»
5.098	**1950**	6.836	»	9.182	»
5.106	»	6.843*	1943	9.275	»
5.138	1946	6.871	**1950**	9.295	1949
5.141	1948	6.875	1949	9.445	**1950**
5.144	»	6.876	**1950**	9.457	»
5.153	**1950**	6.882	»	9.485	»
5.168	1948	6.883	opp.	9.488	1949
5.169	1947	6.885	**1950**	9.505	**1950**
5.175	**1950**	6.886	»	9.522	»
5.212	1948	6.942	»	9.529	»
5.219	**1950**	7.011	»	9.535	»
5.220	1947	7.050	»	9.539	»
5.221	1948	7.056	»	9.578	»
5.242	1947	7.080	»	9.608	1948
5.243	»	7.087	»	9.619	1947
5.238	1948	7.099	»	9.625	**1950**
5.339	**1950**	7.119	1949	9.636	»
5.341	opp.	7.173	1947	9.700	»
5.374	**1950**	7.181	»	9.759	»
5.381	»	7.193	**1950**	9.767	»
5.384	»	7.211	1947	9.768	»
5.407	»	7.224	1920	9.794	»
5.414	»	7.227	1949	9.800	»
5.460	1947	7.240	**1950**	9.828	»
5.473	1949	7.254	1949	9.835	1945
5.493	**1950**	7.266	**1950**	9.857	1949
5.522	»	7.269	1949	9.859	**1950**
5.538	1949	7.299	**1950**	9.883	1947
5.554	»	7.310	»	9.901	**1950**
5.601	**1950**	7.317	1945	9.906	»
5.637	»	7.383	**1950**	9.908	»
5.655	1943	7.389	»	9.939	»
5.674	1944	7.406	»	9.990	opp.
5.690	**1950**	7.425	»	10.009	1949
5.729	»	7.467	»	10.018	**1950**
5.796	1949	7.509	»	10.026	1949
5.798	**1950**	7.520	»	10.077	**1950**
5.837	»	7.620	»	10.083	»
5.899	»	7.660	»	10.111	»
5.901	opp.	7.669	»	10.138	»
5.909	»	7.677	»	10.143	1947
5.912	**1950**	7.740	»	10.177	**1950**
5.917	»	7.741	»	10.179	1949
5.922	»	7.767	»	10.243	**1950**
5.930	1949	7.840	»	10.274	»
5.987	**1950**	7.844	»	10.308	»
5.999	»	7.858	»	10.313	»
6.049	»	7.881	»	10.323	»
6.056	»	7.889	»	10.366	»
6.060	1941	7.899	»	10.382	»

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.460	1950	13.277	1948	16.109	1950	18.406	1949	20.221	1947	22.779	1950
10.474	»	13.280	1949	16.147	»	18.456	1950	20.224	1948	22.780	»
10.504	»	13.289	»	16.176	»	18.511	1941	20.240	1949	22.792	»
10.521	1949	13.290	1950	16.211	»	18.523	»	20.261	1950	22.815	»
10.555	1950	13.309	»	16.213	»	18.552	1950	20.279	»	22.817	»
10.610	»	13.327	»	16.275	»	18.571	1948	20.283	»	22.851	»
10.693	»	13.334	»	16.282	»	18.602	1950	20.294	»	22.870	»
10.755	»	13.362	1949	16.318	»	18.607	»	20.298	1945	22.952	»
10.779	»	13.392	1950	16.329	»	18.616	»	20.301	1950	22.957	»
10.800*	1948	13.398	»	16.334	»	18.676	»	20.313	»	23.031	»
10.802	opp.	13.479	»	16.370	»	18.684	»	20.332	»	23.048	»
10.803	»	13.502	»	16.385	»	18.696	»	20.340	»	23.056	»
10.813	1949	13.508	»	16.388	»	18.705	»	20.377	»	23.073	»
10.834	1948	13.510	»	16.417	»	18.714	1947	20.383	»	23.089	»
10.859	»	13.524	»	16.524	»	18.725	1949	20.499	»	23.106	»
10.886	1949	13.663	1949	16.570	»	18.730	1947	20.611	»	23.131	»
10.918	1950	13.704	1950	16.575	»	18.740	1950	20.648	»	23.151	»
19.970	opp.	13.783	1943	16.635	»	18.742	1948	20.677	»	23.187	»
11.023	1950	13.799	1950	16.690	»	18.716	1950	20.689	»	23.188	»
11.110	»	13.859	»	16.761	»	18.752	»	20.697	1948	23.277	»
11.129	1943	13.870	»	16.842	»	18.789	»	20.760	1949	23.297	»
11.173	1950	13.893	1949	16.846	»	18.790	»	20.831	1950	23.301	»
11.203	»	13.899	1945	16.853	»	18.794	1949	20.854	1948	23.318	»
11.234	»	13.924	1949	16.854	»	18.821	1950	20.878	»	23.329	»
11.237	»	13.928	1950	16.879	»	18.832	1949	20.895	1949	23.367	»
11.239	»	13.932	1947	16.887	»	18.835	»	20.907	1950	23.385	»
11.250	1948	13.999	1950	16.905	»	18.838	1947	20.924	1948	23.428	»
11.275	1950	14.006	»	16.945	»	18.855	1950	20.994	1950	23.429	»
11.286	»	14.010	»	16.950	»	18.876	1946	21.003	1938	23.498	»
11.295	»	14.043	»	17.011	»	18.877	1947	21.007	1946	23.502	»
11.306	»	14.097	1949	17.014	»	18.882	1949	21.010	1950	23.522	»
11.310	»	14.102	»	17.092	»	18.889	1947	21.016	1949	23.542	»
11.319	»	14.115	1950	17.181	»	18.901	1950	21.028	1950	23.559	»
11.341	»	14.117	»	17.183	»	18.946	»	21.044	1948	23.561	»
11.381	»	14.126	»	17.225	»	18.995	»	21.045	opp.	23.685	»
11.406	1949	14.142	»	17.236	»	19.011	»	21.046	1949	23.749	»
11.410	»	14.147	»	17.246	1949	19.081	»	21.069	1950	23.856	»
11.412	1941	14.167	»	17.261	»	19.107	»	21.138	»	23.857	»
11.430	1950	14.220	»	17.308	opp.	19.172	»	21.161	»	23.877	»
11.436	»	14.225	»	17.334	1949	19.217	»	21.226	1941	23.880	»
11.523	»	14.324	1948	17.358	1950	19.252	»	21.227	1950	23.892	»
11.604	»	14.380	»	17.412	1949	19.255	»	21.267	»	23.933	»
11.620	»	14.285	1950	17.422	1948	19.267	»	21.273	1946	23.968	»
11.746	»	14.444	»	17.424	»	19.295	»	21.296	1949	24.009	»
11.815	»	14.453	1943	17.425	1950	19.299	»	21.308	»	24.013	»
11.825	»	14.458	1949	17.441	»	19.316	»	21.357	»	24.031	»
11.847	»	14.462	1950	17.443	opp.	19.385	»	21.382	1950	24.054	»
11.869	»	14.479	1949	17.496	1950	19.396	1948	21.396	»	24.055	»
11.876	»	14.495	1946	17.498	1948	19.400	»	21.403	»	24.096	»
11.880	»	14.497	1950	17.499	»	19.412	1949	21.476	1949	24.097	»
11.896	»	14.508	»	17.509	1950	19.413	»	21.487	»	24.222	»
11.986	»	14.543	»	17.572	1945	19.416	1950	21.501	1950	24.253	»
12.030	»	14.572	»	17.578	1949	19.427	»	21.519	»	24.307	»
12.067	»	14.635	1947	17.588	1948	19.592	»	21.521	»	24.359	»
12.074	»	14.744	1950	17.609	1950	19.618	»	21.556	»	24.418	»
12.116	»	14.772	»	17.628	»	19.623	»	21.647	»	24.445	»
12.137	»	14.802	»	17.632	1949	19.655	1949	21.654	»	24.475	»
12.155	»	14.825	»	17.645	1950	19.664	1947	21.655	»	24.528	»
12.181	»	14.901	»	17.685	»	19.692	1950	21.661	»	24.584	»
12.194	»	14.930	»	17.689	»	19.708	»	21.665	»	24.615	»
12.214	»	14.954	»	17.732	»	19.735	»	21.750	»	24.617	»
12.226	»	14.966	»	17.746	opp.	19.750	1949	21.781	»	24.623	»
12.230	»	15.045	»	17.767	1950	19.751	1947	21.806	»	24.624	»
12.239	»	15.123	»	17.768	»	19.757	1949	21.826	»	24.674	»
12.241	»	15.125	»	17.775	1949	19.789	1950	21.866	»	24.682	»
12.275	»	15.141	»	17.824	opp.	19.827	»	21.880	»	24.708	»
12.279	»	15.181	»	17.829	1950	19.836	»	21.882	»	24.740	»
12.341	»	15.206	»	17.928	»	19.857	1949	21.895	»	24.768	»
12.405	1945	15.237	»	17.934	1949	19.863	1950	21.992	»	24.803	»
12.436	1950	15.280	»	18.010	1950	19.872	1949	22.018	»	24.808	»
12.446	»	15.288	»	18.049	»	19.874	1947	22.035	»	24.809	»
12.472	1949	15.319	»	18.053	»	19.876	»	22.062	»	24.844	»
12.548	opp.	15.325	»	18.057	»	19.928	1948	22.076	»	24.845	»
12.646	1950	15.338	»	18.079	»	19.962	1936	22.148	»	24.849	1929
12.684	1945	15.367	»	18.093	1949	19.963	1943	22.199	»	24.881	1950
12.685	»	15.386	»	18.115	1950	19.994	1950	22.216	»	24.886	»
12.688	1950	15.438	»	18.117	»	20.004	»	22.240	»	24.909	»
12.757	»	15.454	»	18.119	»	20.020	»	22.253	»	25.013	»
12.763	»	15.618	»	18.125	»	20.032	1949	22.365	»	25.030	»
12.789	»	15.658	»	18.151	»	20.043	1950	22.372	»	25.048	»
12.827	»	15.685	»	18.157	»	20.046	»	22.408	»	25.070	»
12.835	1949	15.778	»	18.162	1947	20.051	»	22.449	»	25.082	»
12.869	1950	15.826	»	18.220	1946	20.062	»	22.458	»	25.158	»
12.882	»	15.831	»	18.238	1950	20.076	»	22.507	»	25.181	»
12.981	1948	15.880	»	18.243	»	20.090	1948	22.533	»	25.240	»
12.994	1950	15.919	»	18.246	1944	20.107	1944	22.544	»	25.253	»
13.012	»	15.948	»	18.261	1950	20.109	1949	22.548	»	25.273	»
13.071	»	15.973	»	18.319	»	20.136	1950	22.609	»	25.281	1929
13.152	opp.	16.018	»	18.321	»	20.146	»	22.616	»	25.339	1950
13.162	1950	16.023	»	18.365	»	20.149	1947	22.699	»	25.434	»
13.193	»	16.056	»	18.375	»	20.152	»	22.730	»	25.503	»
13.223	»	16.076	»	18.379	»	20.178	1950	22.741	»	25.512	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.518	1950	26.974	1950	29.012	1950	30.603	1950	31.861	1950	33.192	1950
25.520	»	27.011	»	29.015	»	30.618	»	31.924	»	33.200	opp.
25.556	»	27.014	»	29.042	»	30.628	»	31.934	»	33.205	1944
25.587	»	27.035	»	29.070	»	30.707	»	31.959	1947	33.276	1947
25.604	»	27.042	»	29.140	»	30.711	»	31.962	1950	33.288	opp.
25.614	»	27.058	»	29.165	»	30.735	»	32.017	1949	33.299	1950
25.619	»	27.149	»	29.172	»	30.842	»	32.053	1948	33.312	1949
25.654	»	27.172	»	29.179	»	30.862	»	32.094	1950	33.361	»
25.661	»	27.230	»	29.293	»	30.867	»	32.129	1948	33.365	1950
25.662	»	27.235	»	29.328	»	30.881	»	32.144	1950	33.371	»
25.668	»	27.328	»	29.402	»	30.910	»	32.161	»	33.379	»
25.690	»	27.411	»	29.438	»	30.943	»	32.170	»	33.415	»
25.744	»	27.432	»	29.445	»	30.967	»	32.176	»	33.459	»
25.771	»	27.448	»	29.448	»	30.990	»	32.199	»	33.481	»
25.775	»	27.458	»	29.449	»	30.994	»	32.226	»	33.483	1941
25.781	»	27.494	»	29.469	»	30.997	»	32.265	»	33.484	1950
25.863	»	27.511	»	29.493	»	31.056	»	32.297	opp.	33.485	»
25.864	»	27.549	»	29.517	»	31.063	»	32.347	1950	33.590	»
25.922	»	27.577	»	29.549	»	31.067	»	32.348	»	33.616	1948
25.936	»	27.609	»	29.554	»	31.092	»	32.374	»	33.617	1949
25.959	»	27.634	»	29.565	»	31.112	»	32.410	»	33.656	1950
25.970	»	27.680	»	29.581	»	31.190	»	32.466	»	33.692	»
26.001	»	27.742	»	29.590	»	31.211	»	32.517	opp.	33.715	»
26.080	»	27.745	»	29.606	»	31.232	»	32.533	1948	33.760	»
26.093	»	27.761	»	29.644	»	31.248	»	32.571	1950	33.780	1949
26.104	»	27.855	»	29.648	»	31.250	»	32.613	»	33.794	»
26.153	»	27.891	»	29.653	»	31.280	»	32.617	»	33.802	1950
26.186	»	27.916	»	29.678	»	31.296	»	32.707	1947	33.814	1947
26.200	»	27.920	»	29.690	»	31.307	»	32.711	1950	33.840	1949
26.222	»	27.991	»	29.732	»	31.311	»	32.746	1941	33.849	»
26.243	»	27.997	»	29.733	»	31.312	»	32.766	1949	33.851	1950
26.250	»	28.030	»	29.734	»	31.331	»	32.779	1948	33.854	1944
26.255	»	28.034	»	29.780	»	31.346	»	32.780	1949	33.858	1948
26.293	»	28.048	»	29.833	»	31.376	»	32.791	1948	33.860	1947
26.297	»	28.089	»	29.836	»	31.386	»	32.834	1950	33.864	»
26.331	»	28.107	»	29.839	»	31.471	»	32.850	1949	33.867	1950
26.396	»	28.172	»	29.935	»	31.512	»	32.858	1948	33.875	1941
26.452	»	28.217	»	29.949	»	31.573	1941	32.876	1950	33.882	1948
26.485	»	28.323	»	30.034	»	31.582	1950	32.898	»	33.884	1947
26.500	»	28.347	»	30.093	»	31.596	1947	32.903	1948	33.890	1950
26.528	»	28.393	»	30.124	»	31.664	1950	32.909	1949	33.928	»
26.581	»	28.445	»	30.134	»	31.705	»	32.947	1950	33.935	1947
26.623	»	28.536	»	30.136	»	31.722	1949	32.956	»	33.978	»
26.638	»	28.580	»	30.247	»	31.727	1950	32.993	»	33.980	1948
26.649	»	28.599	»	30.336	»	31.777	»	32.995	1949	33.982	1949
26.655	»	28.605	»	30.371	»	31.784	1949	32.997	1950	34.006	1948
26.663	»	28.619	»	30.372	»	31.787	»	33.003	1948	34.009	1950
26.733	»	28.651	»	30.446	»	31.795	1950	33.036	1941	34.038	»
26.769	»	28.695	»	30.457	»	31.831	1949	33.050	1950	34.078	1945
26.774	»	28.722	»	30.459	»	31.832	1950	33.069	»	34.134	1950
26.783	»	28.814	»	30.460	»	31.836	»	33.092	1949	34.172	»
26.810	»	28.827	»	30.462	»	31.840	»	33.097	»	34.220	opp.
26.825	»	28.829	»	30.466	»	31.845	»	33.106	1944	34.221	»
26.868	»	28.885	»	30.498	»	31.846	»	33.113	1950	34.258	1950
26.923	»	28.891	»	30.539	»	31.849	1949	33.187	»	34.266	»
26.951	»	28.952	»								

Ces titres sont remboursables aux guichets de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, et dans les succursales, ainsi qu'à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine 21516.

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1943 qu'elle a racheté en Bourse les 266 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 25 novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement par tirage au sort ont tous été présentés au remboursement.

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1942 de 10.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1942 qu'elle a racheté en Bourse les 138 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement par tirage au sort ont tous été présentés au remboursement.

Société anonyme LA DRAGEE DE VERDUN

Anciens établissements L. Braquier.

CAPITAL : 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VERDUN (MEUSE)

R. C. : Verdun n° 1769.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 675 obligations de 2.500 F 4,25 0/0, émission de 1945.

Nombre d'obligations à amortir chaque année.

1950	16	1957	21	1963	27	1969	34
1951	16	1958	22	1964	28	1970	36
1952	17	1959	23	1965	29	1971	38
1953	18	1960	24	1966	30	1972	39
1954	18	1961	25	1967	32	1973	41
1955	19	1962	26	1968	33	1974	43
1956	20						

Les obligations sorties seront remboursables le 31 décembre, pour la première fois le 31 décembre 1950.

Liste des 16 obligations sorties au premier tirage d'amortissement en date du 13 mai 1950 et remboursables le 31 décembre 1950.

129 161 226 251 296 331 340 355 380 387 414
417 480 483 505 569

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ETABLISSEMENTS CAREL FOUCHE & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 196169.

Obligations de 500 F 4 0/0 ex-7 0/0 1927.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 403 obligations sorties au sixième tirage au sort du mercredi 18 octobre 1950 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 30 novembre 1950. Ces obligations seront remboursables à 500 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
23	50	2.307	50	4.242	48
34	49	2.308	50	4.243	48
92	50	2.309	50	4.244	48
94	49	2.353	49	4.279	50
99	50	2.366	48	4.281	50
206	49	2.367	48	4.308	50
224	48	2.489	50	4.310	50
230	50	2.490	50	4.311	50
259	50	2.491	50	4.314	50
276	48	2.541	49	4.319	49
563	48	2.542	49	4.633	49
564	48	2.543	49	4.724	50
565	48	2.574	49	4.725	50
566	48	2.676	50	4.726	50
567	48	2.702	50	5.004	50
568	48	2.703	50	5.119	49
577	48	2.704	50	5.217	50
578	48	2.727	48	5.325	50
605	50	2.762	48	5.387	48
619	50	2.957	49	5.405	48
620	50	2.963	50	5.416	50
686	50	2.964	50	5.425	50
858	50	2.965	50	5.454	49
859	50	2.966	50	5.472	50
890	50	2.967	50	5.477	50
901	50	2.968	50	5.478	50
908	50	2.976	50	5.480	50
999	50	3.010	50	5.513	49
1.007	50	3.101	49	5.514	49
1.014	50	3.200	49	5.515	49
1.015	50	3.226	49	5.516	49
1.094	50	3.227	49	5.517	49
1.098	50	3.228	49	5.621	49
1.099	50	3.229	49	5.690	50
1.127	50	3.390	49	5.697	49
1.273	50	3.391	49	5.750	48
1.278	49	3.392	49	5.751	49
1.289	49	3.393	49	5.762	49
1.370	50	3.394	49	5.815	50
1.371	50	3.395	49	5.884	50
1.372	50	3.396	49	5.905	49
1.399	50	3.397	49	5.924	49
1.406	48	3.398	49	5.959	50
1.409	48	3.424	50	5.966	49
1.437	48	3.481	50	6.010	50
1.530	50	3.509	50	6.024	50
1.572	50	3.590	50	6.033	50
1.575	50	3.798	49	6.194	49
1.616	50	3.802	50	6.240	50
1.639	49	3.803	49	6.309	49
1.640	48	3.804	49	6.322	50
1.642	48	3.805	49	6.341	50
1.703	50	3.806	49	6.573	50
1.721	50	3.807	49	6.574	50
1.725	50	3.808	49	6.649	48
1.734	49	3.809	49	6.676	50
1.792	50	3.810	49	6.677	48
1.812	49	3.811	49	6.678	50
1.860	49	3.812	49	6.725	49
1.872	50	3.813	49	6.726	49
1.901	50	3.814	49	6.727	49
1.913	49	3.815	49	6.728	49
1.992	48	3.816	50	6.729	49
1.996	50	3.817	50	6.745	48
1.997	49	3.818	50	6.791	50
2.014	50	3.844	50	6.881	49
2.196	50	3.851	50	6.882	48
2.201	50	3.865	49	6.889	50
2.238	50	4.140	50	6.895	50
2.239	50	4.141	50	6.896	50
2.240	50	4.182	48	6.897	50
2.241	50	4.183	48	6.955	49
2.242	50	4.241	48	6.966	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
6.967	50	10.051	50	12.744	50
6.968	50	10.056	50	12.785	50
6.969	50	10.062	50	12.786	49
6.970	50	10.063	49	12.876	50
6.971	50	10.080	50	12.909	50
6.972	50	10.081	50	12.933	50
6.973	50	10.086	50	12.945	48
6.974	50	10.087	50	12.957	50
7.006	49	10.097	50	12.960	48
7.061	50	10.162	49	12.965	48
7.080	49	10.168	49	12.999	50
7.134	50	10.170	48	13.036	50
7.141	49	10.239	49	13.074	50
7.172	50	10.274	50	13.077	50
7.240	50	10.330	49	13.117	50
7.339	49	10.355	50	13.130	49
7.371	50	10.360	50	13.136	50
7.380	50	10.380	50	13.252	50
7.405	50	10.414	50	13.322	50
7.611	49	10.416	50	13.326	50
7.654	49	10.447	48	13.333	50
7.655	49	10.497	50	13.371	50
7.692	50	10.538	50	13.402	50
7.693	50	10.649	48	13.410	49
7.699	50	10.682	50	13.413	49
7.700	50	10.687	48	13.421	49
7.711	49	10.765	49	13.470	49
7.718	49	10.768	50	13.481	50
7.719	49	10.794	50	13.522	48
7.734	50	10.822	50	13.576	49
7.735	50	10.826	50	13.587	49
7.763	50	10.834	50	13.672	49
7.765	50	10.860	49	13.681	50
7.766	50	10.866	49	13.749	50
7.767	50	10.911	50	13.769	49
7.771	48	10.977	49	13.774	50
7.772	48	10.992	50	13.824	49
7.845	48	11.027	49	13.835	50
7.909	48	11.035	49	13.837	50
7.945	48	11.036	50	13.898	50
7.951	49	11.056	50	13.902	50
8.085	49	11.077	50	13.923	50
8.091	49	11.197	50	13.924	50
8.099	48	11.305	50	13.934	49
8.103	50	11.321	49	13.938	50
8.111	50	11.373	49	13.943	50
8.114	48	11.379	50	13.944	49
8.176	49	11.380	48	13.976	50
8.236	49	11.445	49	13.999	49
8.374	50	11.486	49	14.018	49
8.444	49	11.497	50	14.019	49
8.478	50	11.520	48	14.020	49
8.507	49	11.521	48	14.021	49
8.508	49	11.522	48	14.022	49
8.631	50	11.529	50	14.084	48
8.632	50	11.603	49	14.085	48
8.633	50	11.604	49	14.093	48
8.634	50	11.614	50	14.209	48
8.635	50	11.615	50	14.210	48
8.636	50	11.616	50	14.211	48
8.637	50	11.617	50	14.212	48
8.638	50	11.618	50	14.213	48
8.639	50	11.619	50	14.274	50
8.653	48	11.620	50	14.325	50
8.887	49	11.621	50	14.446	49
8.888	49	11.629	50	14.447	49
8.889	49	11.651	50	14.448	49
8.902	50	11.654	49	14.449	49
8.948	49	11.672	50	14.450	49
8.949	49	11.681	50	14.451	49
9.097	50	11.682	50	14.452	49
9.120	48	11.683	50	14.453	49
9.124	50	11.684	50	14.545	50
9.136	48	11.716	50	14.561	41
9.183	50	11.890	49	14.573	50
9.195	50	11.930	49	14.588	50
9.247	50	11.931	49	14.623	49
9.309	50	12.123	48	14.624	49
9.414	50	12.127	50	14.645	48
9.422	50	12.222	50	14.648	49
9.526	50	12.240	50	14.649	49
9.570	50	12.246	49	14.704	48
9.571	50	12.260	49	14.713	49
9.575	49	12.311	50	14.766	49
9.576	49	12.339	49	14.775	49
9.702	50	12.428	49	14.784	50
9.794	48	12.437	50	14.798	48
9.805	49	12.488	50	14.818	49
9.823	49	12.499	49	14.873	49
9.848	50	12.511	50	14.877	49
9.947	49	12.518	49	14.927	50
9.954	49	12.658	49	14.945	50
10.046	49	12.691	50	14.985	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
14.994	48	18.193	50	21.020	48
15.152	50	18.206	50	21.046	50
15.208	50	18.249	50	21.057	49
15.254	50	18.265	49	21.070	50
15.264	50	18.273	49	21.091	49
15.333	50	18.283	49	21.150	48
15.335	50	18.335	49	21.151	50
15.381	48	18.371	49	21.198	48
15.382	48	18.378	50	21.214	50
15.402	50	18.479	50	21.224	50
15.434	50	18.516	50	21.250	50
15.451	50	18.594	49	21.275	50
15.496	49	18.610	49	21.292	49
15.506	50	18.617	50	21.317	49
15.578	50	18.662	50	21.328	48
15.579	49	18.665	48	21.410	50
15.595	50	18.684	48	21.441	48
15.626	50	18.783	49	21.510	50
15.736	50	18.819	50	21.539	50
15.750	49	18.826	50	21.543	50
15.757	50	18.830	40	21.548	50
15.759	48	18.890	50	21.560	49
15.762	49	18.893	50	21.562	48
15.807	50	18.996	50	21.581	48
15.811	50	19.012	50	21.592	50
15.822	49	19.022	49	21.632	50
15.826	50	19.088	50	21.710	48
15.989	48	19.185	50	21.731	48
16.083	48	19.226	50	21.744	48
16.097	48	19.263	50	21.752	48
16.118	50	19.292	50	21.784	50
16.138	49	19.297	50	21.804	50
16.178	49	19.354	49	21.810	49
16.214	49	19.356	40	21.819	50
16.232	50	19.406	50	21.875	50
16.251	49	19.407	49	21.882	50
16.257	50	19.411	50	21.896	49
16.258	49	19.458	49	21.923	50
16.259	48	19.472	48	21.925	50
16.339	49	19.508	49	21.955	50
16.353	50	19.533	48	21.968	50
16.387	50	19.570	50	21.979	50
16.394	48	19.628	49	21.983	48
16.401	50	19.677	49	21.994	50
16.419	50	19.678	49	22.013	50
16.481	40	19.688	48	22.106	48
16.483	48	19.692	41	22.145	50
16.544	50	19.695	50	22.182	50
16.530	49	19.705	49	22.189	48
16.585	48	19.771	50	22.299	50
16.596	49	19.794	49	22.301	50
16.599	48	19.792	50	22.306	49
16.600	48	19.799	50	22.308	49
16.601	48	19.835	50	22.332	49
16.609	48	19.838	50	22.378	50
16.615	48	19.853	48	22.392	48
16.636	49	19.867	49	22.557	48
16.710	49	19.875	49	22.558	50
16.713	50	19.958	49	22.566	48
16.756	50	19.963	50	22.661	50
16.760	50	19.994	50	22.723	48
16.838	49	19.996	50	22.777	48
16.848	50	20.013	50	22.801	49
16.856	50	20.023	50	22.919	50
16.853	49	20.030	50	22.925	49
16.881	50	20.062	48	22.968	50
16.901	49	20.075	48	23.034	49
16.956	50	20.122	50	23.057	49
16.979	50	20.170	49	23.059	49
17.029	50	20.175	49	23.148	50
17.122	50	20.184	48	23.170	41
17.175	49	20.201	50	23.236	50
17.177	50	20.405	49	23.279	48
17.186	49	20.421	50	23.296	48
17.212	50	20.445	48	23.298	48
17.217	50	20.507	50	23.309	48
17.229	50	20.604	50	23.311	41
17.244	49	20.627	48	23.316	50
17.314	49	20.659	50	23.319	50
17.333	48	20.663	50	23.322	49
17.387	49	20.687	49	23.385	50
17.462	50	20.716	50	23.457	50
17.562	50	20.795	50	23.464	48
17.591	50	20.816	50	23.651	50
17.602	48	20.828	48	23.727	50
17.611	50	20.877	49	23.810	50
17.667	50	20.893	48	23.825	49
17.841	45	20.919	50	23.860	50
17.904	49	20.978	49	23.886	48
18.046	49	20.986	48	23.943	50
18.065	50	21.006	50	23.945	50
18.088	49	21.007	49	23.983	50

Groupement pour la Reconstitution des Cités Ouvrières

(G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 31, RUE DANIELLE-CASANOVA

R. C. : Seine n° 351189 B.

Emprunt 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal de 1.800.000.000 de francs représenté par 180.000 obligations de 10.000 F.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Premier amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution des cités ouvrières (G. Re. C. O.), usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 6 0/0 février 1950, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1951.

Toutefois, les conditions d'émission prévoient que les deux tiers des bénéfices réalisés chaque année par le jeu des rachats en Bourse seront obligatoirement consacrés à des amortissements supplémentaires par remboursement au pair, à la prochaine échéance d'intérêts, au moyen de tirages au sort.

En conséquence, il sera procédé le jeudi 7 décembre 1950, à neuf heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, à un tirage au sort portant sur 139 obligations.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 6 mai 1950.)*

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal global de 1.980.000.000 de francs représenté par 198.000 obligations de 10.000 F.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Premier amortissement.

Les Groupements pour la reconstitution de ports sinistrés émetteurs, usant du droit qu'ils se sont réservé lors de l'émission de leur emprunt 6 0/0 février 1950, ont amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1951.

Toutefois, les conditions d'émission prévoient que les deux tiers des bénéfices réalisés chaque année par le jeu des rachats en Bourse seront obligatoirement consacrés à des amortissements supplémentaires par remboursement au pair, à la prochaine échéance d'intérêts, au moyen de tirages au sort.

En conséquence, il sera procédé le jeudi 7 décembre 1950, à dix heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, à un tirage au sort portant sur 153 obligations.

(Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts unifiés a été publié au Journal officiel *du 8 mai 1950.)*

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal global de 21.905 millions de francs représenté par 2.190.500 obligations de 10.000 F.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Premier amortissement.

Les Groupements de sinistrés émetteurs, usant du droit qu'ils se sont réservé lors de l'émission de leur emprunt 6 0/0 février 1950, ont amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1951.

Toutefois, les conditions d'émission prévoient que les deux tiers des bénéfices réalisés chaque année par le jeu des rachats en Bourse seront obligatoirement consacrés à des amortissements supplémentaires par remboursement au pair, à la prochaine échéance d'intérêts, au moyen de tirages au sort.

En conséquence, il sera procédé le jeudi 7 décembre 1950, à dix heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, à un tirage au sort portant sur 1.701 obligations.

(Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts unifiés a été publié au Journal officiel *du 12 mai 1950.)*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LE METAL DEPLOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine no 148016.

Obligations 4 0/0 1945.

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations devant être amorties le 1er décembre 1950.

Les tirages précédents ont été effectués par rachats.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Hucke, de nationalité allemande, ayant demeuré à Kœnigsmacker, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Thiel (Peter), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 69, rue Bauret, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hofmann (Otto), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 25, rue Poincaré, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Himbert (Nicolas), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 7, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gangel (Thérèse), née Scherzenlechner, de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, Moulin Gustal, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Streuber (Richard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 1, rue de Gaulle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Emprunt de 216 millions de francs par souscription publique autorisée par arrêté ministériel du 14 septembre 1949 (1re tranche de 100 millions de francs).

Avis aux souscripteurs.

MM. les souscripteurs sont informés qu'il sera procédé le mardi **14 novembre 1950**, à dix-sept heures, à la préfecture, au premier tirage au sort de 434 obligations de 5.000 F de l'emprunt 6 1/2 0/0 **1949** qui seront remboursées à dater du 15 décembre 1950.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Orillard, avoué à Auxerre, 2 bis, rue Paul-Armandot.

Extrait de jugement d'envoi en possession (art. 770 du code civil).

Par jugement sur requête du 5 septembre 1950, enregistré, le tribunal civil d'Auxerre a donné acte à M. Etienne-Auguste Peltier, cultivateur, domicilié à Quenne (Yonne) de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Georgette Calmand, veuve en premières noces de M. Léon Joussot, son épouse en secondes noces, décédée en son domicile, à Quenne, le 31 juillet 1949 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant de faire droit a prescrit l'exécution des formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné,

Auxerre, le 30 octobre 1950.

Signé: ORILLARD.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hansen (Thorleif), né au Légué-Plérin (Côtes-du-Nord) le 27 août 1925, demeurant Inkognitogate, 15, à Oslo (Norvège), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Belgau.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Saint-Pierre de Monterblanc.** But: éducation physique, sports et gymnastique. Siège social: au patronage, Monterblanc.

24 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union des jeunes avocats du barreau de Valenciennes.** But: défense des intérêts professionnels des jeunes avocats. Siège social: palais de justice, Valenciennes.

2 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des sapeurs-pompiers de la Rochelle.** But: entr'aide. Siège social: caserne des pompiers, place Cacaud, la Rochelle.

2 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale classe 1945.** But: créer, entretenir et resserrer les relations amicales entre les conscrits; soutien des membres. Siège social: café du Commerce, place Grenette, Grenoble.

2 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Le Music-Hall en chansons.** But: chant, danse, musique, comédie. Siège social: 4, rue des Volontaires, Montpellier.

4 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association dite **Centre d'essai d'expression théâtrale.** But: encourager le sens théâtral dans la jeunesse. Siège social: chez M. Serge Ligier, Chaponost.

4 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des amis de Saché.** But: faire connaître l'œuvre et la vie de Balzac à Saché; développer le tourisme dans la vallée de l'Indre; organiser des conférences et des expositions temporaires ou permanentes. Siège social: château de Saché.

6 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Centre lorrain de psychotechnique.** But: déterminer, par des examens psychotechniques, l'aptitude à la conduite des véhicules et des appareils de toute nature. Siège social: 25, rue de la Source, Nancy.

7 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Pharmacie sportive.** But: pratique du football. Siège social: café Bertaud, 7, place Dorian, Saint-Etienne.

8 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Centre d'études radiesthésiques.** But: recherches en commun en vue de la progression de cette science. Siège social: salle des Cordeliers, 21, rue Voltaire, Reims.

8 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Studio Marc-Harrys.** But: grouper des artistes amateurs de chant, musique, danse, théâtre. Siège social: 2, rue Chanzy, Reims.

9 novembre 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Alliance Saint-Joseph.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 18, rue Beaumont, Nice.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.